



HAL
open science

L'extension du plateau continental : la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies face aux enjeux contemporains

Roland Denhez

► **To cite this version:**

Roland Denhez. L'extension du plateau continental : la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies face aux enjeux contemporains. Géographie. 2014. dumas-01074149

HAL Id: dumas-01074149

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01074149v1>

Submitted on 13 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mémoire d'étape de Master 1 en Géopolitique
Année universitaire 2013-2014

L'extension du plateau continental :

La Commission des limites du plateau continental des Nations Unies face aux enjeux contemporains.

Mémoire soutenu par Roland Denhez

Étudiant en master géopolitique à l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Sous la direction de Monsieur Stéphane Rosière

Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et directeur du master de géopolitique



Remerciements

En préambule à ce mémoire, je souhaiterais adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de cette formidable année universitaire.

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement Monsieur Stéphane Rosière, qui, en tant que Directeur de mémoire et directeur du master géopolitique, s'est toujours montré à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire, ainsi pour les conseils bibliographiques, l'aide et le temps qu'il a bien voulu me consacrer et sans qui ce mémoire n'aurait jamais vu le jour.

Je tiens ensuite à remercier Madame Annick de Marffy-Martuano, qui, en tant qu'ancienne directrice des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU ainsi que membre de l'institut du droit économique de la mer, dont l'expertise m'a conféré un atout considérable. Madame de Marffy-Martuano s'est montrée très disponible pour un entretien et je la remercie pour l'aide et le temps qu'elle a bien voulu me consacrer.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Baronne Édouard, camarade du master de géopolitique qui m'a apporté son aide sur la partie concernant l'article et qui m'a partagé certaines informations primordiales pour l'accomplissement de cette partie. Je souhaite aussi remercier Monsieur Pierre Leroy, pour avoir lu et corrigé ce mémoire ainsi qu'à Mademoiselle Caroline Vanneufville pour son aide concernant la mise en page .

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis, qui m'ont toujours soutenue et encouragée au cours de la réalisation de ce mémoire .

Merci à tous et à toutes.

Crédits illustration de couverture : Sans titre by b. lam, Billy Lam, Iona Beach, Richmond, BC, Canada : https://www.flickr.com/photos/billy_lam/4695738436/in/set-72157626282412985/

Abréviations.

Ce mémoire est un mémoire de géopolitique. Il y apparaît des termes issus de la géographie, de l'histoire, du droit de la mer et des relations internationales. Il utilise certaines abréviations :

CLPC : Commission des limites du plateau continental (ou tout simplement « Commission »).

CIJ : Cour Internationale de Justice

CMB : Convention de Montego Bay (voir. CNUDM)

CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ou « Convention »).

ONU : Organisation des Nations Unies

UE : Union Européenne

ZEE : Zone économique exclusive.

Sommaire

Introduction	6
Partie 1. Présentation de la CLCP, cet organe méconnu	12
1.1. L'émergence de la notion juridique de plateau continental	12
1.2. Qu'est-ce que la Commission des limites du plateau continental ?	15
1.3. Concernant les dossiers d'extension des Etats	22
Partie 2. L'extension du plateau continental : Des enjeux géostratégiques actuels	27
2.1. Quels sont les enjeux de l'extension du plateau continental pour les États côtiers ?	27
2.2. Les travaux et les réflexions de la Commission face à ces enjeux	33
2.3. Quel avenir pour la CLCP ?	42
Partie 3. Analyse de cas : La Commission face aux conflits territoriaux relatifs à la délimitation maritime.	
3.1. L'extension du plateau continental, facteur de résolution des conflits territoriaux en Arctique ?	45
3.2. Le plateau continental en mer de Chine méridionale : Une situation confuse	53
3.3. Le cas problématique de l'extension du plateau continental dans le golfe de Guinée .	59
Conclusion	67
Bibliographie	71

Introduction

Victor Hugo a dit « *La mer est un espace de rigueur et de liberté* ». La phrase de Victor Hugo induit une lourde contradiction: en mer rigueur et liberté se côtoient. D'un côté il y a la rigueur, celle des règles juridiques internationales et des droits souverains des États qui s'approprient cet espace. De l'autre, il y a la liberté, celle qui renvoie à l'image populaire d'un espace serein où les lois humaines peuvent sembler inexistantes, c'est la mer des eaux internationales. La citation de Victor Hugo souligne une réalité de plus en plus effective, notamment depuis la mise en place des règles juridiques internationales émanant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982. La mer est perçue comme un espace à part, en dehors de toute convention terrestre. En mer, il n'existe pas de frontière visible, la seule limite c'est l'horizon qui se dresse comme une porte qui s'ouvrirait sur l'infini. En effet, les frontières maritimes ne sont pas démarquées, ce sont des créations juridiques qui n'existent que sur certaines cartes.

Le géographe et expert des frontières terrestres Michel Foucher oppose les frontières maritimes aux frontières terrestres, il déclare « *si certaines fonctions leur sont communes, elles diffèrent très largement quant à leur rôle dans la formation territoriale, au regard de la géohistoire, de la géographie humaine et de la géostratégie* » (Foucher, 1991, p.8). La notion de frontière maritime serait donc à différencier de la notion de frontière terrestre. Georges Labrecque définit la frontière maritime comme « *une ligne de jure déterminée consensuellement entre deux États aux fins explicites de délimiter les zones de chevauchement dans lesquelles ils exercent ou entendent exercer respectivement leur souveraineté, leur juridiction exclusive et/ou leurs droits souverains au-delà des territoires terrestres et jusqu'aux limites reconnues par le droit international* » (Labrecque, 2004, p.45). Cette définition est complète, elle souligne les problématiques géostratégiques et les enjeux économiques des frontières maritimes pour les États, la définition Labrecque met en exergue l'exercice des droits souverains d'un État sur son espace maritime, précisément pour des raisons économiques et géostratégiques. Ce sont ces motivations qui ont poussé les États côtiers à s'approprier les espaces maritimes.

On considère généralement le Traité de Tordesillas de 1494 comme la première manifestation de l'appropriation et de la délimitation des espaces maritimes. Suite aux découvertes de Christophe Colomb, le Portugal et l'Espagne prirent la décision de fixer une nouvelle ligne de partage, cette ligne se situe alors à 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Vert. Il faut alors attendre un peu plus d'un siècle pour que le principe de liberté des mers soit théorisé. En 1609, le penseur et juriste hollandais Hugo Grotius publie le livre *Mare Liberum*¹, titre latin qui se traduit par "De la liberté des mers". Il déclare le principe de "mers libres" en définissant la mer comme un territoire libre et ouvert à toutes les nations à des fins commerciales. Grotius est considéré comme le fondateur du droit de la mer mais aussi du droit international.

1 Qui se traduit en français par "De la liberté des mers" ou même "mers libres" publié en 1609.

Dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle et plus spécialement à partir de 1945 avec la Proclamation de Truman, certains États comme les USA, l'Argentine ou le Mexique commencent à s'appropriier des espaces maritimes au-delà de la mer territoriale, délimitée à trois milles nautiques à partir des côtes (voir partie 1.1.1). De même, en 1952, le Chili, le Pérou et l'Équateur ont signé la Déclaration de Santiago qui fonde la revendication des 200 milles nautiques à partir des côtes. C'est face à ces extensions et revendications que l'Organisation des Nations Unies a été désireuse de codifier les règles du droit international relatives au droit de la mer. Elle convoque donc la première conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer à Genève en 1958. Mais c'est la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, plus connue sous le nom de Convention de Montego Bay, qui fut profondément novatrice puisqu'elle a mis en place les règles actuelles de délimitation maritime, dont les notions de ZEE et de plateau continentale, qui sont les deux notions majeures de ce présent mémoire.

La Convention a divisé les espaces maritimes en 6 zones. Il s'agit de deux zones de souveraineté de l'État, les eaux intérieures et les eaux territoriales. Les eaux intérieures constituent l'ensemble des mers fermées, ou des eaux situées dans une concavité des côtes². Leur statut est clair, « *les eaux intérieures ainsi délimitées sont juridiquement assimilées à la terre, la souveraineté de l'État y est donc entière* » (Stéphane Rosière, 2007, p. 148). La mer territoriale correspond à une notion ancienne et s'étend en général jusque 12 milles nautiques à partir des lignes de base. Selon la CMB, la ligne de base correspond à « *la laisse de basse mer le long de la côte* » (Labrecque, 2004, p. 54), c'est-à-dire la ligne maximale atteinte pendant la marée basse. Dans la mer territoriale, les États doivent permettre la libre circulation des navires étrangers, ce qu'on appelle le droit de passage inoffensif.

Les deux zones suivantes sont des zones dans lesquelles l'État côtier possède des « *juridictions exclusives* », c'est-à-dire qu'elle peut appliquer certains droits spécifiques à ces zones. Il s'agit de la zone contiguë et de la zone économique exclusive (ZEE). La zone contiguë a été tout d'abord définie par la Convention de 1958, avant d'être reprise par la CMB. Elle possède une largeur maximale de 12 milles nautiques et s'étend donc à partir des 12 milles nautiques de la mer territoriale jusqu'aux 24 milles nautiques calculés à partir des lignes de base. Sa limite extérieure constitue sa frontière avec la ZEE. « *L'État peut y exercer sa juridiction en matière de politiques douanière, fiscale et sanitaire ainsi que sur les questions touchant à l'immigration clandestine, la contrebande et les activités criminelles* » (Stéphane Rosière, 2008, p. 307).

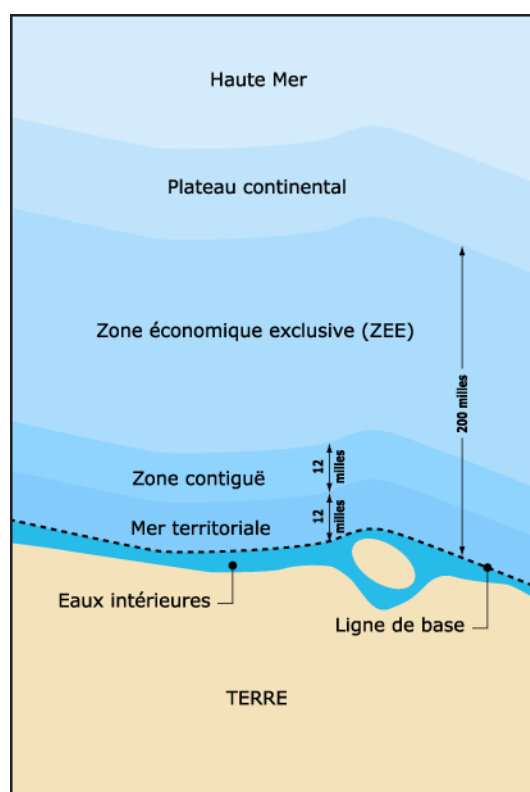
La CNUDM a défini la ZEE au sein des articles 55, 56 et 57 de l'acte final de la Convention. La ZEE est une zone « *située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci* » (CNUDM, 1982, Article 55) dans laquelle l'État côtier a « *des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol* » (CNUDM, 1982, Article 56§1). La Convention de Montego Bay a précisé la largeur de cette zone à 200 milles nautiques pour tous les États côtiers.

Enfin la dernière zone correspond à la haute mer, ou eaux internationales. La haute mer correspond à l'espace maritime situé au-delà de la ZEE et qui ne peut être approprié par les États. Cette zone se rapproche de la notion de *Mare Liberum*, elle peut être ouverte à tous les États à des fins commerciales et de transport. De plus, les fonds marins y sont protégés au titre de « *patrimoine commun de l'humanité* » (CMB, 1982, partie XII).

2 Les ports, les lagunes et certaines baies entrent dans cette catégorie.

Cependant, la Convention a aussi établi la possibilité pour les États côtiers concernés d'étendre leur juridiction au-delà de 200 milles nautiques avec une nouvelle zone située entre la ZEE et la haute mer : le plateau continental étendu. La Convention a par ailleurs donné une définition géomorphologie du plateau continental au sein de l'article 76: « *le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leurs sous-sols au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure* » (CNUDM, 1982, article 76§1). La marge continentale est constituée du plateau continental géologique, du talus continental (rupture douce de la pente du plateau continental) et enfin du glacis (composé de sédiments accumulés), « *elle correspond à la partie immergée des continents* » (Ortolland, 2008, p.199).

Figure 1 : Zonage de l'espace maritime d'un État côtier tel qu'il est défini par la Convention de la Convention.



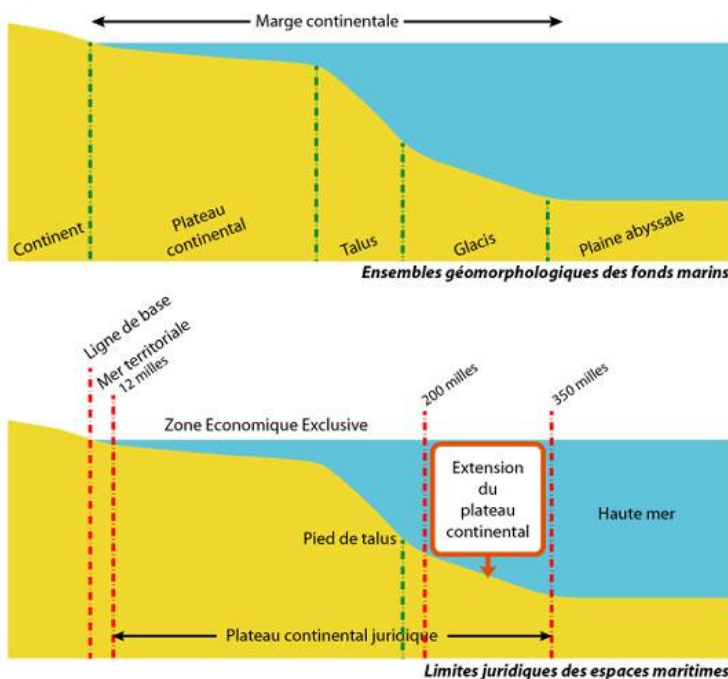
Source : <http://commons.wikimedia.org/wiki/File%3AZonmar.svg> | By historicair 16:23, 22 April 2006 (UTC), « Schéma des zones maritimes du droit international » adapté de l'image (Image:Zones maritimes UNCLOS.jpg par un utilisateur anonyme).

Ainsi, les États concernés par un plateau continental s'enfouissant au-delà des 200 milles nautiques peuvent prétendre étendre leur juridiction jusqu'au rebord externe de la marge continentale, si celle-ci se trouve au-deçà des 350 milles nautiques, la limite maximale établie par la CMB. Le rebord de la marge continentale est calculé selon deux critères, le critère de Hedberg

et de Gardiner (voir partie 1.1.2). C'est dans le but d'examiner ces possibilités d'extension que la Convention a explicitement établi une Commission spéciale : la Commission des limites du plateau continental.

Conformément à l'article 76 de la CMB, l'État côtier concerné « *communiqu*e des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II » (ONU, 1982, Article 76 § 8 de la Convention de Montego Bay, 1982, p.33). En effet, les États qui souhaitent étendre leur juridiction au-delà des 200 milles nautiques à partir des lignes de base peuvent soumettre un dossier d'extension auprès de la CLCP en communiquant ses informations scientifiques et techniques. De son côté, la CLCP est chargée d'analyser ses dossiers et elle rend des recommandations « *définitives et de caractère obligatoire* » (CNUDM, 1982, article 76§8). Cependant, la Commission n'est pas compétente pour imposer les limites extérieures du plateau continental des États, ce derniers doivent se baser sur ces recommandations pour définir cette limite.

Figure 2 : Les zones d'extension du plateau continental



Source : IFREMER. « Les zones économiques exclusives françaises ». Disponible en ligne à partir de : URL : www.futura-science.com/magazines/environnement/infos/dossiers/d/oceanographie-fonds-oceaniques-3d-656/page/8

Les frontières maritimes établies par les États depuis la CMB ont profondément modifié la perception de la mer sans pour autant avoir modifié son aspect visible. En effet, la création de la ZEE par la CMB a engendré une rapide propagation de l'appropriation des espaces maritimes, et par la même occasion a « *entraîné une multiplication des litiges* » (Rosière, 2008, p. 309). En effet, l'instauration des ZEE a été un processus particulièrement litigieux du fait de la spécificité de certaines côtes. C'est par exemple le cas lorsque les côtes sont adjacentes, ou se font face, la délimitation des ZEE respectives des États étant problématique.

L'appropriation des espaces maritimes est encore d'actualité. En 2004, le chercheur canadien Gerald Blake déclarait que la délimitation offshore des quelques 230 frontières maritimes encore non-réglées suscitait un profond intérêt pour les États (Blake, 2004, p. 21). Il estimait que un tiers de l'espace maritime océanique était incorporé à des États et recensait 36 conflits relatifs aux frontières maritimes ainsi que 32 conflits relatives à la souveraineté des îles. Certains litiges relatifs aux délimitations maritimes persistent, c'est par exemple le cas en Arctique, en mer de Chine Méridionale ou dans le Golfe de Guinée³. Le nouvel *Eldorado* des États côtiers se trouve dans l'extension du plateau continental. En effet, ce type d'extension au-delà des 200 milles nautiques leur permet d'avoir un accès à certaines ressources du sol et du sous-sol, comme le stipule l'article 77 de la CMB, qui donne le droit aux États côtiers concernés par l'extension du plateau continental d'explorer et d'exploiter les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leurs sous-sols, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires.

Ce mémoire tente de répondre à deux grandes problématiques :

- Il semblerait que l'extension du plateau continental suscite un engouement certains chez les États côtiers. **Mais quels sont les enjeux de l'extension du plateau continental ?**

Certaines régions du monde sont actuellement en proie à des conflits territoriaux relatifs à la délimitation du plateau continental et sont dans le même temps concernés par les possibilités d'extension de ce dernier. **La Commission peut-elle avoir un impact sur la résolution des contentieux relatifs à la délimitation du plateau continental ?**

Le premier chapitre du développement introduit la notion d'extension du plateau continental et présente l'acteur majeur de ce mémoire, à savoir la Commission des limites du plateau continental. Il tente tout d'abord d'expliquer comment l'expression de « plateau continental » a évolué au cours des années jusqu'à devenir une notion majeure du droit de la mer (1.1). Il présente ensuite la Commission afin de pouvoir mieux appréhender son fonctionnement et ses fonctions pour étudier ses travaux et ses recommandations par la suite (1.2). Enfin, la troisième sous-partie du chapitre premier décrit les procédures relatives aux dossiers d'extension soumis à la CLCP et introduit les autres acteurs principaux de ce mémoire, à savoir les États côtiers concernés par l'extension (1.3).

Le second chapitre se propose de répondre à la problématique concernant les enjeux d'une telle extension. Ce chapitre débute par l'exposition des enjeux de l'extension du plateau continental pour les États (2.1). On y analyse ensuite les travaux de la Commission face à ces enjeux considérables en analysant la part de ces enjeux dans plusieurs cas (2.2). Enfin, la 3^{ème} partie nous nous interrogeons sur l'avenir de la Commission.

Le dernier chapitre se concentre uniquement sur des études de cas afin de répondre à la seconde problématique concernant l'impact de la Commission sur la résolution des différends maritimes. La première partie concerne les différends territoriaux relatifs à la délimitation du plateau continental dans l'océan Arctique, le but est d'analyser la marge de manœuvre de la Commission pour régler le conflit (3.1). Le second chapitre concerne la situation confuse en mer de Chine Méridionale (3.2) et la dernière sous-partie concerne le cas problématique du plateau continental dans le Golfe de Guinée (3.3), elles répondent aux mêmes objectifs.

3 Ces trois régions problématiques font l'objet d'une étude approfondie dans la partie 3.

Chapitre 1 – La Commission des limites du plateau continental, cet organe mal connu

Qui tient la mer tient le commerce du monde, tient la richesse du monde; qui tient la richesse du monde tient le monde lui-même" Sir Walter Raleigh

1.1 - Aux origines de la Commission : l'émergence de la notion juridique de plateau continental

La mer et les océans ont longtemps été d'avantage des espaces de liberté que de souveraineté. Longtemps, la projection de la souveraineté des États côtiers ne dépassait pas les trois milles nautiques, tandis que la liberté dominait sur le reste des immenses étendues maritimes. Cette hégémonie de la liberté sur la souveraineté s'est inversée à partir de 1945. En effet, c'est à partir de cette date que les revendications des États côtiers au-delà des 3 milles nautiques se sont multipliées.

1.1.1 - De la Proclamation de Truman...

Le point de départ de l'inversion au profit des souverainetés fut la Proclamation de Truman du 28 septembre 1945. Lors de cette proclamation, le président américain Harry Truman déclara : « *the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and seabed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States, as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control* »⁴(Truman, 1945). Ainsi, à travers cette proclamation, le président Truman emprunta le terme de plateau continental aux géographes et l'adapta aux sciences juridiques afin de rendre légitime l'appropriation des ressources naturelles du plateau continental avoisinant les États-Unis. Il s'agissait alors de la toute première manifestation d'intérêt d'un État vis-à-vis du plateau continental.

Par cette déclaration, les États-Unis se sont appropriés les ressources naturelles contenues dans le plateau continental adjacent à leurs côtes, cette mesure visait principalement les ressources pétrolières du golfe du Mexique. La Proclamation de Truman a un aspect très novateur, elle a créée le concept juridique de plateau continental et a mis en place la doctrine de prolongement naturel de l'État. Cette doctrine de prolongement naturel de l'État reste actuellement au cœur de la notion juridique de plateau continental.

De la proclamation de Truman, en tant que déclaration novatrice, découle une cascade de déclarations et de revendications analogues. En effet, elle ouvrit la voie à un processus d'appropriation du plateau continental, d'autres États s'en inspirèrent directement et la Proclamation de Truman prit des airs de jurisprudence pour les revendications similaires dans le monde. Ce fut principalement les États d'Amérique Latine qui profitèrent de cette impulsion pour prendre des décrets. Ainsi, le Mexique fut le premier pays à étendre sa souveraineté sur le plateau continental adjacent en se basant sur les acquis de la Proclamation de Truman. Le 29 octobre 1945, le président mexicain Manuel Avila Camacho revendiqua « *la totalité du plateau*

4 « Le Gouvernement des États-Unis considère que les ressources naturelles du sol et du sous-sol du plateau continental situé en haute mer mais contigu aux côtes des États-Unis appartiennent aux États-Unis, et sont donc sujettes à sa juridiction et à son contrôle. » (Traduction Denhez Roland)

continental contigu aux côtes mexicaines ainsi que l'intégralité des ressources qu'il renferme, qu'elles soient connues ou non'' (CIJ, 2009, p.61).

Et l'Argentine de suivre avec le décret n°14.708/46 du 11 octobre 1946, dans lequel elle élargit sa souveraineté sur ce qu'elle nomme la « *mer épicontinentale* ». (ibid, p.61). Les revendications du Mexique et de l'Argentine eurent, dans la lignée de la Proclamation de Truman, pour unique objet d'étendre le contrôle national sur les ressources naturelles et ne définirent en rien les limites des nouvelles zones maritimes.

Le Chili et le Pérou dont leurs pêcheries sont menacées par l'extension de la souveraineté américaine. En effet, les bateaux de pêche ne pouvant plus exercer leur activité dans les nouvelles zones de pêche définies par les USA se sont dirigés plus au sud, le long des côtes de l'Amérique Latine. En conformité avec les revendications américaines, mexicaines et argentines, les gouvernements du Chili, du Pérou et de l'Équateur proposèrent une déclaration conjointe en 1952. Le Chili et le Pérou déclarèrent respectivement leur revendication le 23 juin et le 1er août 1947 par voie de décret présidentiel. En 1952, le Pérou, le Chili et l'Équateur signèrent la Déclaration de Santiago. Ce texte avait pour objectif principal d'endiguer la pêche illicite et la chasse à la baleine dans les eaux sous souveraineté nationale. La Déclaration de Santiago fut un acte novateur car il a établi – contrairement aux décisions américaines, mexicaines et argentines - une zone de souveraineté allant jusqu'à 200 milles nautiques, ce qui servira de modèle pour d'autres revendications dans le monde et qui deviendra une norme avec la CMB de 1982.

Il est intéressant de voir comment ce processus latino-américain de revendication, qui a plus tard été nommé le mouvement territorialiste, a influencé le droit de la mer. En effet, ce mouvement en Amérique Latine a donné l'impulsion a rendu possible la propagation de l'idée d'appropriation de l'espace maritime jusqu'à 200 milles nautiques. Le mouvement a atteint petit à petit l'Afrique puis l'ensemble des États côtiers, malgré la réticence de nombreux pays défendant la liberté des mers. Il est aussi intéressant de remarquer que toutes ces revendications nationales se basèrent sur la doctrine du prolongement naturel de l'État énoncée par le président américain Harry Truman.

En 1958, les États membres des Nations Unies se réunirent à Genève dans le cadre de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Suite à l'émergence des problématiques maritimes internationales, cette convention a pour but l'instauration d'instruments juridiques qui serviraient de base du droit de la mer. Les Nations Unies créèrent 4 commissions lors de cette conférence, la 4ème commission fut chargée d'étudier la notion juridique du plateau continental. Les États Membres adoptèrent la Convention sur le plateau continental en avril 1958 à l'unanimité (57 voix pour, 3 contre, 8 abstentions). La définition du plateau continental, tel qu'il fut défini par les Nations Unies, apparaît dans l'article 1 de ladite convention : « *Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions* » (Convention des Nations Unies sur le plateau continental, 1958, article 1).

Dans cette définition, la doctrine de prolongement naturel de l'État défini par la Proclamation de Truman a disparu au profit de deux autres critères. Il n'apparaît plus non plus de critère géologique dans la définition des Nations Unies. La Convention a établi deux critères pour définir le plateau continental: un critère de profondeur et un critère d'exploitabilité. Le critère d'exploitabilité amena de vives critiques de la part de certains États côtiers. Il fut jugé

discriminatoire car il privilégiait les États développés qui pouvaient se permettre d'accéder à une technologie avancée pour exploiter les fonds marins, et défavorisait les États qui ne possédaient pas les moyens de mobiliser les technologies nécessaires pour cette exploitation sous-marine. De plus, ce critère d'exploitabilité prévalait sur le second critère, c'est-à-dire le critère "naturel" de l'isobathe 200 mètres. Ainsi, le critère de l'isobathe fut relayé au second rang face au critère d'exploitabilité qui était par définition imprécis et changeant. Les critères établis par la Convention sur le plateau continental de 1958 n'ont pas créé l'engouement souhaité auprès des États parties. Ainsi, en 1974, soit la date de la fin du processus de ratification ou d'adhésion, seuls 53 États avaient adhéré à cette convention par voie de ratification. La convention est entrée en vigueur en juin 1964, soit 6 ans après avoir été adoptée. Cette entrée en vigueur et tardive s'explique en partie par la réticence des États (Slim, 2004, p.58).

En 1969, la Cour internationale de Justice rendait un arrêt relatif au plateau continental de la mer du Nord. L'arrêt de 1969 fut le premier arrêt relatif à une délimitation maritime rendu par la CIJ. Le vrai examen de la CIJ dans cette affaire concernait en fait plus la délimitation du plateau continental que la délimitation maritime elle-même (Weil, 1988, p.25). Dans cet arrêt, la conception de la Cour sur le plateau continental fut dominée par la notion de prolongement naturel. Ainsi, la CIJ se rapprocha de la conception de prolongement du prolongement naturel de l'État de la Proclamation de Truman. Dans son arrêt, la CIJ déclara: « *Le plateau continental est une zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des États maritimes par cette espèce de socle qui a appelé en premier lieu l'attention des géographes et hydrographes, puis des juristes* » (CIJ, 1969, par. 19).

La Cour considéra ainsi que le plateau continental d'un État constituait son prolongement naturel sous la mer. Ainsi les droits sur ce plateau « *existent de ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par extension de cette souveraineté* » (CIJ, 1969, par. 19). Ainsi, la CIJ jugea le plateau continental, bien qu'il soit sous la mer, comme une zone terrestre sur lequel l'État possède une pleine souveraineté.

1.1.2 - ... à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Faces aux nouveaux éléments qui sont apparus après la Convention de 1958 ainsi qu'aux revendications des États qui étaient désavantagés par le critère d'exploitation adopté par ladite convention, les Nations Unies décidèrent de mettre un place une nouvelle conférence sur le droit de la mer. La Résolution 3067 fut adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en novembre 1973, cette Résolution créa la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM). Cette convention siégea à partir de 1973 à New-York et s'acheva en 1982 à Montego Bay en Jamaïque avec la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention prend aussi souvent le nom de Convention de Montego Bay (CMB).

Les objectifs de la CNUDM, tels qu'ils sont stipulés dans l'introduction des États parties dans l'acte final de la Convention, sont la mise en place d'un ordre juridique international pour les mers et les océans et le maintien de la paix, de la justice et du progrès dans ces zones. La CMB se déclara « *juste et équitable* » (CNUDM, 1982, p. 5). C'est dans cette volonté de justice et d'équité que la CMB proposa une définition revue du plateau continental. A ce niveau, la Convention des Nations Unies se caractérisa par le rejet des règles émises par la Convention de Genève de 1958 et plus spécialement par l'abandon des critères définissant le plateau continental, à savoir le critère de profondeur et le critère d'exploitabilité. La CMB jugea le critère

d'exploitation trop discriminatoire pour les États peu développés et souhaita combiner des critères géomorphologiques et géologiques, les États parties voulurent de la sorte éviter les inégalités entre les États côtiers.

La CMB de Montego Bay fut un événement majeur dans le droit de la mer car elle a entre autres mis en place la notion de ZEE et a définitivement instauré la définition juridique du plateau continental. Suite aux négociations plus ou moins houleuses et à la création de la ZEE, les Nations Unies sont parvenus à un compromis entre les États favorisés par la présence d'un plateau continental et les États qui ne possédaient pas de plateau continental ou qui étaient défavorisés par la taille de dernier. Tous les États côtiers pouvaient alors instaurer une ZEE et ainsi exercer sa juridiction jusqu'à 200 milles nautiques, quelle que soit la morphologie des fonds marins. La définition juridique du plateau continental donnée par la CMB est celle de la ZEE, la ZEE serait donc un plateau continental créé artificiellement par la Convention afin de contenter les États géomorphologiquement défavorisés par la géologie sous-marine et ainsi répondre à son souci d'équité.

Ainsi, comme le souligne Habib Slim, les fonds marins et le sous-sol de la zone économique exclusive sont absorbés par le plateau continental (Slim, 2005, p.59). En effet, l'article 56§3 stipule que c'est le régime du plateau continental qui s'applique. De plus, la ZEE, contrairement au plateau continental, n'existe pas tant que l'État côtier n'a pas proclamé officiellement sa création. A défaut de proclamation officielle, les ressources du sol et du sous-sol restent sous le principe de la haute mer, c'est-à-dire les eaux internationales sans juridiction étatique.

De son côté, la définition géomorphologie du plateau continental donnée par la Convention réintégra la doctrine de prolongement naturel de la masse terrestre d'un État de la Proclamation de Truman de 1945 au centre de la notion de plateau continental. La CMB considéra le plateau continental comme le prolongement immergé de l'État jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Ce rebord peut être inférieur à 200 milles nautiques et donc se confondre avec la notion de ZEE ou être supérieur à cette limite. Ainsi, pour répondre à cette question de limite du plateau continental, c'est-à-dire délimiter le rebord de la marge continentale, la CMB a mis en place deux critères de calcul : le critère de Hedberg et le critère de Gardiner (voir schéma p.4).

Le rebord de la marge continentale selon le critère de Hedberg se calcule par rapport au pied du talus, c'est-à-dire l'endroit où la rupture de la pente est le plus marqué (Ortolland, 2008, p. 11). Le rebord de la marge continentale se situe, conformément à ce critère, à 60 milles nautiques du pied du talus.

Le critère de Gardiner se calcule selon l'épaisseur des roches sédimentaires, le rebord de la marge continentale se situe à l'endroit où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point choisi et le pied du talus. Les critères de Hedberg et de Gardiner peuvent être combinés. Malgré ces deux critères, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a mis en place deux contraintes à l'extension de la souveraineté des États côtiers : L'exercice de la juridiction sur le plateau continental ne peut dépasser les 350 milles nautiques pour les États les plus avantagés et les 100 milles nautiques depuis l'isobathe 2500.⁵

5 Une isobathe est une ligne joignant les points d'égale profondeur, il s'agit donc d'une courbe de niveau qui indique la profondeur d'une surface.

1.2 - Qu'est-ce que la Commission des limites du plateau continental ?

Suite à la création de la ZEE par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au vu de l'évolution de la notion juridique de plateau continental, les Nations Unies souhaitèrent alors fixer les limites de ce plateau continental en le séparant de la notion de ZEE. Il s'agissait ici d'identifier les limites des sols et sous-sols situés en delà de la juridiction de la ZEE et qui appartiennent donc à la juridiction du plateau continental. On sait déjà par ailleurs que la juridiction du plateau continental étendu débute à la bordure externe de la ZEE, c'est-à-dire à 200 milles nautiques, et qu'elle se termine soit à la limite externe de la marge continentale si cette limite se situe entre 200 milles nautiques et 350 milles nautiques, soit à 350 milles nautiques qui est la limite imposée par la CMB. L'objectif de la fixation des limites externes du plateau continental consista bien évidemment à limiter l'extension de la juridiction des États côtiers concernés par la présence d'un plateau continental. Ainsi, l'idée de la création d'une commission d'analyse des données scientifiques du plateau continental est apparue lors de la CMB. Cette idée fut d'abord soumise par une demande écrite des États-Unis en 1975. Cette suggestion des États-Unis peut sembler aujourd'hui paradoxale car le pays n'a toujours pas ratifié la CMB et n'est donc pas concerné par la Commission mise en place quelques années plus tard. « *Les États-Unis appliquent cependant la Convention et en sont même les plus grands défenseurs de la Convention* » (Entretien téléphonique avec madame Annick de Marrfy-Martuano, juin 2014).

La Commission des limites du plateau continental est un des trois organes qui fut créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶. La Commission fut créée par l'article 1 de l'annexe II de ladite Convention. L'article 76§8 de la CNUDM fait référence à cette Commission (voir introduction de ce mémoire).

1.2.1 - Les membres de la Commission

Élections des membres de la Commission

La Commission, conformément à l'article deux de l'annexe II de la CMB comprend 21 membres. " *Dans un souci de représentation géographique équitable, les membres sont élus par les États Parties à la CMB et exercent leurs fonctions à titre individuel* » (CNUDM, 1982, Article 2§1 de l'annexe II).

Les élections se déroulent comme suit : 3 mois au moins avant le jour de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies transmet une lettre aux États Parties dans laquelle il invite les États Parties à soumettre leurs candidatures dans un délai de trois mois. Après avoir reçu toutes les candidatures, le Secrétaire général des Nations Unies transmet la liste des candidats à l'ensemble des États Parties. Les experts sont élus par les États Parties signataires qui ont ratifié la CMB, l'élection se déroule lors de la réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire Général des Nations Unies. Lors des élections, et afin respecter le principe d'équité représentative selon la géographie, au moins 3 membres d'une région géographique donnée sont élus. La CMB a établi un quorum de deux tiers des États Parties. Cela signifie que les élections ne

6 Les deux autres organes étant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et l'Organisation internationale des fonds marins (OIFM).

peuvent avoir lieu que si la réunion regroupe le nombre minimal de deux tiers des États Parties. Les candidats sont élus membres de la Commission lorsqu'ils reçoivent au moins deux tiers des voix des États Parties présents et votants. Le mandat des membres de la Commission est fixé à 5 ans, cependant les membres peuvent soumettre une candidature de réélection lors d'une nouvelle élection.

La date de la première élection fut prévue par la CMB, elle doit avoir lieu dès que possible dans un délai fixé à 18 mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 16 novembre 1994. La première élection devait donc avoir lieu au plus tard le 16 mai 1996. Les États Parties se sont vite rendu compte que la Convention ne possédait pas encore assez de membres pour pouvoir effectuer les élections et avoir ainsi une représentation équitable au sein de la Commission. Lors de la 3^{ème} réunion des États Parties en 1995, la décision de reporter les élections à mars 1997 fut donc prise à l'unanimité. Cette décision de reporter les élections a été décidée afin d'attendre l'entrée de nouveaux États Parties pendant ce délai supplémentaire. En effet, 31 nouveaux États ont ratifié la CMB entre 1995 et les élections, ce délai supplémentaire a donc été bénéfique pour la CMB et pour l'équité géographique de la CLCP.

Les premières élections eurent donc lieu le 13 mars au siège de l'Organisation des Nations Unies lors de la 6^{ème} réunion des États Parties du 10 au 14 mars 1997. La volonté d'équité voulue par la CMB a été respecté ; en effet, sur les 21 membres élus, au moins 3 étaient issus d'une région donnée⁷. Lors de la première session de la CLCP du 16 au 20 juin 1997, l'expert de la Fédération de Russie, M. Yuri Borisovitch Kazmin, fut élu Président de la Commission par acclamation et ceci pour un délai de 2 ans et demi.

Les secondes élections respectèrent aussi l'équité géographique. Elle eut lieu le 23 avril 2002. L'expert proposé par l'Irlande, M. Peter Crocker fut élu Président de la Commission sur les limites du plateau continental.

Les 3^{ème} élections eurent lieu du 6 au 7 juin 2012 lors de la 22^{ème} Réunion des États Parties. Lors de cette élection, la Réunion a élue 20 membres et a décalé l'élection du dernier membre. Le 21^{ème} membre, l'expert polonais fut élu le 19 décembre 2012. L'expert du Nigeria, M. Lawrence Folajimi Awosika fut élu Président de la Commission par acclamation. Les prochaines élections auront lieu en 2017.

Le fonds d'affectation spécial

Dans un souci d'impartialité et d'objectivité des experts, les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions à titre individuel et donc ne pas avantager l'État dont ils sont originaires comme le stipule la Convention dans l'article 2 de l'annexe II. Cependant, le paragraphe 5 de l'article 2 de cette même Convention prévoit que l'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre doit prendre les dépenses de ses membres à sa charge. Ces dépenses incluent notamment les trajets entrepris par les membres afin de se rendre aux sessions de la Commission à New York ainsi que les dépenses de séjour. De nombreux États en développement ne peuvent se permettre

7 L'Afrique était représentée par le Nigeria, le Cameroun, la Zambie, l'Égypte et la République de Maurice, l'Europe était représentée par la Norvège, la France, l'Allemagne, la Croatie, l'Irlande et la Russie, l'Amérique était représentée par le Mexique, l'Argentine, le Brésil et le Jamaïque et la partie Asie/Océanie était représentée par la Malaisie, La Corée du Sud, le Japon, la Chine, l'Inde et la Nouvelle-Zélande

d'engager de telles dépenses imprévues, faute de moyens financiers.

Face à ce problème financier pour certains États, la Commission a adressé une lettre à la Réunion des États Parties à la Convention, la réunion qui regroupe l'ensemble des États ayant ratifié la Convention de Montego Bay. Lors de la neuvième réunion qui a eu lieu en mai 1999, la Commission objecta les États Parties de considérer ce problème financier pour y trouver une solution. En effet, ce problème serait un frein à la CLPC car elle empêcherait certains États à soumettre des candidatures d'expert auprès de la CLPC. De cette réunion ressorti la proposition du Secrétariat de mettre en place un fonds d'affectation spécial qui aurait pour but de prendre en charge les dépenses de voyage et de séjour des membres issus d'États en développement qui ne pourraient se permettre de les prendre pleinement en charge. En mai 2000, dans le cadre de la dixième réunion des États Parties à la Convention, les délégations s'accordèrent et décidèrent de faire une requête auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour que se fond spécial soit mis en place. La 55ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies chargea le Secrétaire Général d'établir ce fonds d'affectation spécial à travers le résolution 55/7 adoptée en octobre 2000. Le fonds d'affectation spécial est administré par la division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU. La mise en place de ce fonds répond à une volonté d'égalité en permettant aux États peu développés de soumettre la candidature de ressortissants au sein de la CLPC. C'est ainsi que la Commission a pu respecter son principe d'égalité géographique.

1.2.2 - Les fonctions de la Commission

Les fonctions de la Commission sont définies au sein de l'article 3 de l'annexe II de la Convention de Montego Bay. La première fonction de la Commission est d' « *examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne les limites extérieures du plateau lorsque ce plateau s'étend au-delà des 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.* »

Selon l'article définissant les fonctions de la CLCP, la première fonction de la CLCP est double : l'examen et la recommandation. L'article 3 donne à la CLCP la mission d'examiner les dossiers présentés par les États côtiers. En effet, conformément à l'article 76 de la CMB, les États côtiers qui sont concernés par les critères d'extension du fait de la présence d'un plateau continental et qui souhaitent étendre leur juridiction au-delà des 200 milles nautiques peuvent déposer un dossier auprès de cette Commission. Ce dossier doit être constitué des informations scientifiques sur les limites de son plateau continental. La Commission examine les dossiers reçus et doit, conformément à l'article 76, rendre des recommandations. Les recommandations. Ces recommandations sont « *définitives et de caractère obligatoire* » (Ibid, article 76, pp. 34-35).

La seconde fonction de la Commission selon la CMB est d' « *émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données* » (Ibid, article 3§1.b de l'Annexe II, p.129). Lorsqu'un État est confronté à des obstacles scientifiques et techniques qui l'empêchent de fournir les données nécessaires pour l'élaboration de son dossier, la CLCP doit, si cet État lui en a fait expressément la demande, lui fournir des avis scientifiques et techniques afin de l'aider à finaliser son dossier. Trois membres de la Commission, tout au plus, sont donc accrédités pour fournir des avis scientifiques et techniques à l'État demandeur et ils doivent rendre des comptes à la Commission.

1.2.3 - Le fonctionnement de la Commission

Lors des premières sessions, la Commission s'est principalement attelée à l'établissement des outils nécessaires à son fonctionnement. En effet, afin de pouvoir fonctionner, c'est-à-dire d'être apte à recevoir et à examiner des soumissions d'extension par les États côtiers et d'être capable de rendre des recommandations, la Commission a d'abord dû instaurer ses trois documents de base, à savoir le règlement intérieur de la Commission, le Modus Operandi et les directives scientifiques et techniques. Ces documents furent primordiaux dans l'accomplissement des missions de la CLCP. Ainsi les ordres du jour de la première et de la seconde session, qui siégea respectivement du 16 au 20 juin 1997 et du 2 au 12 septembre 1997, concernèrent la mise en place de deux de ses trois documents primordiaux : le Règlement intérieur et le Modus operandi. Les ordres du jour de la troisième et la quatrième session concernèrent l'instauration du dernier document primordial, les directives scientifiques et techniques.

Le Règlement intérieur et le Modus operandi

Suite à de longs débats et de nombreuses révisions, la Commission adopta son Règlement général et le Modus operandi lors de sa seconde session (Déclaration du président de la Commission, 1997, CLCS/4). Le Règlement intérieur et le Modus operandi définirent le fonctionnement interne de cet organe onusien. Le Règlement intérieur instaura les principes de fonctionnement de la CLPC : la Commission se compose de 21 membres, elle est dotée de 2 organes de fonctionnement : le Bureau et le Secrétariat. Le Bureau constitue l'organe exécutif de la Commission, il réunit le président ainsi que ses quatre vice-présidents. Les membres du Bureau sont élus par la Commission lors des sessions plénières, ils possèdent un mandat de 2 ans et demi et sont rééligibles. Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole et proclame les décisions. Le Secrétaire général de la Commission est le Secrétaire général des Nations Unies et agit en cette qualité.

En dehors des sessions plénières de la Commission, la CLCP fonctionne par Sous-commissions. Ces différentes Sous-commissions, conformément à l'article 5 de l'Annexe II de la CMB, sont créées par la Commission dans le but d'examiner la demande d'extension d'un État côtier. Les Sous-commissions regroupent 7 membres, ils ne peuvent ni être ressortissants de l'État côtier qui a déposé la demande d'extension, ni avoir aidé cet État dans l'établissement de sa demande en lui fournissant des avis scientifiques et techniques. Le mandat d'une sous-commission court de la date de sa création à celle à laquelle l'État côtier présentant la demande remet, conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la CMB, les cartes et les documents relatifs à la limite extérieure de la partie du plateau continental qui est à l'origine de la demande. Comme pour la Commission, le quorum des Sous-commissions est établi à deux tiers. La CLCP ne peut examiner plus de 3 dossiers à la fois, elle a établi le nombre maximum de Sous-commissions chargées d'examiner les dossiers à trois.

La Commission se réunit au moins une fois par an au siège des Nations Unies lors d'une session plénière convoquée par le Secrétaire Général des Nations Unies. Un ordre du jour provisoire est établi par le Secrétaire général, il peut être révisé en cas de désaccord d'un ou de plusieurs membres de la Commission. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, le français,

l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe.

Malgré l'adoption du Règlement général et du Modus operandi lors de la deuxième session, certains sujets ont nécessité de plus amples discussions et ont fait l'objet d'annexes au Règlement intérieur, il possède actuellement 3 annexes. La première annexe contient les dispositions concernant les demandes relatives à des différends maritimes entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ainsi que d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, la Commission ne peut rendre des recommandations tant qu'il existe un différend de la sorte. Selon cette annexe, les États qui déposent une demande auprès de la CLCP doivent informer la Commission d'un différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus. Ainsi, dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission ne peut examiner la demande présentée par un État impliqué dans ce différend et ne peut se prononcer sur cette demande. Cependant, la Commission peut examiner ces demandes uniquement si elle reçoit l'accord préalable des États concernés par les différends (Règlement intérieur de la Commission, annexe I par. 5).

L'annexe II concerne la confidentialité. Cette annexe regroupe les dispositions régissant le classement et le traitement des données confidentiels, ainsi que les dispositions sur les privilèges et immunités des membres de la Commission en cas d'allégation de violation des règles de confidentialité. Ces règles de confidentialité n'apparaissaient pas dans le Règlement intérieur proposé par le Secrétariat, ils ont donc fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission et le règlement a de fait été révisé. Cette annexe définit le devoir de discrétion des membres de la Commission concernant les travaux et les recommandations, elle met en place un accès aux données et aux informations des États restreints aux membres de la Commission et instaure un comité de confidentialité (Règlement intérieur de la Commission, annexe II).

Le Modus operandi est, avec le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques, l'un des trois documents de base de la Commission, Le Modus operandi diffère du Règlement intérieur car il ne régit pas uniquement la Commission, il s'adresse en effet aussi aux États côtiers qui souhaitent déposer une demande. Le Modus operandi définit comment la Commission doit procéder dans le traitement d'une demande déposée par un État. Ce document inclut les prérogatives de réception et de traitement à chaque niveau de la prise en compte d'une soumission d'extension.

La Commission, après plusieurs années de travail et sur la base de son expérience, émet la proposition d'améliorer et de modifier ses règles de fonctionnement afin qu'elles soient simplifiées. Ainsi, lors de sa douzième session qui se tint du 28 avril au 2 mai 2003, la Commission proposa dans son ordre du jour d'instaurer un projet de synthèse du Règlement intérieur de la Commission et du Modus operandi. Ainsi, la CLCP décida la mise en place d'un document unique qui regroupe le Règlement intérieur, le Modus operandi ainsi que le règlement intérieur de la Sous-commission chargée de traiter une demande. L'objectif était clair, il était lié à la volonté d'éliminer toutes les divergences entre ces divers documents dues au fait que ceux-ci avaient été élaborés à différentes étapes des travaux de la Commission ou afin de mieux préciser certaines dispositions existantes. Le document unique fut établi par le Secrétariat est fut adopté par la 13ème session, le 30 avril 2004. Le document publié fut baptisé *Règles de procédure* (CLPC, 2004, sous la côte CLCS/40). Il contient le Règlement intérieur amendé, le Règlement intérieur des sous-commissions et le Modus operandi qui apparaît dans l'Annexe III du document.

Les directives scientifiques et techniques

L'instauration des directives scientifiques et techniques a demandé beaucoup de temps à la Commission. Le document regroupant les directives scientifiques et techniques constitue un guide qui permet d'assister les États côtiers dans la présentation des données et pièces diverses concernant les limites extérieures de leur plateau continental. Ce document est primordial pour les travaux de la Commission, il forme la base scientifique dans l'examen des demandes d'extension et dans l'établissement d'une recommandation. Conformément à l'article 76 de la CMB, les données que doivent fournir les États qui soumettent une demande d'extension doivent être de nature géologiques, géodésiques, géophysiques et hydrographiques (CNUDM, 1982, article 76, p.35). Ces directives scientifiques et techniques ont pour but de fixer la limite du plateau continental d'un État côtier en se basant sur les critères de Hedberg et de Gardiner, à savoir la distance avec le pied du talus continental et l'épaisseur des sédiments. L'instauration de ce guide scientifique et technique s'est fait en 2 étapes.

La Commission a très tôt émis l'importance de créer un document regroupant ces directives et précisa que les travaux de la Commission lors des sessions suivantes devraient aller dans ce sens (CLPC, 1997, CLCS/4). Ainsi, la CLCP a créée 6 sous-commissions chargées d'examiner les directives techniques relatives aux données et renseignements que l'État côtier doit présenter. La seconde étape débuta avec la troisième session de la CLCP qui s'est tenue du 4 au 15 mai 1998. La Commission a impérativement dû rédiger un projet rassemblant les directives scientifiques et techniques permettant le fonctionnement de la Commission. Le document a été adopté officiellement le 13 mai 1999 dans le cadre de la de la cinquième session.

Les directives scientifiques et techniques émises par la Commission reprennent les critères et les contraintes qui apparaissent au paragraphe 76 de la CMB. Ces critères et ses contraintes se basent sur des données géologiques, géodésiques, géophysiques et hydrologiques.

Le critère de Hedberg, du nom de son inventeur, est un critère de distance. Il se calcule par rapport au pied du talus, c'est à dire la base du talus, le talus étant l'endroit où la pente est la plus marquée. Ce critère stipule que la limite extérieure du plateau continental d'un État côtier se situe jusqu'à une ligne de points situés à 60 milles nautiques du pied du talus. Le critère de Gardiner, du nom de son inventeur, se calcule en tenant compte d'une notion géologique basé sur l'épaisseur des roches sédimentaires. Cette épaisseur doit être égale au centième de la distance entre le point choisi pour calculer le rebord extérieur du plateau continental et le pied du talus continental. Ainsi, un État côtier ne peut étendre sa juridiction au-delà de ces deux limites. La Commission cherche donc par conséquent à donner des directives scientifiques et techniques afin de déterminer la position du pied du talus.

Les directives prennent aussi en compte les deux contraintes adoptées par la CMB. La première contrainte instaure une distance maximale de 350 milles nautiques, le plateau continental d'un État côtier ne peut dépasser la limite des 350 milles nautiques. La seconde contrainte stipule que la limite extérieure du plateau continental ne peut être située à une distance de plus de 100 milles nautiques à partir de l'isobathe 2500 mètres (cf. définition de l'isobathe p.10).

Ainsi, les États côtiers qui souhaitent soumettre une demande d'extension doivent s'appuyer sur ses directives scientifiques et techniques mises en place par la Commission afin de monter leur dossier. Les directives, le règlement intérieur et le Modus operandi ayant été établis, la

Commission possède enfin les outils nécessaires à son fonctionnement et peut donc remplir ses fonctions. Elle peut alors enfin recevoir les demandes et elle est apte à les traiter et à émettre des recommandations.

1.3 – Concernant les dossiers d’extension des États

1.3.1 - Délai de dépôt

« L’État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État » (CNDUM, 1982, Article 4 de l'Annexe II, p.129).

Ainsi, il est clairement stipulé que seuls les États ayant ratifié la CMB peuvent accéder à cette possibilité d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques. Le délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l’État côtier concerné a semblé rapidement problématique. En effet, la Commission n'a été mise en place qu'en 1997, qu'advient-il donc du délai de 10 ans pour les États ayant ratifié la Convention avant cette date ? Les États côtiers ne pouvaient transmettre leur dossier de fixation du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques puisqu'ils étaient confrontés à des obstacles techniques et scientifiques avant la mise en place des directives scientifiques et techniques en 1999. De plus, le délai de dix ans a semblé impossible à respecter pour certains États côtier peu développés du fait de leur inexpérience dans les domaines techniques et du fait du coût élevé des expéditions en mer. Par ailleurs, pour récupérer les données voulues, *« Une expédition en mer peut s'élever jusqu'à 150 000 dollars par jour »* (Entretien téléphonique avec Madame de Marffy Martuano, juin 2014).

Certains pays en développement ont fait part de ces problématiques lors de la dixième Réunion des États Parties à la Convention. Consciente des problèmes soulevés par le délai fixé par cet article, la Réunion des États Parties à la Convention a dû instaurer des règles concernant le délai de dépôt de dossier envers les États côtiers. Cette volonté de mise en place d'un délai apparut dans l'ordre du jour de la 11ème Réunion des États Parties à la Convention en mai 2001 sous la mention *« Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »*. Pour répondre à cette question et pour diriger les discussions, les États Parties ont été saisis de plusieurs documents. Les États Parties basèrent leur travail sur un document d'information sur le sujet fourni par le Secrétariat, une note verbale du gouvernement des Seychelles proposant une prolongation du délai fixé par l'article 4 de l'annexe II ainsi qu'un exposé provenant de plusieurs États membres du Forum des îles du Pacifique qui ont ratifié la CMB.

La date de l'instauration des directives scientifiques et techniques, le 13 mai 1999, a été choisie comme point de départ du délai par la Réunion des États parties. Le choix de cette date a été justifié par le fait que les États côtiers n'avaient pas eu une idée précise des documents à fournir avant la mise en place des Directives scientifiques et techniques. Cette date symbolise également la date à laquelle la CLCP est devenue fonctionnelle grâce à l'achèvement de ses trois documents fondamentaux, à savoir son Règlement intérieur, son Modus operandi et ses Directives scientifiques et techniques. La date du 13 mai 2009 comme dernier délai de soumission d'une demande auprès de la CLCP s'adresse donc aux États dans lesquels l'entrée en vigueur de la CMB

est intervenue avant le 13 mai 1999. Les États qui ont ratifié la CMB après 1999 bénéficient d'un délai de 10 ans calculé à partir de l'entrée en vigueur la Convention.

Au sein de la même Réunion, les États Parties ont également décidé que les États peu développés qui ne réussiraient pas à respecter le délai de 10 ans malgré le rejet de la date limite au 13 mai 1999 pourraient déposer une demande d'information préliminaire avant cette même date limite. Le dépôt d'un dossier d'information préliminaire serait considéré comme respectueux du délai imposé dans l'attente du dépôt d'un dossier complet. Il doit contenir une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis dans son état complet. Ce dossier d'information préliminaire s'adresse surtout aux États peu développés qui avaient du mal à respecter le délai du fait du manque de moyens scientifiques et financiers.

1.3.2 – La réception des dossiers, leur examen et les recommandations

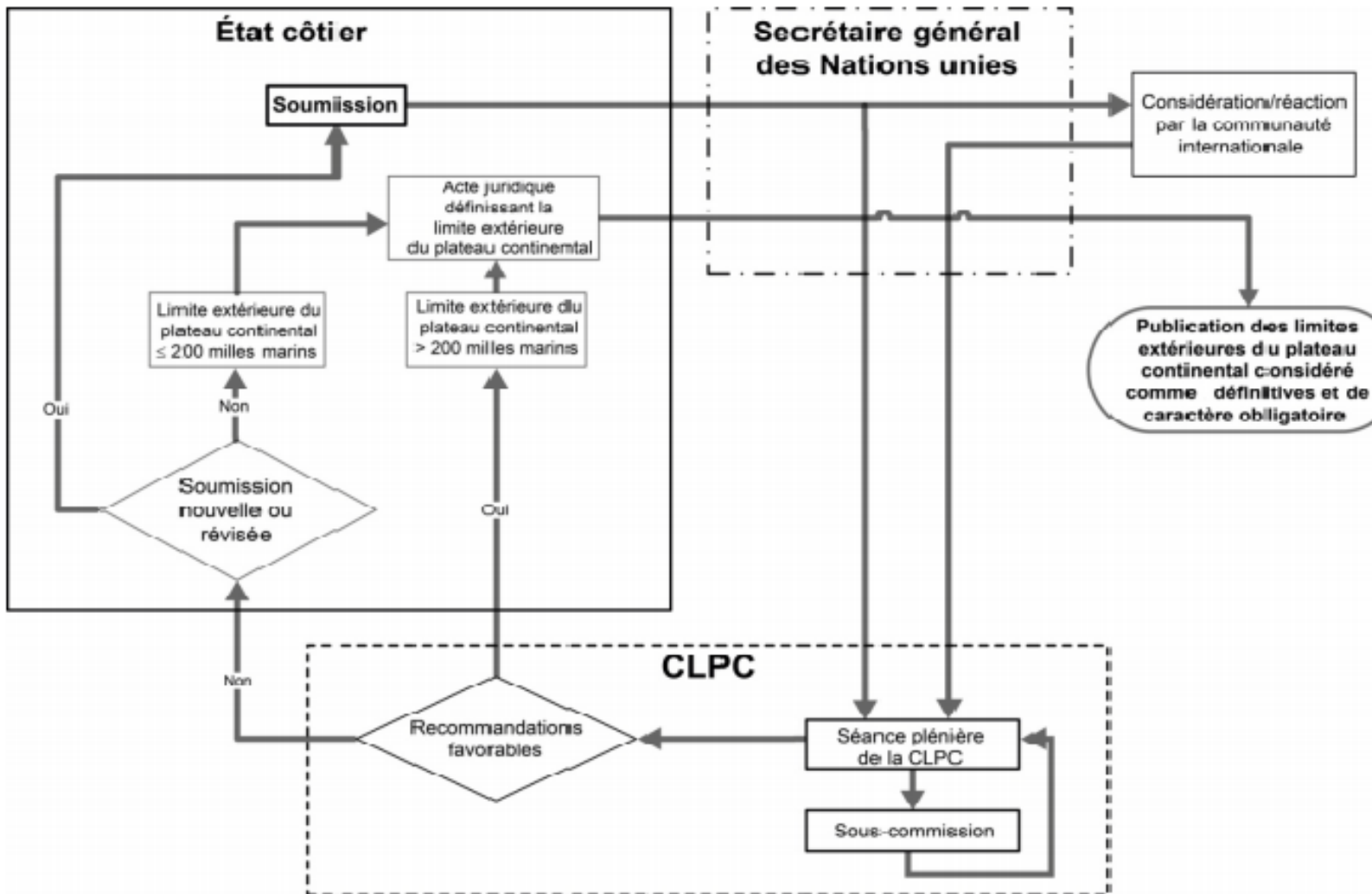
Les dossiers doivent être envoyés au Secrétaire général des Nations Unies qui enregistre au plus vite la demande de l'État côtier qui soumet une extension de son plateau continental au-delà des 200 milles nautiques (Règlement intérieur de la Commission, 1997, article 48). Le Secrétaire général accuse réception et avise la CLPC et les États Parties de la réception d'une demande. Le Secrétaire rend publique les cartes marines fournies par l'État qui soumet sa demande ainsi que les coordonnées géographiques de la zone revendiquée. Ainsi, les États Parties concernés peuvent contester les données fournies par l'État qui a fait la demande d'extension de son plateau continental au-delà de 200 milles nautiques à travers des notes verbales.

Dès qu'un dossier d'extension du plateau continental d'un État côtier au-delà de 200 milles nautiques a été réceptionné par le Secrétaire général, celui-ci inclut l'examen de ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine session plénière. La CLPC doit ensuite examiner le dossier reçu par l'intermédiaire d'une Sous-commission, elles se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'examiner l'intégralité du dossier. Les dossiers reçus sont traités selon l'ordre de réception. Lorsque le dossier d'extension du plateau continental d'un État côtier au-delà de 200 milles nautiques a été examiné dans le fond par la Sous-commission, celle-ci doit rendre une recommandation, c'est-à-dire qu'elle doit rendre une décision sur le dossier en question. Les Sous-commissions doivent atteindre l'accord général pour prendre une recommandation, elle se doit donc de faire tout ce qui est possible pour parvenir à un consensus entre ses membres. Si le consensus n'est pas atteint, la Sous-commission procède à un vote. La recommandation doit être votée par la majorité absolue (Règlement intérieur de la CLPC, 1997, article 35 et 37, p.13).

Les recommandations prises par les Sous-commissions sont alors adressées à la Commission qui doit alors examiner les recommandations lors des sessions ordinaires. La Sous-commission approuve ou modifie les recommandations proposées par les Sous-commissions. L'approbation ou la modification sont régies par les mêmes articles 35 et 37 du règlement intérieur, la CLPC doit atteindre un consensus amenant à l'accord général ou, en l'absence de ce dernier, doit procéder à un vote.

Lorsqu'une recommandation est approuvée par la Commission lors d'une session ordinaire, celle-ci est formulée par écrit et est soumise à l'État côtier concerné par le biais du Secrétaire général. L'État côtier peut alors, s'il est en désaccord avec la recommandation de la CLPC, réviser sa demande ou faire parvenir une demande nouvelle. Lorsque l'État côtier est en accord avec les recommandations, il fixe les limites extérieures du plateau continental sur la base des recommandations de la CLPC, les limites fixées deviennent ainsi « *définitives et de caractère obligatoire* » (CNDUM, 1982, Par. 8 de l'article 76, p.35)

Figure 3: Description de la procédure d'extension du plateau continental



Source : Paulo Neves Coehlo, Institut océanographique de Monaco. « Qu'est-ce que la Commission des limites du plateau continental ? » Disponible sur : <http://www.institut-ocean.org/images/articles/documents/1374481593.pdf>

Le fonds d'affectation spécial

La Commission a vite été confrontée à un obstacle concernant la soumission de certains dossiers d'États en développement. Les États peu développés et les micro-États insulaires concernés par la possibilité d'extension de leur plateau continental au-delà de 200 milles nautiques se sont parfois retrouvés dans une incapacité financière qui les empêchait de préparer un dossier d'extension du plateau continental à soumettre à la CLPC. En effet, la préparation d'un dossier inclut notamment la collecte de données scientifiques qui demande la mise en place de moyens techniques coûteux et développés. Face à cet obstacle financier pour les États en développement, la 10ème réunion des États Parties à la Convention recommande à l'Assemblée Générale des Nations Unies l'instauration d'un fonds spécial ayant pour but de faciliter la préparation des dossiers pour les

États peu développés et pour les Micro-Etats insulaires. La 55^{ème} Assemblée Générale deS Nations Unies qui a lieu en octobre 2000, adopte la résolution 55/7 qui met en place ce fonds d'affectation spécial dans le but a) d'apporter une formation au personnel technique et administratif de ces États côtiers ainsi que b) de financer les études et les activités scientifiques destinées à la soumission d'un dossier d'extension auprès de la CLPC. Ce fond est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et chaque État côtier concerné peut faire appel à ce fonds.

1.3.3 - Les dossiers d'extension reçus par la Commission

À ce jour, conformément à l'article 76 de la CMB, 74 demandes d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques ont été reçues par la Commission des limites du plateau continental. Le dernier en date a été soumis par la Somalie à la date du 21 juillet 2014. Conformément à l'article 5 de l'Annexe II de la CMB, 26 Sous-Commissions ont été créées dans le but d'examiner les demandes d'extension du plateau continental des États côtiers ayant déposé une demande. A l'heure actuelle, 20 recommandations ont été émises par la Commission. De plus, la CLPC a actuellement reçu 46 dossiers d'informations préliminaires, la plupart ont été déposés en 2009 afin de respecter le délai des dix ans. La première demande reçue par la Commission fut soumise par la Fédération de Russie en septembre 2001. Ce premier dossier fut un événement crucial pour la CLPC car elle lui permit de mettre en place un début de pratique, étant donné que la Commission n'avait encore aucune expérience dans la classification et l'examen des dossiers reçus. La Commission s'appuie sur les règles de fonctionnement qu'elle a mise en place, c'est à dire le Règlement intérieur, le Modus operandi et les Directives scientifiques et techniques. Le rythme de dépôt de dossier a été dans un premier temps relativement lent. En 2004, la Commission comptait deux dossiers supplémentaires avec la réception des dossiers soumis par le Brésil et l'Australie. Au premier janvier 2009, la CLPC avait reçu 16 dossiers d'extension. Ce rythme s'est par la suite fortement accéléré entre le 1er janvier 2009 et le 13 mai 2013, la date limite des dépôts de dossier pour de nombreux États côtiers arrivant à son terme. A la même date, 41 informations préliminaires avaient été déposées.

Les régions visées par l'extension du plateau continental sont nombreuses à travers le monde. Tout d'abord, l'Atlantique présente une marge continentale propice aux demandes d'extension du plateau continental des États riverains à cet océan, au nord comme au sud (Ortolland, 2008, p.190). On dénombre ainsi 29 dossiers d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques en Atlantique Nord et en Atlantique Sud déposés auprès de la Commission. Les différentes revendications relatives à l'Atlantique peuvent se chevaucher et donc amener à des différends territoriaux entre les États revendicateurs. En Atlantique Nord c'est notamment le cas avec le plateau de Hatton-Rockhall où l'Irlande, l'Islande, le Royaume-Uni et le Danemark revendiquent l'extension de leur plateau continental sur cette zone. Le Golfe de Guinée, où la marge continental répond aussi aux critères de la CLPC est une région problématique du fait de revendications maritimes qui se chevauchent⁸. En effet, le Bénin, le Ghana, le Nigeria, le Togo et Sao Tomé-et-Principe prétendent pouvoir y étendre leur plateaux continentaux. Les USA ne peuvent actuellement soumettre aucun dossier d'extension puisqu'ils n'ont pas ratifié la CMB. L'océan Indien et l'océan Pacifique possèdent aussi les critères qui rendent l'extension du plateau continental possible. Il s'agit principalement de la marge continentale située le long des côtes

8 Chevauchement des revendications du Ghana, du Togo, du Bénin, du Nigeria et de Sao Tomé-et-Principe.

africaines et arabes et asiatiques dans l'océan indien, ainsi qu'autour des États insulaires du Pacifique ou les possessions australiennes et françaises de ces océans⁹. Des possibilités d'extension en Arctique existent aussi, elles sont à l'origine d'un conflit maritime et à des différends territoriaux largement médiatisés (voir partie 3.2). Ces régions visées par l'extension du plateau continental coïncident généralement avec la présence d'enjeux géostratégiques.

9 L'extension concerne de nombreux micro-Etats insulaires du Pacifique ainsi que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Japon, la Russie et la Corée.

Chapitre 2 – L'extension du plateau continental : des enjeux géostratégiques actuels

"L'activité des hommes se tournera de plus en plus vers la recherche de l'exploitation de la mer, et naturellement, les ambitions des États chercheront à dominer la mer pour en contrôler les ressources" Charles de Gaulle.

2.1 – Quels sont les enjeux de l'extension pour les États côtiers ?

Le plateau continental ne représente qu'une infime partie des mers et des océans, soit à peu près 7,5% de ces derniers (Habib Slim, 2004, p. 52). Malgré cette proportion très faible, les plateaux continentaux enfouissent des quantités considérables de ressources naturelles, notamment des ressources halieutiques, des ressources naturelles comme le pétrole, le gaz ou des minerais stratégiques. L'accès à ses ressources et leur exploitation sont des atouts indispensables pour les États côtiers, ils expliquent presque entièrement la volonté d'extension du plateau continental de ces États.

2.1.1 – Concernant les ressources halieutiques

La mer est indispensable pour la survie des hommes : le poisson et les produits de la pêche font partie des denrées alimentaires de base les plus échangées dans le monde. Dans son rapport de 2012 sur la situation de la pêche mondiale et de l'aquaculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture¹⁰ estimait que la production annuelle de pêche et d'aquaculture avait atteint le niveau record de 154 millions de tonnes en 2011, dont 78,9 millions en provenance de la mer (FAO, 2012, Partie I, p.1). Une grande partie de cette production était destinée à la consommation directe, la part restante étant utilisée pour produire des farines servant à l'alimentation animale. La pêche représente donc des enjeux économiques et alimentaires majeurs pour les États côtiers, ce qui permet d'expliquer l'importance de s'appropriier les territoires maritimes.

Cependant, l'exploitation des ressources halieutiques ne fait pas partie des droits de l'État côtier sur le plateau continental. En effet, la Convention de Montego Bay définit les droits de l'État côtier sur le plateau continental, ces droits comprennent l'exploitation des « *ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est à dire les organismes qui, au stade où ils sont peuvent être pêchées, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol* » (CNUDM, 1982, Article 77§4, p.36). Ainsi, la Convention de Montego Bay écarte la possibilité d'exploiter les ressources halieutiques qui n'appartiennent pas aux espèces sédentaires¹¹.

Les États côtiers possédant un plateau continental peuvent donc exploiter les ressources halieutiques jusqu'à une limite de 200 milles nautiques à partir des lignes de base puisque le

10 Le sigle officiel de cette organe onusien est Food and Agriculture Organization.

11 Par espèces sédentaires, la Convention entend les organismes immobiles du sol et du sous-sol ainsi que les organismes ayant un contact permanent avec le sol ou le sous-sol

plateau continental coïncide avec la ZEE. Dans sa ZEE, l'État côtier possède « *des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques* » (ibid, Article 56§1a). Il est cependant important de rappeler que les droits souverains d'un État côtier n'existent pas juridiquement tant qu'il n'en a pas fait la proclamation. En effet, la ZEE, contrairement au plateau continental qui appartient de *facto et ab initio* à l'État côtier du fait de la doctrine de prolongement naturel, nécessite une proclamation visant l'instauration d'une ZEE (ibid, article 77§2 et 3). À défaut de proclamation, les ressources naturelles appartiennent au régime juridique de la haute mer. Au-delà des 200 milles nautiques de la ZEE, c'est le régime juridique du plateau continental qui s'applique aux États côtiers, les seules ressources halieutiques concernées par l'exploitation sont donc les espèces sédentaires.

2.1.2 - Concernant les ressources naturelles

Le pétrole

Les fonds-marins enfouissent de nombreuses ressources naturelles indispensables et encore inexploitées, principalement du pétrole et du gaz. Le pétrole est un des piliers de l'économie industrielle contemporaine, c'est une ressource naturelle indispensable dans notre monde globalisé. Cette ressource est, en tant que première source d'énergie avec 32% de l'énergie mondiale utilisée, le moteur de la société actuelle, que ce soit dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement. En effet, le pétrole est primordial pour le bon fonctionnement de la société et de l'industrie contemporaines puisqu'il fournit la quasi-totalité des carburants liquides et reste essentiel dans la production de la plupart des matériaux produits par l'industrie pétrochimique tels que le plastique, les textiles synthétiques ou même le bitume. Ainsi, le pétrole est à la base de l'économie mondiale, le prix du baril influence considérablement sur le cours de la bourse. Selon BP, la consommation mondiale de pétrole en 2012 était de 91331 milliers de barils/jour ((BP Statistical Review of World Energy, June 2013)¹². On remarque que la part la plus importante dans cette consommation mondiale revenait aux pays industrialisés : les USA représentaient alors 19,8 % de la consommation totale, la Chine 11,7 %, La France seulement 2 % et le Reste du monde¹³ représentait 45 % de la consommation totale en 2012 (ibid, 2013).

Malgré l'importante consommation de pétrole dans les pays industrialisés, les gisements se trouvent rarement sur le territoire de ces derniers. En effet, les ressources pétrolières sont inégalement réparties dans le monde, cette répartition ne coïncide pas toujours avec les États industrialisés qui ont des besoins constants en pétrole pour stabiliser leur économie. En effet, selon BP, près de la moitié des réserves mondiales (48,4 %) étaient concentrées au Moyen-Orient en 2012. L'Arabie Saoudite détenait 15,9 % des réserves pétrolières mondiales, l'Iran 9,4 % et l'Irak 9 %. Les plus grosses réserves se trouvaient alors au Venezuela, cet État détenait alors 17,8 % des réserves mondiales de pétrole à la même année. Ces pays font partie de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) réunissant 12 pays producteurs et exportateurs de pétrole. En 2012, les membres de l'OPEP détenaient 72,6 % des réserves de pétrole. Notons tout de même que le Canada détenait 10,4 % des réserves mondiales et les USA 2,1 %. De son côté l'Europe ne regroupait que 8,4 % de ces réserves, dont 5,2 % en Russie (BP Statistical Review of World

12 Rapport statistique annuel sur l'état des énergies publié chaque année par le groupe pétrolier britannique BP.

13 Par Reste du monde, on entend les pays les moins industrialisés.

Energy, 2013, p.6). Les États industrialisés doivent donc constamment importer cette ressource indispensable au fonctionnement de leur économie et doivent surveiller leurs approvisionnements. De l'importance du pétrole, en tant que ressource indispensable et stratégique, découlent des situations conflictuelles, c'est par exemple le cas en Arctique où sévit actuellement une course aux énergies qui oppose 5 grandes puissances industrielles. Le conflit énergétique en Arctique fera l'objet d'une étude de cas plus approfondie dans la partie 3.2 de ce mémoire.

La notion juridique de plateau continental est intimement liée au pétrole. En effet, les premières déclarations d'appropriation du plateau continental, que nous avons d'ores et déjà abordées lors de la partie 1.1, visaient expressément l'accès à cette ressource. En effet, la Proclamation de Truman de 1945 provient de l'ambition américaine d'exploiter les ressources pétrolières présentes sur son plateau continental dans le Golfe du Mexique afin de répondre à ses besoins énergétiques d'après-guerre. Les sous-sols du plateau continental enfouissent des gisements de pétrole, il reste encore actuellement des gisements inexploités ou qui n'ont pas encore été découverts, ce qui crée naturellement un intérêt croissant pour l'extension du plateau continental.

Le gaz

Le gaz représentait plus de 21% de la consommation énergétique mondiale en 2012, ce qui le plaçait donc à la troisième place après le pétrole et le charbon (Connaissancedesénergies, 2012). La consommation gazière connaît une nette croissance depuis quelques années, celle-ci est notamment due à la découverte et à l'exploitation de gisements de gaz non conventionnels¹⁴. Le gaz conventionnel constitue actuellement les réserves les plus exploitées dans le monde. Le gaz non conventionnel demande des moyens techniques d'exploitation plus développés, il s'agit notamment du fameux gaz de schiste qui intéresse tant les États et les médias.

La découverte et l'exploitation des gaz non conventionnels ne cessent d'évoluer depuis 2007. Ainsi, le cabinet d'étude Enerdata, chargé d'établir chaque année un bilan énergétique mondial, estime cette croissance à 30% entre 2007 et 2012 (Enerdata, 2013, p.10). La généralisation de la production de gaz non conventionnel pourrait avoir de profondes répercussions sur la carte énergétique mondiale. En effet, l'Agence internationale de l'énergie a estimé en 2012 que la consommation de gaz allait fortement évoluer d'ici à 2035. La consommation de la Chine par exemple passerait de 130 millions de m³ en 2001 à 535 millions de m³ en 2035. Elle a aussi prévu que la consommation de gaz dépasserait la consommation de pétrole aux USA. L'AIE ajoute que le gaz non conventionnel représenterait plus de la moitié de l'augmentation de la production et donc de la consommation de gaz. L'augmentation de la production d'ici 2035 viendra, toujours selon l'AIE, des USA, de la Chine (Agence internationale de l'énergie, 2012, p.1 et 2).

Il est difficile d'estimer les réserves prouvées de gaz, c'est à dire celles qui ont été découvertes et dont les quantités ont été estimées suite à une exploration, ainsi que les réserves probables. On sait cependant que la Russie, l'Iran et le Qatar possédaient 50 % du gaz naturel mondial au 1er janvier 2013 (CIA World Factbook, 2014). En effet, la Russie possédait 22,82 % de cette

14 Le gaz non conventionnel demande des moyens d'extraction spéciaux, comme le forage horizontal et la fracturation hydraulique. Il faut faire la différence entre le gaz "conventionnel" et le gaz "non conventionnel"

ressource, l'Iran 15,86 % et le Qatar 11,6%. On sait également que les États-Unis possédaient d'importantes réserves de gaz de schiste avec environ 7 700 milliards m³ de réserves à la même année. Les États-Unis sont par ailleurs devenus le premier producteur de gaz au monde devant la Russie, qui garde néanmoins son statut de premier exportateur de gaz au monde. Le CIA World Factbook estimait les réserves mondiales à 208 milliards m³ à la même année. Près de 2/3 des découvertes des gisements se font à l'heure actuelle offshore, c'est à dire en mer.

Les enjeux énergétiques, financiers et géopolitiques de l'extension du plateau continental

Les énergies jouent un rôle considérable dans la géopolitique actuelle. Elles ont un impact décisif sur la stratégie des États, notamment celle des États consommateurs et des États exportateurs, puisqu'elles sont capitales au bon fonctionnement de l'économie actuelle. La présence de gisements de gaz et de pétrole confère tout d'abord un atout énergétique certain pour l'État qui en bénéficie, à condition qu'il sache l'exploiter. En effet, les États producteurs de pétrole ont accès à une énergie essentielle dans le fonctionnement de leur société et de leur économie et n'ont ainsi pas besoin de l'importer. Cet atout énergétique s'adresse surtout aux États développés qui ont la possibilité d'exploiter leurs ressources minérales à travers une entreprise dont l'État est en partie actionnaire, c'est le cas de Gazprom en Russie avec le gaz par exemple. L'exploration et l'exploitation des sous-sols demandent en effet des moyens financiers élevés et des moyens techniques évolués.

Ainsi, à titre d'exemple, les États-Unis, actuellement situés au second rang des consommateurs d'énergie au monde derrière la Chine, auraient la capacité d'être indépendants énergétiquement d'ici 2020. En effet, le pays, malgré des besoins en énergie considérables et croissants, est devenu le premier producteur de gaz en 2009, dépassant la Russie et ses immenses réserves. Il est aussi prévu que le pays devienne le premier producteur de pétrole d'ici 2020 en passant devant l'Arabie Saoudite (IAE, 2012, p.2). L'autosuffisance énergétique est l'aboutissement recherché par les États qui possèdent des énergies minérales dans leurs sous-sols. Cependant, cette autosuffisance énergétique n'est qu'une chimère, les réserves de ressources minérales n'étant pas illimitées.

Les pays producteurs de ressources naturelles telles que le pétrole et le gaz détiennent également d'importants atouts financiers. Tout d'abord, un État détenteur d'une ressource minérale réduit sa dépendance énergétique envers les autres pays producteurs en diminuant ses importations de cette ressource, voire en les supprimant dans les cas d'autosuffisance énergétique. Ainsi, les États-Unis par exemple auront supprimé leurs dépenses en importation de gaz et de pétrole d'ici 2020 si le pays parvient à devenir indépendant énergétiquement. De plus, les États producteurs peuvent profiter de ces ressources afin de les exporter vers les pays qui n'en possèdent pas ou peu. Les marchés gaziers et pétroliers sont actuellement extrêmement rentables du fait des besoins énergétiques mondiaux. L'état possédant des réserves prouvées ou probables délivre des licences d'exploration et des licences d'exploitation aux compagnies pétrolières qui, en contrepartie de ces licences, s'acquittent des versements financiers envers l'État concerné. L'État reçoit donc des recettes financières importantes sans devoir prendre à sa charge les dépenses d'exploration et d'exploitation.

Ainsi, à titre d'exemple, la Russie, actuellement premier exportateur de gaz au monde, possède un atout économique considérable. En effet, la Russie produit et exporte le gaz à travers une entreprise dont l'État russe est l'actionnaire majoritaire. Gazprom, en tant que premier groupe pétrogazier au monde et première entreprise russe, contribue considérablement à l'économie

russe. En 2005, Gazprom contribuait à 20 % des recettes budgétaires de l'État russe, soit 8 % du PIB russe. Certains États membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole voient leur économie fonctionner principalement grâce aux revenus engendrés par l'exportation du pétrole. Les États du Golfe Persique par exemple regroupent près de 60 % des réserves pétrolières mondiales et exportent 30 % du pétrole mondial. L'Arabie Saoudite était le premier producteur de pétrole au monde en 2012 devant la Russie avec des productions respectives de 13,3 % et 12,8 % des productions journalières de pétrole dans le monde (BP Statistical Review of World Energy, 2013, p.8). Les recettes financières saoudiennes issues du pétrole s'élèvent actuellement à 41 % du PIB du pays, elles représentent ainsi 91 % des recettes budgétaires de l'État. Le pétrole totalise 87% des exportations totales de l'Arabie Saoudite (France diplomatie, 2013).

Enfin, la production et l'exportation des ressources énergétiques telles que le gaz et le pétrole confèrent des atouts géopolitiques et géostratégiques. Le gaz et le pétrole, du fait de leur importance stratégique, peuvent conduire à des rapports de force entre les différents acteurs concernés par ces énergies, et plus spécialement entre les États, les compagnies pétrolières et même les Organisations intergouvernementales. Les États producteurs et exportateurs de pétrole se retrouvent alors dans des positions de force et utilisent ces énergies comme moyen de pression sur les États importateurs, le contrôle des hydrocarbures leur permet d'accéder au rang d'acteur majeur dans le monde. En effet, les États importateurs doivent répondre à leurs besoins en énergie afin d'assurer le fonctionnement de leur société et de leur économie, ils sont donc tributaires des États qui leur fournissent ces énergies. Ces rapports de force peuvent amener à des situations de crise.

La Russie par exemple, en tant que premier État exportateur de gaz et second exportateur de pétrole au monde, se retrouve en rapport de force, notamment envers l'Union Européenne. Son contrôle sur les hydrocarbures lui procure un statut privilégié dans le monde et permet au pays de s'imposer comme un acteur géopolitique majeur. L'UE était dépendante du gaz russe à hauteur de 30% en 2012 (Locatelli, 2014, p.60). Certains pays de l'UE étaient la même année dépendants à 100 % du gaz russe comme les républiques baltes ou la Slovaquie tandis que l'Allemagne et la France l'étaient rétrospectivement à 44,9 % et 26,8 %. Cette dépendance énergétique de l'UE vis-à-vis de l'extérieur devrait augmenter pour atteindre près de 65 % d'ici 2035. Cette situation de dépendance place l'UE dans une situation de vulnérabilité face à la Russie. Les pays membres de l'OPEP peuvent eux-aussi, à travers cette organisation ou même seuls, détenir des positions de force envers les États tributaires de leur pétrole en faisant pression sur les prix et sur les approvisionnements. Cependant, cette hégémonie énergétique des États exportateurs de pétrole est à double tranchant puisqu'ils sont eux-mêmes tributaires des recettes issues des ressources exportées, souvent par manque de diversification économique, comme c'est actuellement le cas dans le Golfe Persique.

De ces enjeux énergétiques, financiers et géopolitiques découlent donc un constat : les ressources fossiles suscitent beaucoup de convoitises. Les États et les entreprises pétrolières sont en permanence à la recherche de nouveaux gisements afin de satisfaire les besoins en pétrole, d'assurer le bon fonctionnement de la société et de l'économie et de conserver une position dominante et des rapports de force face aux acteurs concernés. Ainsi, l'épuisement progressif des réserves pétrolières des pays rassemblés autour de l'OPEP amène les États à sonder leurs sous-sols marins afin de dénicher de nouveaux gisements.

La présence de ces gisements de pétrole et de gaz dans le plateau continental permet donc d'expliquer l'intérêt croissant des États côtiers de s'appropriier les espaces maritimes contigus à leur territoire, et notamment le plateau continental. Ainsi, l'instauration des règles internationales d'appropriation des espaces maritimes à travers le Convention de Montego Bay de 1982 a été réalisée dans ce sens et a rendu légitime l'appropriation des espaces maritimes par les États jusqu'à une limite de 200 milles nautiques. Les dossiers d'extensions soumis auprès de la CLCP correspondent dans la plupart des cas à une volonté d'accéder à ces ressources minérales enfouies dans le plateau continental

Les limites de l'exploitation des sous-sols du plateau continental étendu

Cependant, ces enjeux énergétiques et financiers relatifs aux droits d'exploitation dans le plateau continental connaissent des limites. L'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer instaura un processus de contribution et de distribution équitable en contrepartie du droit à l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles est calculé la largeur de la mer territoriale : les contributions en espèce ou en nature au titre de l'exploitation des ressources minérales du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

En effet, dans le cadre de la Convention de Montego Bay, les États Parties se sont vite rendus compte de l'atout économique considérable qu'allait apporter l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques, notamment avec la possibilité d'exploitation des hydrocarbures présents dans le sous-sol. Suite à des débats et des négociations entre les États Parties, la décision prise fut de mettre en place une contribution financière en nature ou en espèce en contrepartie de cet atout financier considérable.

Ainsi, un État côtier qui exploite ses sous-sols doit chaque année reverser une contribution financière. Lors des cinq premières années d'exploitation d'un site de production, l'État concerné est exempté de tout versement. La contribution débute à partir de la sixième année, le taux de contribution est alors de 1% de la valeur ou du volume de la production. Il augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année d'exploitation, année à partir de laquelle le taux de contribution est définitivement fixé à 7% de la valeur ou du volume de la production.

Le but de cette contribution est de créer un juste milieu entre les États développés possédant des facilités techniques et géographiques leur permettant de bénéficier de cet atout considérable et les États peu développés défavorisés par la taille du plateau continental ou par l'absence de littoral. Cette contribution doit être reversée en espèce ou en nature à l'Autorité internationale des fonds marins, un des trois organes créés par la troisième Convention de Montego Bay. Ici, le rôle de cet organe est de répartir équitablement les contributions reçues auprès des États Parties en se basant sur « *les intérêts et les besoins des États en développement, en particulier les États en développement les moins avancés ou sans littoral* » (CNUDM, 1982, article 82§4, p.37). Afin de rester en adéquation avec cette volonté d'aide aux États en développement, la CMB stipule que les États en développement et importateurs nets d'un minéral issu de leur plateau continental ne doivent pas reverser cette contribution.

L'article 82 n'est actuellement pas appliqué puisque « *ni les États membres, notamment ceux concernés par un plateau continental au-delà de 200 milles, ni l'Autorité n'ont pour l'instant pris des mesures d'application* » (Ortolland, 2010, p. 271).

2.1.3 – Concernant les minerais

L'Arctique renfermerait d'importantes ressources de minerais stratégiques comme le tantale, le cobalt, l'or, le diamant, le titane ainsi que les « terres rares ». Comme le souligne Thierry Garcin, « *on entend par minerais stratégique des minerais qui comportent une haute valeur ajoutée pour la mise en œuvre des techniques de pointe, en particulier dans les domaines de l'électricité, de l'informatique et de l'électronique mais aussi dans le domaine de la défense* » (Garcin, 2013, p.92). Ces minerais sont mal répartis dans le monde, cependant les ressources présentes en Arctique sont prometteuses.

En Russie, on estime que les sous-sols regorgent de nombreuses de ces minerais, dont du cuivre-nickel, de l'étain, des platinoïdes, des terres rares, de l'or, du diamant ou du tungstène. Ces découvertes de minerais suscitent un engouement particulier pour les États développés. En effet, les besoins en minerais stratégiques ne cessent d'augmenter étant donné leur utilisation dans des technologies de pointe, qui constituent des marchés en constante évolution. L'exploitation permet aux États soit de les utiliser pour leurs propres technologies de pointe, soit de les revendre sur le marché international, ce qui constituerait une source de revenu supplémentaire non négligeable pour les États

Les réserves mondiales de ces minerais sont difficilement évaluables. De plus, les réserves semblent faibles par rapport aux besoins actuels toujours grandissant. L'Arctique représente donc un nouvel espoir pour l'exploitation de ces minerais stratégiques. Cependant, en 2013 le docteur en sciences politiques Thierry Garcin soulignait que les ressources de l'Arctique étaient floues et que les espoirs sont immodérés, « *tant l'état de lieu est méconnu* » (Ibid, p.94)

2.2 - Les travaux et les recommandations de la Commission face à ces enjeux

2.2.1 – Un cas énergétique : La demande de la Fédération de Russie

La demande de la Russie auprès de la Commission

Les enjeux de l'extension du plateau continental sont considérables, principalement pour des raisons énergétiques. Le cas de la Russie est intéressant puisqu'il souligne bien la volonté d'accéder à des ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz ou les minerais. De plus, le cas de la demande de la Fédération de Russie mérite d'être approfondi, il s'agit en effet du tout premier dossier reçu par la CLPC, il lui a donc permis, du fait de sa complexité et de sa taille, de mettre aux point ses directives et son fonctionnement afin de pouvoir traiter les dossiers suivants. Ce dossier était capital pour la Commission étant donné qu'il lui a permis de mettre en pratique ses règles internes de traitement et de classement des dossiers reçus. Le dossier de la Fédération de Russie a été soumis à la CLPC le 20 décembre 2001 et concernait l'extension de son plateau continental au-delà des 200 milles nautiques dans quatre zones distinctes : La mer de Barents, la mer de Béring, l'océan Arctique central et la mer d'Okhotsk (cf. carte 1 p.47).

La partie revendiquée dans la mer de Barents se situe dans l'océan Arctique. Dans cette zone, la Russie possède une frontière commune avec la Norvège. Un accord de délimitation entre l'Union Soviétique et la Norvège "*constitue le premier traité du genre en Arctique et le quatrième au monde*" (Labrecque, 2004, p. 269). Cet accord fut signé en février 1957 et délimite la mer

territoriale et une infime partie du plateau continental des deux États. La région est stratégique pour la Russie puisqu'elle renferme de nombreuses ressources naturelles, notamment du gaz et du pétrole. Ainsi, le gisement de gaz de Chtokmann, situé dans la ZEE russe, constitue l'une des plus grandes réserves de gaz naturel au monde avec 3 700 milliards de m³ (Ortolland, 2010, p. 183). La mer de Barents, étant donné sa position stratégique en Arctique et ses nombreuses ressources en hydrocarbures, est une région au cœur des revendications territoriales dont découle la « course aux énergies » entre cinq grandes puissances riveraines de l'Arctique. Le conflit énergétique en Arctique fera l'objet d'une étude plus approfondie dans la partie 3.2.

La mer de Béring se situe à l'extrême nord de l'océan pacifique, entre les côtes de la Sibérie et de l'Alaska. La délimitation maritime entre la Russie et les États-Unis date du traité de 1867 par lequel la Russie revend l'Alaska aux États-Unis. Suite à la création de la notion de ZEE par la CMB, les deux États côtiers se sont accordés sur la frontière maritime établie en 1867. En effet, un accord entre les deux pays était primordial puisque l'Union soviétique et les États-Unis ne pouvaient pas instaurer des ZEE de 200 milles nautiques sans se chevaucher, du fait de la proximité entre les côtes soviétiques et américaines. L'accord conclu entre les États-Unis et l'Union soviétique prévoit aussi une zone de plateau continental au-delà de 200 milles nautiques située entre les deux ZEE. La demande de la Russie inclut donc une partie de cette zone.

L'extension du plateau continental en océan Arctique revendiquée par la Russie auprès de la CLPC correspond à une zone extrêmement large allant du bassin d'Amundsen dans sa partie occidentale jusqu'à la mer des Tchouktches dans sa partie orientale. La zone revendiquée comprend ainsi un large territoire situé dans la zone du pôle nord. L'extension du plateau continental russe dans l'océan Arctique est directement confrontée aux zones d'extension du plateau continental du Canada et du Danemark, ainsi qu'à une zone potentiellement susceptible d'être revendiquée par les États-Unis, dans l'hypothèse où ces derniers ratifient la CMB. La volonté russe d'étendre son plateau continental répond à la présence de nombreux gisements d'hydrocarbures dans la région. L'océan Arctique représente donc un enjeu énergétique majeur pour la Russie.

Enfin, la zone revendiquée dans la mer d'Okhotsk correspond à une possibilité d'extension du plateau continental de la Russie dans une enclave de haute mer située au centre de cette région maritime. La revendication dans la mer d'Okhotsk, comme les zones revendiquées en mer de Barents et dans l'océan Arctique, coïncide avec d'importantes réserves énergétiques.

Les quatre zones d'extension du plateau continental soumises par la Russie auprès de la CLPC correspondent donc à des zones géostratégiques de première importance. En effet, sur les quatre zones revendiquées par la Russie, trois contiennent des ressources pétrolières et gazières. L'accès à ces gisements grâce à l'extension de son plateau continental conférerait à la Russie des atouts énergétiques, financiers et géopolitiques considérables.

Les travaux et les recommandations de la CLPC concernant la demande russe

La demande soumise par la Fédération de Russie est apparue à l'ordre du jour de la dixième session de la Commission qui s'est tenue du 25 mars au 12 avril 2002 (résumé sous la côte CLCS/32). Lors de cette session, la Fédération de Russie, menée par une délégation composée du Vice-ministre des ressources naturelles russe et d'experts, a été invitée à présenter sa demande d'extension devant la Commission. La présence du Vice-ministre des ressources naturelles souligne l'intérêt énergétique de la Russie dans sa demande d'extension du plateau continental.

Suite à l'annonce aux États Parties de la volonté russe d'étendre son plateau continental par le

Secrétaire général, la Commission a reçu des observations émanant des États-Unis, de la Norvège, du Danemark, du Canada et du Japon. Ces observations concernent la dorsale Lomonosov et la dorsale Alpha-Mendeleïev sur lesquelles la Russie s'appuie pour légitimer la présence d'un plateau continental au-delà de 200 milles nautiques. Ces observations remettent en doute la possibilité d'extension du plateau continental russe car les deux dorsales visées seraient des « dorsales océaniques », qui ne font donc, selon la CMB, pas partie du prolongement terrestre de l'État.

En effet, la CMB distingue deux types de dorsales : les dorsales océaniques et les dorsales sous-marines. Les dorsales sous-marines correspondent au prolongement terrestre du territoire et sont de facto comprises dans la définition de plateau continental, tandis que les dorsales océaniques ne sont pas comprises dans le plateau continental (CNUDM, 1982, Article 76§3 et 76§6, p. 35).

La 10^{ème} session de la CLPC créée donc, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la CMB, une Sous-commission chargée d'examiner la demande soumise par la Fédération de Russie. La Sous-commission a rendu ses recommandations le 14 juin 2002 dans le but de les soumettre à la 11^{ème} session de la Commission qui s'est tenue du 24 au 28 juin 2002 (CLCS/34, 2002).

En ce qui concerne les cas de la mer de Barents et la mer de Béring déclara ce qui suit : la Commission recommande à la Russie de lui transmettre les cartes et les données des lignes de délimitation conclues avec la Norvège en mer de Barents et avec les États-Unis en mer de Béring, et ceci dès leur entrée en vigueur. Ainsi, ces limites fixeront la délimitation du plateau continental russe dans ces deux zones. La Russie doit dans un premier temps parvenir à un accord avec la Norvège dans la mer de Barents afin que sa demande soit réellement prise en compte par la Commission.

Concernant la demande d'extension du plateau continental en mer d'Okhotsk, la CLPC a recommandé à la Fédération de Russie de lui présenter un dossier complet de soumission partielle relatif à une extension de son plateau continental dans la partie nord cette mer. Ce dossier partiel ne serait pas un obstacle aux frontières internationales de la Russie dans la partie sud de cette mer, une autre demande pourrait être déposée auprès de la CLPC sans prendre en compte le délai de 10 ans. La Commission a également recommandé à la Russie de parvenir à un accord avec le Japon, conformément à l'article 4 de l'Annexe I des règles de procédure de la Commission relative aux différends entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Enfin, concernant la demande d'extension du plateau continental russe dans l'océan Arctique, la Commission a recommandé à la Russie de présenter une demande révisée sur la base des conclusions de la recommandation. « *La Commission des Nations Unies sur la délimitation du plateau continental a demandé plus d'éclaircissement et géologiques et juridiques* » (Garcin, 2013, p.71). Aucune demande révisée concernant l'extension du plateau continental dans l'océan Arctique n'a pour le moment été déposée auprès de la CLPC par la Russie.

La demande partielle de la Russie concernant la partie méridionale de la mer d'Okhotsk a été déposée auprès de la Commission le 28 février 2013. La demande a été présentée à la Commission lors de sa 32^{ème} session du 15 juillet au 30 août 2013 et une Sous-commission a été élue (CLCS/81). La demande partielle soumise par la Russie ne présentait aucun préjudice aux frontières maritimes de la Russie et du Japon. Les recommandations de la Sous-commission chargée de la demande partielle ont été présentées à la Commission lors de la 33^{ème} session du 27 janvier au 14 mars 2014 (CLCS/83). Les recommandations de la Sous-commission ont été approfondies et adoptées par consensus par la CLPC. La Commission recommande à la Russie de considérer l'enclave revendiquée par la Russie en mer d'Okhotsk comme incluse dans son plateau continental.

L'enjeu énergétique de cette extension est considérable puisqu'il permet à la Russie d'avoir, conformément à l'article 76 de la CMB, le droit d'explorer et d'exploiter les fonds marins et les sous-sols de ces zones, et donc les gisements de gaz et de pétrole qui s'y trouvent. Concernant la demande de la Russie dans l'océan Arctique central, il semblerait que la CLPC n'a pas été convaincue par les données contenues dans la demande russe (Pozomova, 2012, p.28)

2.2.2 – Les enjeux de l'extension du plateau continental de la France

De nombreux États côtiers industrialisés et d'États développés sont concernés par l'extension du plateau continental. Les intérêts des États industrialisés et développés pour cette extension sont nombreux, comme nous l'avons vu à maintes reprises. L'intérêt des États pour l'appropriation d'espaces maritimes toujours plus étendus peut se résumer par la célèbre citation de l'explorateur anglais Sir Walter Raleigh « *Qui tient la mer tient le commerce du monde ; qui tient le commerce tient la richesse ; qui tient la richesse du monde tient le monde lui-même* ». Il s'agirait dans le cas de l'extension du plateau continental de « *Qui tient la mer tient les ressources du monde ; qui tient les ressources tient la richesse ; qui tient la richesse du monde tient le monde lui-même* ».

Les possibilités du plateau continental français et le programme Extraplac

La France possède actuellement une ZEE atteignant 11 035 000 km² éparpillée dans tous les océans de la planète puisqu'elle prend en compte les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales. La France dispose de ce fait du second plus grand espace maritime derrière celui des États-Unis (11 351 000 km²) et devant celui de l'Australie (10 648 250 km²). Cet espace maritime pourrait encore s'accroître compte tenu de la possibilité d'extension du plateau continental de la France dans plusieurs zones du monde. En effet, la France a déposé dans le cadre du programme Extraplac cinq demandes portant sur un total de 1 000 000 km² (Eudeline, 2012).

Les zones où la France pourrait potentiellement étendre son plateau continental sont nombreuses et offrent un potentiel considérable. L'État français a donc décidé en 2002 la mise en place d'un programme français d'extension du plateau continental: le programme Extraplac, pour "extension raisonnée du plateau continental". Le rôle du programme Extraplac est d'analyser les possibilités d'extension du plateau continental français, de préparer les dossiers à soumettre auprès de la CLPC et de coopérer avec les États concernés par l'extension d'un plateau continental partagé avec la France. L'Ifremer a été désignée pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce programme, elle agit en collaboration avec l'Institut français du pétrole (IFP), le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (Shom) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile-Victor (IPEV). Le programme Extraplac a établi plusieurs campagnes de recherches à des fins de collecte de données techniques et scientifiques et d'interprétation de ces données en vue de préparer des dossiers complets et fiables à soumettre à la Commission, elle-même composée d'experts.

L'État a constitué un Comité de pilotage interministériel compte tenu des enjeux et des moyens d'un tel programme. Le Comité réunit le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, le Ministère de l'Outre-mer, le Ministère de la Recherche et le Ministère des Affaires étrangères. Le Comité de pilotage du projet Extraplac est coordonné par le Secrétariat Général de la Mer, le service du Premier Ministre chargé des questions maritimes.

Selon le programme Extraplac, les enjeux de l'extension sont géostratégiques, halieutiques, énergétiques et relatifs à la coopération internationale. Tout d'abord, l'extension du plateau continental français répond à des enjeux géostratégiques. La France pourrait encore augmenter son espace maritime de près de 1,5 millions de km² avec l'extension du plateau continental français, ce qui lui permettrait d' « *affirmer encore plus sa place de nation maritime majeure* » (Extraplac, 2014). Les enjeux sont aussi halieutiques et énergétiques puisque l'extension du plateau continental permettrait à l'État d'avoir accès à des ressources halieutiques de type espèces sédentaires et à des ressources minérales et fossiles enfouies dans le sol et le sous-sol du plateau continental.

13 zones avaient été jugées comme conformes aux critères d'extension selon le programme Extraplac en 2004 (Extraplac, 2014). Sur ces treize zones d'intérêt, huit ont fait l'objet d'une demande d'extension. Ces sept demandes ont été réparties dans quatre dossiers soumis par la France auprès de la CLPC. De ce fait, la France est l'État côtier ayant déposé le plus de demandes d'extension auprès de la CLPC. Le pays a aussi participé à trois demandes conjointes d'extension du plateau continental avec des États côtiers concernés par le même plateau continental, elles concernent trois zones réparties dans le monde.

Les dossiers déposés par la France auprès de la Commission

Le premier dossier déposé par la France auprès de la Commission concerne une demande d'extension du plateau continental dans deux zones distinctes : la Guyane française située en Atlantique Sud et la Nouvelle-Calédonie située dans le Pacifique Sud. Cette demande a été soumise à la Commission à la date du 22 mai 2007. La demande de la France fut présentée lors de la 20^{ème} session de la CLPC du 27 août au 14 septembre 2007 (CLCS/56), une Sous-commission chargée d'étudier le dossier a par ailleurs été créée lors de la même session. Après près de deux ans de débats, la Sous-commission a rendu ses recommandations lors de la 24^{ème} session de la CLPC (CLCS/64). Les recommandations de la Sous-commission ont été adoptées en l'état par la Commission le 2 septembre 2009. La Commission chargée d'étudier le dossier d'extension du plateau continental en Guyane française recommande à la France d'utiliser les sept points et les six lignes calculées selon le critère d'épaisseur des sédiments de Gardiner comme la limite extérieure de son plateau continental. L'extension du plateau continental répond à des enjeux énergétiques, le sous-sol de cette région enfouirait d'importantes ressources de pétrole non-conventionnel offshore selon les analystes pétroliers et pourrait avoir d' « *importantes retombées économiques* » selon le gouvernement français. De plus, la présence d'un plateau continental étendu permettrait à la France de s'imposer comme une nation maritime dans cette région de l'Atlantique Sud au large de l'Amérique du Sud. Dans le cas de la revendication de la France en Nouvelle-Calédonie, la Commission recommande à la France de considérer les données fournies dans le dossier et les limites instaurées par les traités signés entre la France et l'Australie comme la limite extérieure du plateau continental. La demande de la France dans cette région correspond principalement à un enjeu géostratégique, à savoir d'affirmer sa position d'État maritime. En effet, l'enjeu n'est pas l'accès aux ressources énergétiques, « *étant donné l'absence d'intérêts économiques dans le secteur* » (Labrecque, 2004, p.447).

Le second dossier d'extension déposé par la France auprès de la Commission concerne une zone située dans l'Atlantique au large des Antilles françaises et le plateau continental des îles Kerguelen, au sud de l'océan Indien. Le dossier a été reçu par la CLPC le 5 février 2009 et a été

présenté lors de la 25^{ème} session qui s'est tenue du 10 août au 11 septembre 2009. Lors de cette même session, la Commission a élu une Sous-commission chargée d'examiner le dossier, conformément à l'article 5 de l'Annexe II de la Convention de Montego Bay et à l'article 42 de son règlement intérieur. La Sous-commission a rendu ses recommandations le 19 avril 2012, celles-ci ont été adoptées en l'état par la Commission. La CLPC a accepté les revendications françaises dans les Antilles et sur le plateau des Kerguelen. Elle ajoute cependant que la France doit instaurer les limites extérieures de son plateau continental en adéquation avec les accords prévus avec les États limitrophes, à savoir l'Australie pour les îles Kerguelen. L'extension du plateau continental dans les Antilles répond à des enjeux énergétiques, le plateau continental des Antilles pourrait enfouir des ressources en hydrocarbures et en gaz. Malgré l'exploration des sous-sols de cette région depuis 2006, aucun gisement n'a pour le moment été découvert. De son côté, le plateau des Kerguelen est le plus grand plateau océanique au monde (IPEV) mais, malgré sa taille, la présence de ressources naturelles ou énergétiques paraît peu probable. L'extension du plateau continental dans cette zone constitue donc pour l'État français uniquement un intérêt géostratégique, c'est-à-dire celui d'avoir un espace maritime situé dans le sud de l'Océan Indien, et plus précisément dans une région australe. En effet, les îles Kerguelen et la région à proximité sont utilisées par la France à des fins de recherches scientifiques.

Le troisième dossier déposé par la France auprès de la Commission concerne une demande partielle d'extension du plateau continental de La Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam. Le dossier a été soumis à la Commission à la date du 8 mai 2009 soit quelques jours avant le délai de dépôt des dossiers instauré par la Commission à la date du 13 mai 2009, compte tenu que la France a ratifié la CMB en 1996 (voir partie 1.3.1). La demande partielle a été présentée à la Commission lors de sa 24^{ème} session qui s'est tenue du 10 août au 11 septembre 2009. Aucune Sous-commission n'a pour le moment été mise en place pour examiner ce dossier. La Commission procède aux examens des dossiers selon l'ordre de réception, la demande partielle d'extension du plateau continental de La Réunion et des îles Saint-Paul-et-Amsterdam devra donc attendre son tour. L'extension du plateau continental dans cette zone répond à des enjeux géostratégiques et scientifiques similaires aux enjeux visés dans le dossier des îles Kerguelen, il s'agit pour l'État français de s'imposer comme une nation maritime majeure ainsi que d'avoir accès à des territoires de l'Océan Indien austral afin d'y effectuer des recherches scientifiques.

Enfin, la France le dernier dossier déposé par la France auprès de la Commission concerne l'extension du plateau continental de Saint-Pierre-et-Miquelon, une région située en Atlantique Nord au large du Canada. Le plateau continental dans cette région est partagé avec le Canada suite à un arrêt de délimitation du plateau continental décidé par un tribunal arbitral afin de régler le différend maritime entre le Canada et la France dans cette région (Labrecque, 2004, p.230). Ce conflit frontalier concernait surtout les pêcheries et l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur ce plateau continental. En effet, le plateau continental de Saint-Pierre-et-Miquelon contient, comme les régions canadiennes de la Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse voisines, un potentiel important d'hydrocarbures. L'extension du plateau continental dans cette zone a été proposée à l'État français par les élus de cette collectivité d'Outre-mer. Le dossier d'extension a tout d'abord fait l'objet d'un dossier préliminaire afin de respecter le délai fixé par la CLPC. La demande préliminaire a été déposée le 8 mai 2009, soit le même jour que le dossier partiel concernant La Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam. La France a complété ce dossier et a soumis une demande partielle d'extension du plateau continental à la date récente du 16 avril 2014. Le dossier de la France sera présenté à la Commission lors de sa prochaine session

qui va se tenir du 21 juillet au 5 septembre 2014. Il est fort probable que la demande de la France fasse l'objet d'une note verbale adressée au Secrétariat général après la publicité de la demande par les Nations Unies. En effet, le Canada s'oppose fortement à l'extension du plateau continental français dans cette région puisqu'elle empiéterait sur l'espace maritime canadien dans une région stratégique riche en ressources énergétiques et halieutiques. Le Canada a par ailleurs déjà établi une ébauche d'étude juridique s'opposant à l'extension du plateau continental français dans cette zone. Il paraît évident que l'extension du plateau continental dans cette zone de l'Atlantique Nord correspond à deux enjeux principaux : géostratégique et énergétique. En effet, il est géostratégique car il permet à la France d'avoir un espace maritime situé au large de l'Amérique du Nord, qui est une zone stratégique du fait de la présence de grandes puissances comme les Etats-Unis et le Canada. Enfin, il s'agit d'un enjeu énergétique du fait de la présence avérée de ressources énergétiques comme le pétrole dans cette région.

Les dossiers conjoints d'extension du plateau continental de la France

La France, en dehors des quatre dossiers d'extension de son plateau continental soumis à titre personnel, a participé à trois demandes conjointes d'extension du plateau continental. Dans le cas d'une demande conjointe, l'objectif des États concernés par un même plateau continental est de coopérer afin d'éviter des différends frontaliers du fait de chevauchement de revendications sur une même zone.

Ainsi, la France apparaît dans trois dossiers conjoints qui ont d'ores et déjà été soumis à la CLPC. Le premier dossier conjoint d'extension du plateau continental concerne la région du Golfe de Gascogne et a été déposé en collaboration avec l'Irlande, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Espagne (voir 2.2.3).

La seconde demande conjointe a été constituée en collaboration avec l'Afrique du Sud, elle est relative au plateau continental que se partage les deux États côtiers au niveau de l'archipel des Crozet, sous juridiction française, et de l'archipel du Prince-Édouard, sous juridiction sud-africaine. Le dossier conjoint a été réceptionné par la Commission à la date du 6 mai 2009 et a été présenté lors de la 24ème session du 11 août au 11 septembre 2009. Aucune Sous-commission n'a actuellement été instaurée par la Commission compte tenu de l'examen des dossiers par ordre de réception.

La troisième demande conjointe a été déposée le 7 décembre 2012 et a été présentée à la Commission lors de la 3ème session du 15 août au 30 septembre 2013 et réunit Tuvalu, la France et la Nouvelle-Zélande pour une extension concernant un plateau continental commun partagé par ces trois États dans l'océan Pacifique, principalement dans la région de la Ride de Robbie. Comme le dossier précédent, aucune Sous-commission n'a pour le moment été désignée.

La France possède aussi un intérêt de coopération internationale dans un dossier d'extension conjoint. En effet, cette demande d'extension lui permet d'établir des liens étroits de coopération avec des États limitrophes. Cet enjeu reste de surcroît valable même si la Commission ne répond pas positivement à la demande conjointe.

2.2.3 – Les demandes conjointes et la coopération internationale

Les dossiers conjoints d'extension répondent à une volonté de coopération multipartite en vue de présenter un dossier commun et ainsi d'éviter de soumettre plusieurs dossiers différents pour des zones revendiquées qui risqueraient de se chevaucher. Cela évite donc de poser un problème à la CLPC compte tenu de l'annexe I des règles de fonctionnement de la Commission concernant les différends entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. L'accord entre les États concernés est donc de présenter ce dossier conjoint et de parvenir à des accords de délimitation après la réception des recommandations de la CLPC. L'annexe I des Règles de fonctionnement de la CLPC concernant les différends entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face autorise ce type de dossier conjoint : « *Deux ou plusieurs États côtiers peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes* » (Règles de procédure de la Commission, 1997, Article 5 de l'Annexe I, p.22).

Le cas original de la demande conjointe de la France, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Espagne

Le dossier conjoint soumis par la France, l'Irlande, le Royaume-Uni et l'Espagne a été reçu par la CLPC le 19 mai 2006. Le dossier concerne le plateau continental situé au-delà des ZEE des pays concernés dans la mer Celtique, et plus précisément dans le Golfe de Gascogne. Cette extension est possible puisque le plateau continental dans la zone revendiquée correspond au prolongement terrestre du territoire de ces quatre États côtiers. L'extension du plateau continental dans cette région vise les ressources présentes dans le plateau continental, à savoir des ressources minérales et des ressources énergétiques comme le gaz ou le pétrole. Le représentant français du dossier, Elie Jarmache explique que la zone d'extension est « *un patrimoine foncier nouveau et avant tout un portefeuille de droits pour l'avenir. Il est encore trop tôt pour dire si ou pourra l'exploiter* » (Extraplac, 2014).

Ce dossier est intéressant puisqu'il voit l'établissement de la campagne conjointe "Breogham" du programme français d'extension du plateau continental Extraplac. Du côté français, cette campagne est dirigée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), le Service hydrographique et océanographie de la marine (Shom) et l'Institut français du pétrole (IFP). L'intérêt de l'Ifremer et de l'IFP dans ces recherches souligne bien que l'extension du plateau continental dans cette zone correspond à des enjeux énergétiques liés à l'exploitation.

Les travaux et les recommandations de la CLPC concernant la demande conjointe

Le dossier conjoint a été présenté à la Commission lors de sa 18^{ème} session qui s'est tenue du 21 août au 15 septembre 2006. La demande a été présentée en séance plénière par les quatre représentants des États concernés par cette extension, cette présentation fut suivie d'une séance de questions. Aucune note verbale provenant d'un États tiers à l'encontre de cette extension n'a été adressée à la CLPC. La Commission a ensuite procédé à l'instauration d'une Sous-commission chargée d'examiner la demande, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la CMB et à l'article 42 de son règlement intérieur.

La Sous-commission a procédé à un examen préliminaire des données fournies par les quatre

États côtiers et a tenu trois réunions avec les délégations de ces États afin d'obtenir des précisions sur le dossier. La Sous-commission, après plusieurs années de travail, a présenté ses recommandations lors de la 23ème session de la Commission qui s'est réunie en mars 2009, la Commission a adopté ses recommandations. À travers ses recommandations, la CLPC accorde le droit à la France, à l'Irlande, au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et à l'Espagne de considérer les coordonnées fournies dans le dossier comme la limite du plateau continental des quatre États côtiers. Les quatre États doivent désormais s'entendre sur le partage de cette zone.

Ce type de demande d'extension conjointe est intéressant de par sa formation, compte tenu de la collaboration de plusieurs États pour établir le dossier, et de par son application, puisque les États doivent au préalable s'entendre sur le partage de cette zone et sur la délimitation de leur plateau continental en cas de recommandation positive. Une demande conjointe d'extension du plateau continental répond à des enjeux énergétiques, géostratégiques mais aussi de coopération internationale. En effet, l'enjeu de coopération est ici primordial, il permet à deux ou plusieurs États côtiers de coopérer de façon étroite. De plus, cet enjeu reste valable même si la Commission ne répond pas favorablement à la demande des États côtiers. Ce sont actuellement six dossiers conjoints d'extension similaires au cas présent qui ont été déposés auprès de la CLPC.

2.2.4 – Les enjeux de l'extension du plateau continental des États en développement et des Micro-États insulaires: le cas de la Barbade

Les États peu développés possèdent de nombreux intérêts dans l'extension de leur plateau continental. En effet, ces États en développement se caractérisent par des économies et des industries souvent instables. Cependant, le sous-sol de ces régions recèle souvent d'importantes réserves de ressources naturelles, c'est par exemple le cas de l'Afrique avec les ressources pétrolières et gazières enfouies dans le sous-sol du plateau continental le long des côtes, par exemple dans le Golfe de Guinée. L'accès à un plateau continental étendu leur permet de jouir des droits d'exploration et d'exploitation sur son sous-sol, donc sur ces ressources naturelles convoitées. Ainsi, les États en développement peuvent accorder des contrats d'exploration et d'exploitation du sous-sol. En contrepartie, les entreprises pétrolières qui bénéficient de ces contrats reversent des revenus aux États leur ayant donné le droit d'explorer et d'exploiter le sous-sol du plateau continental. Ces recettes financières issues de l'exploitation des ressources naturelles sont souvent très importantes, les hydrocarbures sont donc sans surprise extrêmement convoités par les États en développement, ce qui explique leur engouement pour l'extension de leur plateau continental. C'est notamment le cas dans le golfe de Guinée (voir partie 3.3).

Ces États possèdent souvent des trésoreries ne permettant pas d'établir un dossier scientifique et technique à soumettre auprès de la Commission compte tenu des moyens financiers et techniques importants que l'établissement de ce dossier requiert. Ainsi, les Nations Unies ont mis en place un fonds d'affectation spécial fournissant des aides financières et techniques aux États qui en font la demande, cet aide leur permet de déposer des dossiers auprès de la CLPC malgré leurs difficultés financières ou techniques. Ce fonds s'adresse plus particulièrement aux États les moins développés et aux micro-Etats insulaires en développement.

Un micro-Etat insulaire se caractérise par le fait d'être un « *État à dimension très modeste dont la superficie se compte en dizaines de kilomètres carrés* » (Rosière, 2008, p.187) basé sur une île ou

sur un archipel. La Commission a reçu des dossiers d'extension provenant de onze micro-Etats insulaires : la Barbade, les îles Cook, les Fidji, le Palaos, Tonga, Trinidad-et-Tobago, les Maldives, Tuvalu, Kiribati, les États fédérés de Micronésie et enfin les Seychelles. L'intérêt de l'extension du plateau continental pour ces micro-Etats insulaires est considérable. Ces États, du fait de leur taille réduite, possèdent souvent très peu de ressources naturelles sur leur territoire. L'extension de leur plateau continental leur accorde la possibilité d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans le sol et le sous-sol du plateau continental étendu au-delà de 200 milles nautiques. L'accès à de telles ressources pourrait ainsi booster leur économie en profitant des revenus issus de leurs exploitations. De plus, l'accès aux ressources halieutiques sédentaires n'est pas un enjeu négligeable pour ces micro-Etats insulaires dont la population se nourrit principalement de produits issus de pêcheries. Le cas de la Barbade est intéressant puisqu'il vise expressément l'accès aux hydrocarbures du sous-sol de son plateau continental. De plus, il constitue actuellement le seul dossier provenant d'un micro-Etat insulaire à avoir été examiné par la Commission.

Le dossier de la Barbade auprès de la Commission

La Barbade est un micro-Etat insulaire qui se situe au sud des Petites Antilles, à la frontière entre la mer des Caraïbes et l'océan Atlantique. Cet État côtier a déposé un dossier d'extension de son plateau continental auprès de la Commission le 8 mai 2008. La zone revendiquée par la Barbade concerne le prolongement de son plateau continental dans l'océan Atlantique.

La demande a été rajoutée à l'ordre du jour de la 22^{ème} session de la CLPC qui s'est tenue du 11 août au 12 septembre 2008. La Commission a reçu deux notes verbales adressées au Secrétaire Général présentant des observations à l'encontre de la demande déposée par la Barbade, le Venezuela et Trinidad-et-Tobago. Le Venezuela et la République de Trinidad-et-Tobago ont souhaité préciser à la Commission qu'ils n'ont en aucun cas été consultés par l'État barbadien malgré les dispositions du Règlement de la Commission. L'État vénézuélien ajoute détenir des droits exclusifs sur le plateau continental revendiqué par la Barbade, malgré qu'il ne soit pas État Parties de la CNUDM.

La Sous-commission a rendu ses recommandations qui ont été adoptées le 15 avril 2010 par la Commission. La Commission a recommandé à l'État côtier de délimiter la limite extérieure de son plateau continental en adéquation avec la délimitation avec ses États voisins. La Barbade a soumis une demande révisée, la Sous-commission initiale a été réactivée la rendu ses recommandations en avril 2012. Les recommandations ont été adoptées par la Commission le 13 avril 2012 après amendement. La Commission recommande à la Barbade de délimiter la limite extérieure de son plateau continental selon les données exposées dans le dossier.

2.3 – Quel avenir pour la Commission?

La Commission a été, entre 2006 et 2009, confrontée à une augmentation massive des dossiers d'extension du plateau continental. Pendant cette période, ce sont 46 dossiers qui ont été soumis auprès de la Commission, dont 35 pour la seule année 2009. Cette augmentation massive s'explique par la délai de 10 ans imposé par la Commission pour les Etats ayant ratifié la Convention avant 1999. En 1982, les experts avaient estimé que seule une trentaine de demandes seraient soumises auprès de la Commission. Forte de sa popularité et compte tenu de l'intérêt de

l'extension du plateau continental, la Commission se retrouve face à un nombre de dossiers à traiter considérablement plus élevé. Il y a actuellement 73 dossiers d'extension, sans compter les dossiers d'information préliminaires ceux futurs des Etats ayant ratifié la Convention après 1999, comme le cas du Maroc par exemple (Annick de Marffy-Martuano). En 2007, Le Conseiller juridique des Nations Unies, monsieur Nicolas Michel, déclarait que les rédacteurs de la Convention ne pouvaient pas prévoir le rythme auquel progresserait la connaissance scientifique des fonds marins et ainsi les contraintes de temps auxquelles la Commission serait soumise (CLCS/54, 2007).

La Commission est donc confrontée à un problème de temps combiné à un problème de moyens. En effet, comme le soulignait l'ancienne directrice des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, Madame De Marffy-Martuano, la Commission doit analyser un nombre considérable de dossier et ne dispose pour celà que de très peu de personnel. Le Secrétariat de la Commission dispose de 6 personnes pour recevoir, traiter et classer les demandes, ainsi que pour la préparation des travaux de la Commission (Entretien téléphonique avec Madame de Marffy-Martuano, 2014).

On estime que le travail de la Commission va encore s'étendre sur vingt à trente ans si elle conserve son rythme actuel. En effet, la Commission n'a rendu que 20 recommandations depuis juin 2002. Le rythme de travail à cette date était alors de 3 semaines par an, il est actuellement de 21 semaines. Cependant, ce rythme ne pourra être augmenté car les membres de la Commission agissent en tant qu'experts indépendants et « *ne sont pas incorporables à l'ONU en tant que membres à temps complet* » (Entretien avec Annick de Marffy-Martuano, 2014).

La Commission devra donc, dans les années à venir, trouver des solutions pour améliorer son fonctionnement et parvenir à une meilleure efficacité. La Commission aura pour objectif de conserver un rythme soutenu de réunions et de réduire les délais d'attente pour les Etats ayant soumis un dossier d'extension. Il est nécessaire que la Commission parvienne à une meilleure efficacité, la communauté internationale attend beaucoup du processus d'établissement des plateaux continentaux étendus dans les années à venir. En effet, selon le conseil juridique de l'ONU, monsieur Nicolas Michel, ce processus constitue « *une mesure essentielle en vue d'assurer la paix et l'ordre à l'échelon mondial ainsi que l'exploration et l'exploitation rationnelles et méthodiques des ressources des fonds marins* ». (CLCS/54, 2007)

Une solution apportée par Madame de Marffy-Martuano afin d'éliminer cette problématique temporelle serait de donner aux Etats côtiers la liberté concernant l'instauration des limites de leur plateau continental. La CLPC interviendrait alors uniquement lorsqu'elle serait saisie pour donner des recommandations en cas d'abus d'une Etat dans la délimitation. Il s'agirait ici d'un gain de temps considérable en éliminant une partie des soumissions et donc en évitant la masse considérable de travail étant donné les moyens humains limités de la Commission. En cas d'abus dans la délimitation du plateau continental par un Etat, la Commission pourrait être saisie dans le but d'instaurer les limites du plateau continental concerné en conformité avec l'article 76 de la CMB.

De plus, la CMB est actuellement confrontée à l'examen de certains dossiers qui concernent des régions où persistent des différends maritimes, comme l'Arctique, la Mer de Chine Méridionale ou le Golfe de Guinée par exemple. Quelle sera sa marge de manœuvre face à une situation de chevauchements des revendications d'extension des Etats côtiers voisins ?

Chapitre 3 – Analyse de cas : La CLCP face aux conflits de délimitation maritime

« Le plus intéressant dans les cartes, ce sont les espaces vides, car c'est là que cela va bouger »
Joseph Conrad

3.1 – La CLCP, facteur de résolution des conflits territoriaux en Arctique?

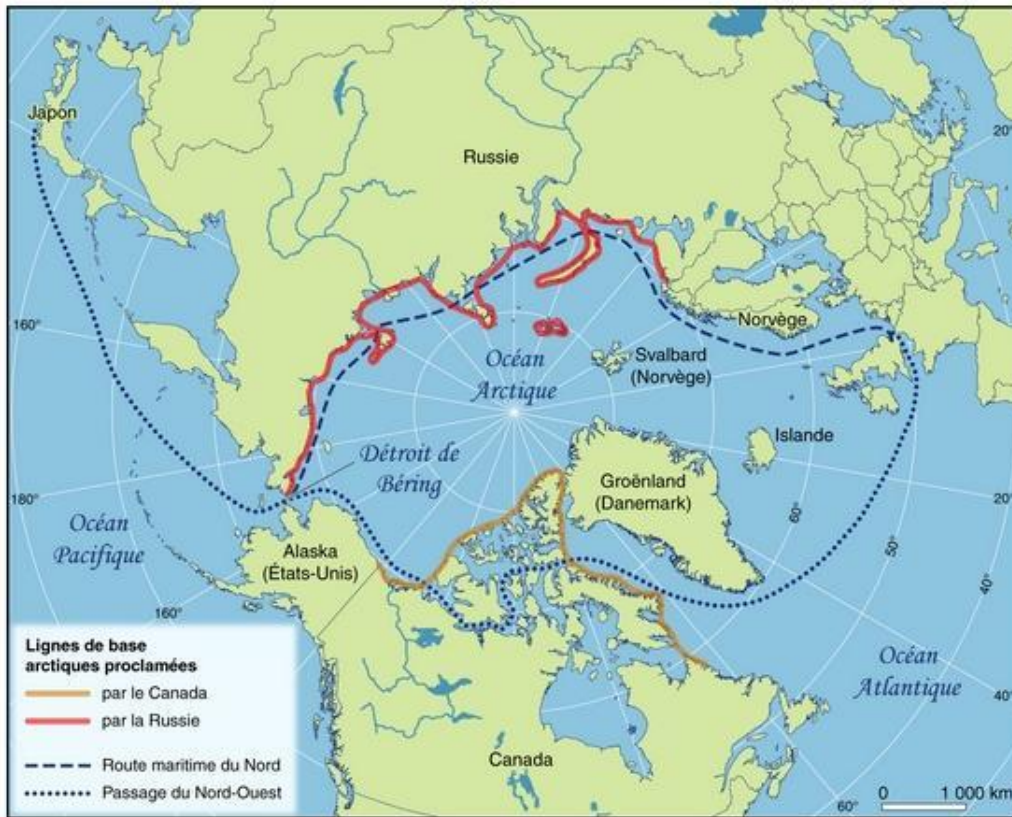
3.1.1 - L'extension du plateau continental, facteur de la course aux ressources énergétiques ?

L'Arctique a longtemps été un espace désertique ; cette région à caractère maritime est restée pratiquement vide d'hommes pendant des siècles¹⁵. Cependant, elle est désormais en proie à des revendications territoriales des États riverains. L'Arctique est aujourd'hui un espace considérablement convoité. En effet, la région se retrouve au cœur d'une course aux énergies orchestrée par cinq grandes nations riveraines : la Russie, la Norvège, le Danemark, le Canada et les États-Unis. L'Arctique est devenu un véritable Eldorado pour ces États côtiers, il représente pour eux un potentiel considérable.

Ce qui bouge en Arctique, c'est tout d'abord la surface de la banquise, l'Arctique est la région du monde la plus touchée par le réchauffement climatique global. Les scientifiques ne cessent d'alermer la communauté internationale sur la fonte accélérée de la banquise. Les données du centre américain de référence, le National Snow and Ice Data Center, mettent en évidence une fonte record en 2012. Au 16 septembre 2012, la banquise représentait 3,41 millions de km², la moyenne entre 1979 et 2012 étant de 6,1 millions de km² (NSIDC, 2014). Les premières observations satellites de cette région ont été effectuées par la NASA en 1979. Entre 1979 et 2012, la banquise estivale a fondu de près de 50 %. Avec l'accélération de la fonte depuis le début des années 2000, les scientifiques estiment que l'Arctique sera entièrement exempt de glace d'ici 2030 (NSIDC, 2014). Cette réduction modifie considérablement le statut de l'Arctique. Cette région du monde est passée en quelques années de zone presque vide d'intérêt, à zone hautement géostratégique. En effet, la fonte des glaces représenterait tout d'abord un intérêt certain pour la navigation dans cet océan qui a longtemps été gelé la majeure partie de l'année. En effet, il permettrait l'ouverture de deux voies maritimes : le passage du Nord-Ouest et le passage du Nord-Est (voir carte 1 p. 40). Le passage du Nord-Ouest réduirait considérablement les distances comme le souligne Didier Ortolland ce dernier calcule que la longueur de la route entre Tokyo et Rotterdam serait alors de 15500 km contre 23 000 km si l'on passe par le canal du Panama et 21 000 par le canal de Suez (Ortolland, 2010, p. 229). La possibilité d'un tel passage maritime ravive les désaccords territoriaux entre le Canada et la Russie.

15 Par Arctique, on comprend l'ensemble des territoires situés au nord du 66^{ème} parallèle, c'est-à-dire au nord du Cercle polaire arctique.

Carte 1 : Passage Nord-Ouest et Nord-Est en Arctique



Source : Lasserre, Frédéric, « Les détroits arctiques canadiens et russes. Souveraineté et développement de nouvelles routes maritimes », *Cahiers de Géographie du Québec*, vol. 48, n°135, 2004, pp. 397-425.

Mais le recul estival de la banquise permet aussi l'accès aux ressources disponibles dans le sous-sol de cette région. Les spécialistes estiment que le plateau continental de cette région constitue un des derniers grands réservoirs énergétiques puisqu'il enfouirait 13% des réserves mondiales non découvertes de pétrole et 30% des réserves non découvertes de gaz. En 2008, l'US Geological Survey, l'organisme américain chargé d'étudier les phénomènes géologiques, estimait que l'Arctique enfouissait encore 29 % des ressources mondiales gazières non découvertes et 10 % des ressources mondiales de pétrole non découvertes. Ces chiffres représentaient alors 47261 milliards de m³ de gaz et près de 90 milliards de barils. De plus, les sous-sols de l'Arctique enfouiraient un certain nombre de ressources minérales (Ortolland, 2010, p.183).

Les ressources du sous-sol arctique sont donc extrêmement convoitées. Les questions énergétiques sont primordiales pour les cinq puissances mondiales riveraines à cet océan. Les États-Unis y voient un moyen de parvenir à l'indépendance énergétique tant désirée. La Russie de son côté souhaite avoir accès à ces énergies afin de maintenir son rôle d'exportateur majeur de gaz et de pétrole, et donc d'assurer sa position géopolitique mondiale. L'accès aux ressources

naturelles du sous-sol de l'Arctique est tout aussi important pour le Danemark, le Canada et la Norvège, les enjeux financiers et énergétiques sont en effet colossaux.

En tant qu'espace maritime, l'ensemble de la région Arctique est régie par les dispositions internationales établies par la CMB en 1982. C'est ainsi que l'ensemble des États riverains de cet océan ont pu établir une ZEE dans ces eaux, cassant ainsi le calme et la sérénité de l'Arctique. Ils ont donc, depuis l'instauration de leur ZEE, des droits souverains sur les ressources halieutiques et surtout sur les sols et les sous-sols. Mais, en tant qu'États Parties à la CMB, les pays de l'Arctique, excepté les USA qui n'ont pas ratifié la CMB, ont désormais la possibilité de déposer un dossier d'extension du plateau continental auprès de la CLPC. L'extension du plateau continental permettrait au États d'avoir des droits d'exploration et d'exploitation des sous-sols du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques de leur ZEE. C'est ainsi que la plupart des États côtiers concernés par l'extension du plateau continental ont lancé des programmes de recherche dans le but de prouver l'existence d'un plateau continental, ce dernier constituant donc le prolongement de leur territoire sous la mer. L'existence d'un tel plateau continental légitimerait le dépôt d'un dossier d'extension auprès de la CLPC. Le géographe canadien Frédéric Lasserre parle de son côté de « *fièvre arctique exagérée* », les ressources naturelles et minérales étant à 95 % enfouies dans les ZEE, ce qui signifie donc déjà dans des zones sous juridiction des États en question (Lassere, 2010, par. 42).

La question de l'Arctique est largement médiatisée, les médias n'hésitant d'ailleurs pas à parler de « *course aux énergies* », voire même de « *nouvelle guerre froide* ». Les médias ont commencé à s'intéresser à ce phénomène d'appropriation de l'espace maritime arctique en août 2007 lorsqu'un sous-marin russe a planté un drapeau de la Fédération de Russie au fond de l'océan, aux alentours du pôle Nord. Cet acte de la Russie a très rapidement été critiqué par le Danemark, le Canada, la Norvège et les États-Unis, eux-mêmes concernés par la présence d'un plateau continental. Le Canada et le Danemark partagent d'ailleurs le même plateau continental que la Russie dans la zone concernée, il s'agit de la dorsale de Lomonosov (voire partie 3.2.2 de ce mémoire). En effet, les revendications d'extension des plateaux continentaux des États riverains se chevauchent et amènent donc des conflits territoriaux. La plupart de ces pays ont donc déposé des demandes d'extension de leur plateau continental auprès de la Commission, c'est le cas, dans l'ordre chronologique, de la Russie, de la Norvège, du Danemark et du Canada.

3.1.2 - La CLCP peut-elle influencer la résolution des conflits territoriaux en Arctique ?

Les recommandations prises par la CLCP ne sont pas contraignantes. Les actes de la Commission ne peuvent pas, conformément à l'article 9 de l'Annexe II de la CMB et à l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission « *préjuger sur les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face* » (CNUDM, 1982, article 9). Ainsi, la Commission ne donne pas son feu vert en cas de désaccord concernant le plateau continental entre deux États côtiers, les frontières du plateau continental doivent être négociées entre eux.

Cependant, le 28 mai 2008, les cinq États côtiers ont participé à la publication de la Déclaration d'Ilulissat lors de la Conférence sur l'océan Arctique. De cette déclaration ressort la promesse de respecter les dispositions énoncées par la CMB concernant la délimitation des espaces maritimes.

La CLPC est donc concernée par cette déclaration en tant qu'organe onusien créé par ladite Convention. Les États côtiers se sont donc par analogie engagés à respecter les décisions de la CLPC, c'est-à-dire de parvenir à s'accorder sur la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs. De plus, il est important de rappeler que ces États doivent coopérer, au titre du Conseil de l'Arctique, le forum intergouvernemental de coopération entre les États riverains de l'Arctique.

La résolution du différend relatif au plateau continental entre la Norvège et la Russie.

La Norvège et la Russie partagent un plateau continental en mer de Barents. La délimitation de ce dernier a attiré beaucoup de convoitise de la part de ces deux États côtiers du fait de la richesse du sous-sol de cette région en hydrocarbures et en gaz. En 1920, la Norvège et la Russie signent le Traité de Spitzberg (ou traité de Svalbard, du nom norvégien de cet archipel) et reconnaissent donc la souveraineté norvégienne sur l'archipel du Spitzberg. Ce traité instaure aussi une zone démilitarisée et le droit aux États Parties de ce dernier d'exploiter les ressources de l'archipel, les États Parties sont actuellement près de quarante. Au niveau de la délimitation du plateau continental de la mer de Barents, la Norvège et la Russie furent en désaccord à partir de l'instauration du concept de plateau continental lors de la CMB de 1982. La Norvège a longtemps proposé de délimiter le plateau continental en utilisant le principe de l'équidistance tandis que la Russie est plutôt d'avis d'utiliser la méthode des secteurs. En effet, les Russes soutiennent que la configuration du littoral dans cette région ne se prête pas à la construction d'une ligne d'équidistance.

La Russie a déposé une demande d'extension de son plateau continental dans cette zone en décembre 2001 et la Commission lui a recommandé en 2002 de parvenir à un accord avec la Norvège afin de pouvoir délimiter la limite extérieure de son plateau continental (voir partie 2.1.1 de ce mémoire). La Norvège est le second État côtier à avoir déposé un dossier d'extension relatif à la zone Arctique auprès de la CMB en novembre 2006. La Norvège revendique trois zones distinctes dans ce dossier, ces trois zones se situent au nord du Cercle polaire arctique : une partie du Loop Hole, le plateau continental situé dans le bassin de Nansen et une zone revendiquée dans le Banana Hole. La demande de la Russie a été présentée lors de la 19^{ème} session en mars et avril 2007 (CLCS/54, 2007). La Sous-commission chargée d'examiner le dossier norvégien a été constitué lors de la même session. La Commission a adopté les recommandations émises par la Sous-commission le 27 mars 2009.

La zone revendiquée dans le Loop Hole correspond à un plateau continental situé en mer de Barents. À travers l'extension du plateau continental dans cette région, la Norvège vise expressément l'exploration et l'exploitation des sous-sols de ce plateau compte tenu des ressources importantes que celui-ci contient. En effet, la zone revendiquée par la Norvège est située non loin des gisements offshore voisins de Chtokmann et Arktik, sous juridiction russe. Le gisement de Chtokmann est l'un des plus importants gisements dans le monde puisqu'il contient, selon les estimations de Gazprom, près de 3,8 milliard de m³ de gaz conventionnel et 37 millions de tonnes de gaz condensé. La Russie et la Norvège ne sont jamais parvenues à conclure un accord sur la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs.

La délimitation du plateau continental entre la Fédération de Russie et la Norvège dans cette région n'avait pas encore été réglée lors du dépôt de dossier de la Norvège auprès de la CLPC. C'est ainsi que la Russie adressa une note verbale au Secrétaire Général des Nations Unies après

que celui-ci ait annoncé aux États Parties la volonté de la Norvège d'étendre son plateau continental dans cette zone. La Russie soulignait dans cette note que les négociations relatives à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Russie étant toujours en cours, il s'agissait donc selon les autorités russes d'une « *dispute maritime* » (Note verbale de la Russie, 2006, p.1). La Russie ajoute que selon l'article 9 de l'Annexe II de la CMB, dont la Russie et la Norvège sont parties, les actes de la Commission ne préjugent pas les questions de l'établissement des limites entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Concernant cette région, la Commission a recommandé à la Norvège de parvenir à un accord de délimitation maritime avec la Fédération de Russie afin de fixer les limites extérieures de son plateau continental dans cette région. Ainsi, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la CMB, la Commission ne peut rendre des recommandations sur les limites du plateau continental d'un État lorsqu'il y a une dispute maritime avec un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Il est donc primordial pour ces deux États côtiers dont les côtes sont adjacentes de signer un traité de délimitation, sans quoi la CLPC ne pourrait rendre ses recommandations. La Norvège n'a pas eu de différends similaires concernant ses autres revendications d'extension du plateau continental, l'État ayant signé un accord avec les gouvernements islandais et danois concernant la délimitation du plateau continental dans le Banana Hole.

L'accord entre la Norvège et la Russie concernant la délimitation du plateau continental a finalement vu le jour en septembre 2010¹⁶ (RIA Novosti, 2011). Cet accord a été ratifié par la Norvège en février 2011 puis par la Russie en mars 2011. La délimitation du plateau continental étant enfin réglée, les deux États côtiers peuvent désormais entièrement jouir de leurs droits d'exploration et d'exploitation des sous-sols de leur plateau continental respectifs et donc avoir accès à des ressources considérables d'hydrocarbures et de gaz.

Dans le cas du différend entre la Norvège et la Russie, la CLPC n'a pas pu officiellement régler les différends relatifs à la délimitation du plateau continental compte tenu du fait que ses recommandations n'avaient aucun caractère contraignant et que la CLPC n'est pas apte à délimiter les frontières maritimes des États côtiers en désaccord, contrairement à la CIJ. Cependant, la Commission a eu un rôle de médiateur. En effet, les recommandations rendues par la CLPC ont été des facteurs décisifs qui ont dans une grande mesure influencé la résolution du différend entre la Norvège et la Russie. En effet, en recommandant aux deux États côtiers de parvenir à un accord sur la délimitation du plateau continental, la CLPC a permis la reprise des négociations entre la Norvège et la Russie en vue de résoudre le contentieux territorial qui bloquait l'exploration et l'exploitation du plateau continental étendu des deux pays. Il est donc dans ce cas évident que la CLPC a su, à travers ses recommandations, s'imposer comme l'élément déterminant ayant permis la résolution du conflit. L'exemple du plateau continental entre ces deux États souligne le potentiel de la Commission dans la résolution de conflits compte tenu de son rôle d'organe onusien de recommandation. Ce potentiel résulte de sa crédibilité internationale étant donné qu'il est un organe onusien, ce qui lui procure une reconnaissance internationale et un gage de fiabilité. De plus, le cas de la crédibilité des recommandations de la CLPC, dans le cas du différend entre la Norvège et la Russie, provient aussi de la déclaration d'Ilulissat du 28 mai 2008, dans laquelle les États riverains de l'Arctique s'engagent à respecter les normes internationales mises en place par l'Organisation maritime internationale, et donc par analogie à respecter aussi les recommandations de la CLPC.

16 Cet accord met fin à 30 années de différends maritimes entre la Russie et la Norvège.

Le différend entre le Canada, le Danemark et la Russie relatif à la dorsale de Lomonosov

La Russie est le premier État riverain de l'Arctique à prétendre pouvoir étendre son plateau continental dans l'océan Arctique. Le territoire revendiqué par la Russie en Arctique comprend la majeure partie de l'océan Arctique et s'étend jusqu'au pôle Nord. La Russie s'appuie directement sur la dorsale de Lomonosov. La demande relative à l'océan Arctique n'a ni été acceptée ni refusée par la Commission, cette dernière lui a recommandé de présenter un dossier révisé de sa demande en y incorporant des informations et des données techniques plus précises.

Le Danemark et le Canada possèdent tous deux plusieurs possibilités d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques. La CMB est entrée en vigueur au Canada et au Danemark respectivement le 7 décembre 2003 et le 16 décembre 2004, le délai de dix ans pour le dépôt des dossiers auprès de la CLPC s'applique donc à partir de cette entrée en vigueur. Ainsi, le délai de dépôt des dossiers relatifs à l'extension du plateau continental du Canada prenait fin à la date du 7 décembre 2013. Concernant les possibilités d'extension de son plateau continental dans l'Arctique, le Canada a préféré soumettre un dossier d'information préliminaire à la même date afin de respecter le délai de 10 ans (voir partie 1.3.1 de ce mémoire). En effet, la collecte et l'analyse des informations scientifiques et techniques à des fins de constitution du dossier demandent beaucoup de temps et de moyens étant donné la complexité géomorphologique des sols et des sous-sols de l'Arctique et du fait que cette mer soit gelée pendant la majeure partie de l'année. Le Canada a du « relever le défi de recueillir des données dans des zones couvertes de glace, difficiles d'accès et qui, dans certains cas, n'avaient jamais fait l'objet de levées » (Informations préliminaires du Canada, 2013).

Dans sa demande d'informations préliminaires, le Canada appuie sa demande d'extension du plateau continental sur la dorsale Alpha¹⁷ et la dorsale de Lomonosov. Ces deux dorsales sont considérées par les experts canadiens comme une dorsale sous-marine, c'est-à-dire le prolongement du plateau continental de l'État canadien. En effet, la CMB autorise l'extension du plateau continental sur une dorsale uniquement lorsqu'il s'agit d'une dorsale sous-marine et non d'une dorsale océanique, qui n'est pas appropriable par les États. La Fédération de Russie appuie elle-aussi l'extension de son plateau continental sur ces deux dorsales, les revendications russes et canadiennes sont en contact au cœur de l'océan Arctique mais ne se chevauchent aucunement. Le Canada déclare avoir rempli une grande partie de son dossier d'extension et ajoute qu'il compte soumettre « un dossier partiel d'informations concernant des zones dans l'océan Arctique à une date appropriée, qui pourrait dépendre, entre autres, de la collecte de données supplémentaires » (Informations préliminaires du Canada, 2013).

De son côté, le Danemark a d'ores et déjà déposé quatre dossiers d'extension auprès de la CLPC concernant deux zones au large des îles Féroé et deux zones appartenant au plateau continental du Groenland. Sur ces quatre zones, une seule se situe en Arctique, il s'agit de l'extension de son plateau continental dans la partie. Sur ces quatre dossiers, seul le dossier concernant l'extension de la juridiction danoise sur le plateau continental au Nord-Est du Groenland se situe dans la zone Arctique concernée par la course aux énergies. Cependant, aucun État ne s'est opposé à cette extension. Le Danemark a signé avec ses voisins directs dans cette zone, à savoir la Norvège et l'Islande, un accord concernant la délimitation du plateau continental dans cette zone (Accord du 2 juin 2006). Le Danemark précise dans ses dossiers que les revendications concernant

17 La dorsale Alpha est nommée dorsale Alpha-Mendeleïev par les Russes.

l'extension de son plateau continental au nord du Groenland, et donc dans l'océan Arctique, fera l'objet d'une demande séparée. En effet, le Danemark peut encore prétendre étendre son plateau continental dans l'océan Arctique, son délai de dépôt des dossiers prenant fin le 16 décembre 2014. La zone susceptible d'être revendiquée par le Danemark au Nord du Groenland devrait s'appuyer, comme la demande du Canada dans cette région, sur la dorsale de Lomonosov (Ortolland, 2010, p. 188).

Les revendications du Danemark et du Canada ne se chevauchent pas. Cependant, la revendication du Danemark et celles du Canada chevauchent toutes les deux celle de la Russie. Ce chevauchement paraît inévitable puisque les trois États revendiquent une zone commune du plateau continental située autour du pôle Nord. La Danemark, le Canada et la Russie prétendent tous les trois que la dorsale de Lomonosov est une extension de leurs territoires respectifs. Cependant, le contentieux entre le Danemark et le Canada est largement moins souligné que le contentieux qui les oppose à la Russie et la Norvège. En effet, le Danemark et le Canada sont parvenus à s'entendre sur cette région compte tenu du fait qu'ils aient collaboré pour récolter les données géodésiques, géologiques, hydrographiques et hydrologiques nécessaires pour l'établissement de leur dossier d'extension pour cette région. En 2006, les organismes chargés des deux programmes respectifs d'extension du plateau continental, à savoir le Geological Survey of Denmark and Greenland (GEUS) et le Geological Survey of Canada (GSC), ont participé conjointement au projet LORITA-1. LORITA est le diminutif du projet *Lomonosov Ridge Test of Appurtenance*, dont l'objectif est de déterminer l'origine de la dorsale Lomonosov, donc de déterminer quelle revendication entre celle du Canada, du Danemark ou de la Russie, est la plus légitime (Projet Lorita-1, 2006). Ainsi, suite à cette expédition, le Danemark soutient que la dorsale de Lomonosov est un prolongement du Groenland, elle se considère donc comme la plus légitime sur cette zone. Le Canada clame de son côté que la dorsale de Lomonosov est le prolongement du territoire canadien.

La CLPC peut-elle régler le différend qui porte sur la dorsale de Lomonosov ? La CLPC n'a pas encore reçu les dossiers concernant l'extension du Danemark, du Canada et de la Russie concernant l'océan Arctique et s'appuyant sur la dorsale de Lomonosov. Le Danemark doit présenter un dossier ou une demande d'informations préliminaires avant la date limite imposée par le délai de 10 ans mis en place par la CMB à partir de l'entrée en vigueur de ladite convention, il s'agit ici du 14 décembre 2014. Le Canada a d'ores et déjà déposé son dossier d'informations préliminaires en décembre 2003 mais doit encore recueillir des informations et des données précises pour étayer son dossier avant de la soumettre à la Commission. De son côté, la Russie n'a toujours pas présenté sa demande révisée concernant sa demande d'extension du plateau continental dans l'océan Arctique.

Lorsque la Commission sera confrontée à l'examen d'un de ces trois dossiers, il est fort probable que cette dernière reçoive des notes verbales objectant la demande d'extension. Tout d'abord, le Canada et le Danemark s'opposeront à l'extension du plateau continental de la Russie dans la zone entourant le pôle Nord. De son côté la Russie devrait vraisemblablement s'opposer aux demandes respectives du Danemark et du Canada.

Suite à l'examen de ces dossiers, la CLPC devrait, conformément à l'Annexe II de la CMB et à l'Annexe I de ses Règles de procédure, recommander aux États de parvenir à un accord concernant les délimitations du plateau continental dans ces zones avant de pouvoir rendre une recommandation. Trois facteurs pourraient expliquer pourquoi ces États se conformeraient aux recommandations rendues par la CLPC afin de parvenir à un accord et de définir les limites

extérieures de leur plateaux continentaux respectifs : Tout d'abord, la CLPC est constituée uniquement d'experts en géologie, en géophysique, en hydrographie et en hydrologie. Compte tenu du caractère hautement technique du désaccord, à savoir l'appartenance de la dorsale Lomonosov, les avis rendus par les experts de la CLPC à travers les recommandations, auront une fiabilité scientifique indiscutable. En second lieu, les trois États ont participé à la déclaration d'Ilulissat, dans laquelle ils s'engagent à respecter le droit international. Enfin, les intérêts pour les États concernés de parvenir à un accord sont considérables, dans la mesure où ils mettraient fin à un contentieux relatif au plateau continental et se donneraient donc la possibilité de s'étendre et par conséquent de profiter des ressources naturelles du sous-sol.

Les États-Unis et le plateau continental

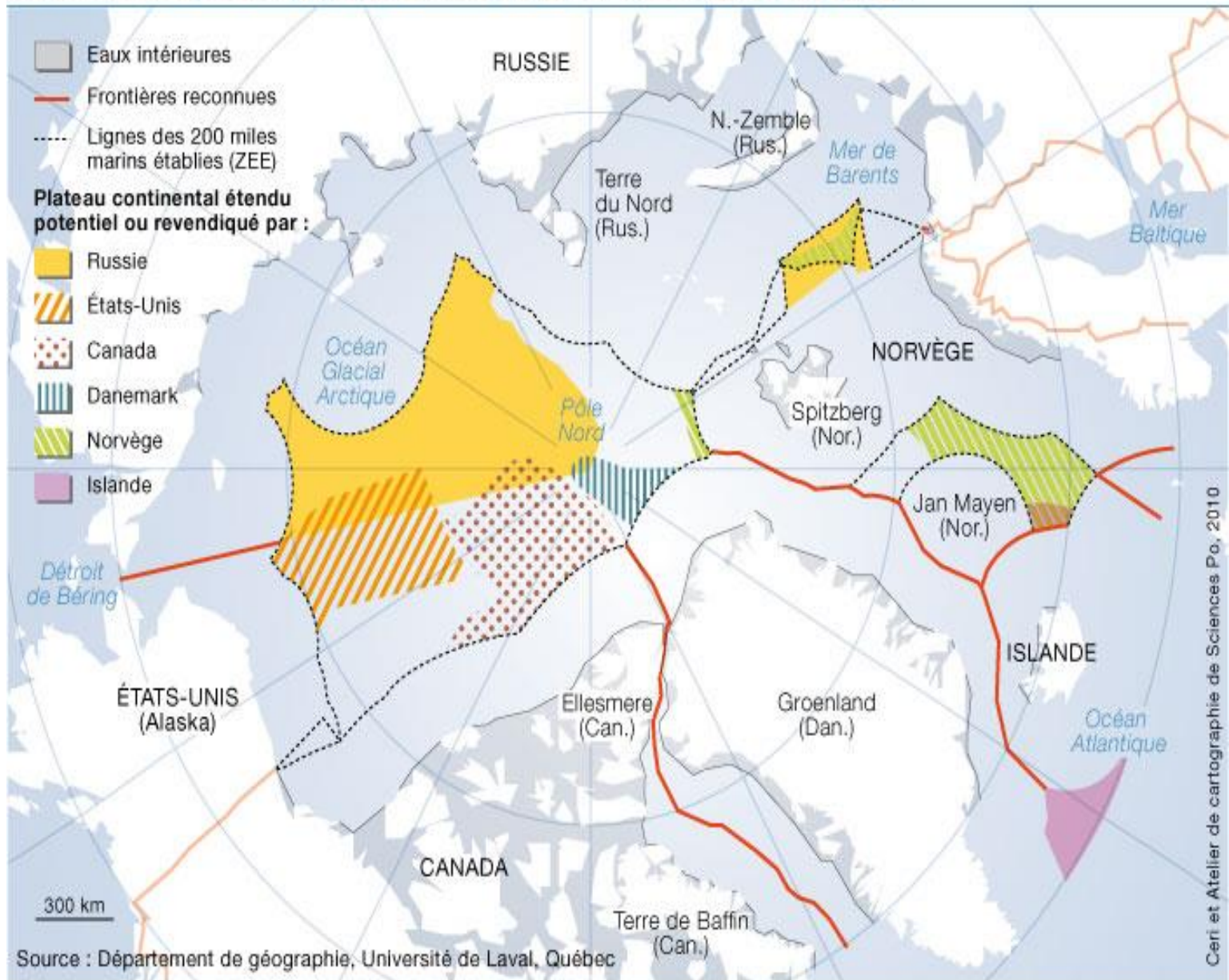
Les États-Unis n'ont actuellement toujours pas ratifié la CMB, ils ne sont donc par définition pas considérés comme État Partie de la CMB, ainsi ils ne peuvent pas prétendre à l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques en Arctique. Les États-Unis, malgré l'absence de ratification de la CMB, ont instauré une ZEE de 200 milles nautiques dans l'océan Arctique, au large de l'Alaska. Dans l'éventualité où les États-Unis prenaient la décision de ratifier la CNUDM, ils pourraient alors revendiquer une extension du plateau continental dans cette zone hautement stratégique dans un délai de 10 ans. En effet, les États-Unis possèdent un plateau continental dans cet océan, c'est-à-dire un prolongement naturel de leur territoire en océan Arctique. L'extension du plateau continental des États-Unis est donc possible et repose entièrement sur un large territoire situé sur le plateau de Choukhi. La zone subjacente à ce plateau est donc susceptible d'être revendiquée par les États-Unis. La zone revendiquée par les États-Unis serait alors voisine de la zone revendiquée par la Russie dans cet océan, les revendications ne se chevauchant pas. Les États-Unis n'auraient donc aucun différend concernant la délimitation du plateau continental avec ses voisins. Ces derniers sont par ailleurs au cœur d'un différend de délimitation maritime avec le Canada en mer de Beaufort, la CLPC ne peut cependant pas influencer la résolution du contentieux car il ne s'agit pas d'un désaccord de délimitation concernant le plateau continental.

Conclusion sur l'influence de la CLPC dans la résolution des conflits territoriaux en Arctique

En tant qu'États membres de la Convention, la Russie, le Danemark, la Norvège et le Canada Ainsi ont l'obligation de saisir la CLPC concernant toute demande d'élargissement du plateau continental au-delà de 200 milles marins. S'il est vrai que la CLPC ne peut directement prendre position dans la délimitation du plateau continental entre deux États riverains en désaccord sur les limites de ce même plateau continental, elle peut néanmoins influencer l'instauration d'un accord entre ces États. En effet, avec la Déclaration d'Ilulissat, les États en conflit se sont engagés à respecter les dispositions prises par la CMB au niveau des délimitations maritimes. La CLPC les influence, en tant qu'organe créé par cette Convention, elle incite les États à parvenir à des accords. « *Les États côtiers de l'Arctique semblent pour le moment privilégier le recours aux moyens diplomatiques* » (Pomozova, 2012, p.70). Il est aussi important de rappeler que la CLPC est composée d'experts concernant la géologie, la géophysique, l'hydrographie et l'hydrologie, leurs avis sont donc fiables et peuvent donc influencer les négociations entre les États. De plus, Les ressources situées au-delà de 200 milles nautiques ne représentent que 5 % des ressources totales de l'Arctique, les États ont donc tout intérêt à s'entendre, étant donné des intérêts finalement assez faibles.

Carte 2 : Extension du plateau continental en Arctique.

Frontières négociées, revendiquées et potentielles dans l'Arctique



Source : Frédéric Lasserre, « Frontières négociées, revendiquées et potentielles dans l'Arctique », in « Frontières maritimes dans l'Arctique : le droit de la mer est-il un cadre applicable ? », *CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 18/09/2014, URL : <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/frontieres-maritimes-dans-larctique>.

3.2 Le plateau continental en mer de Chine Méridionale : une situation confuse

3.2.1 Revendications territoriales et contentieux en mer de Chine Méridionale

La mer de Chine Méridionale est depuis longtemps un espace de conflit, le Vietnam et la Chine s'y sont d'ailleurs confrontés deux fois depuis la fin de la guerre du Vietnam en 1975 (Ortolland, 2008, p.138). Cette mer est actuellement la proie de toutes les convoitises, elle est en effet au cœur des revendications territoriales des États riverains, à savoir le Vietnam, la Malaisie, les Philippines, le Brunei, Taïwan et surtout la Chine. Les revendications territoriales concernent principalement deux régions distinctes : l'archipel des Spratleys et les îles Paracels.

L'archipel des Spratleys s'étend sur près de 160 000 km² et se compose d'un ensemble d'îles, d'îlots et de récifs, leur nombre varie selon les auteurs, les estimations sont peu précises (Dénécé, 1999, p.64). En effet, la plupart de ces îles, îlots et récifs sont émergées uniquement à marée basse. Ces îles sont extrêmement convoitées par les États côtiers et disposent d'ailleurs de plusieurs noms selon les peuples, les chinois parlent de Nansha, les vietnamiens de Truong Sa et les philippins de Kalayaan. Les îles Spratleys sont revendiquées par l'ensemble des six pays riverains de cette mer. L'archipel est revendiqué en totalité par la Chine, le Vietnam et Taïwan. De leurs côtés, la Malaisie, les Philippines et le Brunei ne revendiquent qu'une petite partie de ces îles. Les forces en présence sont nombreuses puisque chaque État côtier riverain, excepté le Brunei, a pris la possession d'îles et les occupent manu militari. En 2010, Yann Roche parlait de 27 îles ou îlots sous occupation vietnamienne, neuf sous occupation chinoise, neuf sous occupation philippine, trois sous occupation malaisienne, et une seule sous occupation taïwanaise (Roche, 2010). Il s'agit cependant ici d'une estimation étant donné la difficulté de collecter des données précises et de savoir l'occupation précise compte tenu du manque d'information de la part des États concernés. On sait en revanche que Taïwan n'occupe qu'une seule île depuis 1976, il s'agit de l'île d'Itu Aba, la plus grande île et le point culminant de l'archipel des Spratleys.

Les îles Paracels, également nommées Xisha en chinois et Hoang Sa en vietnamien, sont composées de 15 îles à 130 îlots, bancs et récifs. Elles sont revendiquées par la Chine, le Vietnam et Taïwan. Elles sont occupées par la Chine depuis 1974. Ces îles possèdent un potentiel gazier et pétrolier.

Les revendications territoriales principalement concentrées sur les îles Spratleys et Paracels proviennent, comme pour le cas de l'Arctique (voir partie 3.1), de la Convention de Montego Bay de 1982. En effet, la CMB autorise les États côtiers à instaurer une ZEE, c'est-à-dire un espace maritime de 200 milles nautiques à partir des côtes dans lequel l'État côtier a des droits souverains sur les ressources de la mer, du sol et du sous-sol. C'est justement ces ressources qui sont tant convoitées en mer de Chine Méridionale, avec en tête le pétrole et le gaz. Les besoins énergétiques des pays d'Asie ne cessent d'augmenter compte tenu de leur croissance, le cas de la Chine est particulièrement probant. La forte croissance chinoise, son industrie florissante, les besoins de sa société et sa volonté d'être indépendante énergétiquement amènent la Chine à constamment être à la recherche des ressources fondamentales que sont le pétrole et le gaz. Les fonds marins enfouiraient aussi certaines ressources comme le phosphate dont la présence est estimée à près de 10 millions de tonnes (Dénécé, 1999, p.60).

Ainsi, l'intérêt pour l'extension de la souveraineté est devenu considérable pour les États côtiers

étant donné les ressources importantes présentes dans cette mer. Les ZEE revendiquées par les États riverains se chevauchent, et plus spécialement autour des îles Spratleys. La Chine revendique d'ailleurs la quasi-totalité de la mer de Chine Méridionale et des eaux adjacentes au titre de « *mer historique chinoise* », sans prendre en compte le droit d'instaurer une ZEE pour les autres États. Notons d'ailleurs que tous ces États sont membres de la CMB, ils ont donc tous le droit à soumettre des dossiers d'extension au-delà des 200 milles nautiques auprès de la CLPC. Cependant, la confusion relative aux conflits territoriaux et aux revendications qui se chevauche engendre une confusion sur le plateau continental. Pourtant on estime que dans cette région « *le plateau continental se prolonge de manière notable* » (Roche, 2010).

La question de l'extension du plateau continental en mer de Chine

Le premier dossier concernant la mer de Chine Méridionale a été déposé par la République socialiste du Vietnam conjointement avec la République de Malaisie. Ce dossier conjoint a été désigné comme partielle par les deux États, ils s'autorisent le droit de présenter d'autres dossiers d'extension de leur plateaux continentaux respectifs concernant d'autres zones. Le dossier a été déposé le 6 mai 2009 auprès de la CLPC et concerne la partie sud de la mer de Chine Méridionale, tout en englobant une petite partie des îles Spratleys. La demande conjointe du Vietnam et de la Malaisie a donné lieu à une cascade de notes verbales adressées au Secrétaire général des Nations Unies. En effet, le Vietnam, la Malaisie, la Chine et les Philippines, tous impliqués dans des conflits territoriaux dans cette mer, se sont répondus par notes verbales interposées.

Le lendemain de la soumission du dossier auprès de la CLPC, la Chine lance les hostilités en adressant une note verbale dans laquelle elle affirme une souveraineté inaliénable sur les îles de la mer de Chine Méridionale et sur les eaux adjacentes et déclare donc que la demande d'extension du plateau continental conjointe est une grave atteinte à la souveraineté chinoise. La Chine demande de ce fait à la Commission de ne pas considérer la demande d'extension conjointe (Note n° CLM/18/2009). La mission permanente des Philippines aux Nations Unies transmet une note verbale dans laquelle elle déclare que la demande du Vietnam et de la Malaisie comprend des zones disputées entre les deux États puisqu'elle chevauche les revendications philippines de cette zone. Les Philippines font référence, comme la Chine, à l'article 5 de l'Annexe I des Règles de procédure de la CLPC qui interdit à la Commission d'examiner les dossiers d'extension dont les zones revendiquées font l'objet d'un différend maritime. L'État Philippines demande ainsi de considérer la demande conjointe comme nulle et non avenue (Note n°000818, 2009).

La mission permanente des Philippines transmet également une seconde note verbale au Secrétaire général. Dans cette note, les Philippines rejettent les notes verbales adressées par la Chine dans lesquelles elle déclare avoir une souveraineté totale sur la mer de Chine Méridionale et sur les eaux adjacentes. Les Philippines sont en désaccord puisqu'elle considère que les îles Spratley (Kalayaan en philippins) sont sous souveraineté philippine. La Chine répond le 14 avril par une note dans laquelle elle confirme sa souveraineté et assure que les îles Spratley (Nansha en chinois) revendiquées par le Vietnam et les Philippines sont sous juridiction chinoise (Note n°CML/8/2011). L'Indonésie conteste aussi les revendications chinoises en mer de Chine Méridionale en expliquant que, malgré le fait qu'elle ne soit ni impliquée dans ce différend, ni concernée par cette mer, les revendications maritimes de la Chine sont juridiquement infondées.

Le Vietnam et la Malaisie répondent à ces objections dans plusieurs notes. Le Vietnam, réaffirmant sa souveraineté sur les îles Spratley et Paracels (Note n°77HC-2011), et déclare que la prétendue souveraineté chinoise en mer de Chine Méridionale ne repose pas sur des bases légales, historiques ou factuelles et qu'elle est ainsi nulle et non avenue. Les deux États déclarent aussi séparément que la demande déposée conjointement ne préjuge pas à l'établissement des délimitations maritimes des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la CMB.

Le Vietnam a déposé un dossier d'extension concernant son plateau continental en mer de Chine Méridionale le 7 mai 2009, conformément à ce qu'il avait déclaré lors du dépôt de la demande conjointe, Le Vietnam appuie son dossier sur le plateau continental en mer de Chine Méridionale autour des îles Paracels (Huong Sa) et Spratley (Truong Sa) qu'il considère comme pleinement sous souveraineté vietnamienne. Le dépôt de ce dossier connaît une succession de notes verbales similaires à celle du dossier conjoint du Vietnam et de la Malaisie. Le dossier déposé par le Vietnam reçoit des observations de la Chine, qui considère avoir la souveraineté totale sur la mer de Chine Méridionale et sur les eaux adjacentes et déclare la demande du Vietnam comme une atteinte à cette souveraineté. Les observations des Philippines quant à elles déclarent que la zone revendiquée par le Vietnam englobe des zones disputées.

De son côté, le Brunei a déposé un dossier d'informations préliminaires auprès de la CLPC en mai 2009, soit quelque jours avant la fin du délai de 10 ans, n'ayant pas eu le temps de remplir le dossier complet d'extension de son plateau continental avant la date butoir du 13 mai 2009. Le Brunei compte appuyer son dossier sur le plateau continental ouest de l'île de Bornéo, qu'il considère comme l'extension de son plateau continental. Il s'agit du plus petit État de la région puisqu'il représente à peine 7765km². Le dossier du Brunei, lorsqu'il sera déposé officiellement auprès de la Commission, devrait englober une partie des îles Spratleys. Il est donc évident que le dossier du Brunei subisse les mêmes objections que les dossiers concernant la même zone. En effet, la zone revendiquée par le Brunei risque fortement de chevaucher les revendications du Vietnam, de la Malaisie, des Philippines et surtout de la Chine.

Tout dépôt de dossier est désormais inenvisageable. En effet, l'entrée en vigueur de la CMB dans les États côtiers de cette mer a eu lieu avant 1999, ils ont donc bénéficié d'un délai de 10 ans qui s'est terminé le 13 mai 2009 (voir partie 1.3.1 de ce mémoire). Seul Taïwan n'est pas État Partie de la CMB puisque ce pays n'est pas reconnu comme État souverain auprès Des Nations Unies. Taïwan pourrait éventuellement déposer un dossier auprès de la Commission dans l'hypothèse où le pays serait enfin reconnu par les Nations Unies et la Communauté internationale, et où il signerait et ratifierait la CMB dans la foulée. Cependant, cette hypothèse semble à l'heure actuelle hautement improbable, seuls 23 États membres des Nations Unies reconnaissent Taïwan comme un État indépendant de la République populaire de Chine¹⁸, la situation n'est pas prête de changer. En effet, reconnaître la République de Chine¹⁹ constitue un affront contre la République populaire de Chine, qui est actuellement un État économiquement indispensable, peu d'États se risquent à rompre les relations diplomatiques avec la Chine.

18 La République Populaire de Chine désigne la Chine, c'est-à-dire l'Etat chinois continental.

19 La République de Chine est le nom officiel de Taïwan.

3.2.2 La marge de manœuvre de la CLCP pour régler les différends de la Mer de Chine Méridionale

La marge de manœuvre de la CLCP est assez limitée concernant la mer de Chine Méridionale, la situation étant extrêmement plus complexe qu'elle ne l'est en Arctique. Les différends territoriaux en mer de Chine Méridionale se caractérisent par un grand nombre d'États impliqués et par des revendications maritimes qui se superposent les unes sur les autres, ce qui engendre une grande confusion. La Commission a reçu deux dossiers d'extension et une demande d'informations préliminaires pour cette région, elle ne devrait pas les examiner dans l'immédiat compte tenu du nombre important de dossiers qu'elle doit examiner avant.

La coopération intergouvernementale laisse entrevoir la lueur d'espoir d'un accord sur les délimitations maritimes dans la région. En effet, parmi les six États impliqués dans le contentieux maritime, quatre font partie de la même organisation intergouvernementale : l'Association des Nations Asie du Sud Est (ASEAN). L'ASEAN se veut être un forum de coopération intergouvernementale, ses objectifs sont d'offrir un espace permettant de résoudre les différends entre ses membres et renforcer leur coopération. L'ASEAN compte la Malaisie, le Vietnam, le Brunei et les Philippines dans ses rangs, la Chine fait par ailleurs partie de l'ASEAN+3. L'ASEAN pourrait donc offrir un espace de discussion, de négociation et de coopération nécessaire pour la résolution des désaccords territoriaux dans cette région. Ainsi, en 2002, face à la recrudescence des querelles sur les questions territoriales, l'ASEAN a décidé d'instaurer un dialogue avec la Chine afin d'améliorer une situation toujours plus tendue en mer de Chine Méridionale. Ce dialogue s'est soldé par la Declaration of Conduct (Déclaration de conduite ou DOC), dans laquelle les États impliqués s'engagent à « résoudre pacifiquement les disputes juridiques et territoriales sans recourir à la menace ou à la force » (Roche, 2010). Bien que ce texte ne soit aucunement contraignant puisque aucune sanction n'a été prévue en cas de non-respect de cette déclaration, elle relance cependant les possibilités de dialogue et de négociation en vue de parvenir à des accords sur les délimitations maritimes. La coopération en Asie du Sud-Est est primordiale, comme ce fut le cas dans la résolution du conflit dans le Golfe de Thaïlande voisin, elle agirait comme un catalyseur permettant d'instaurer les frontières comme des outils de coopération, par exemple la mise en place de zones communes d'exploitation par exemple « *This situation demands the delimitation of maritime boundaries as a prelude to collaborative and peaceful management of the littoral's states' shared resources*²⁰ ». (Schofield, 2005).

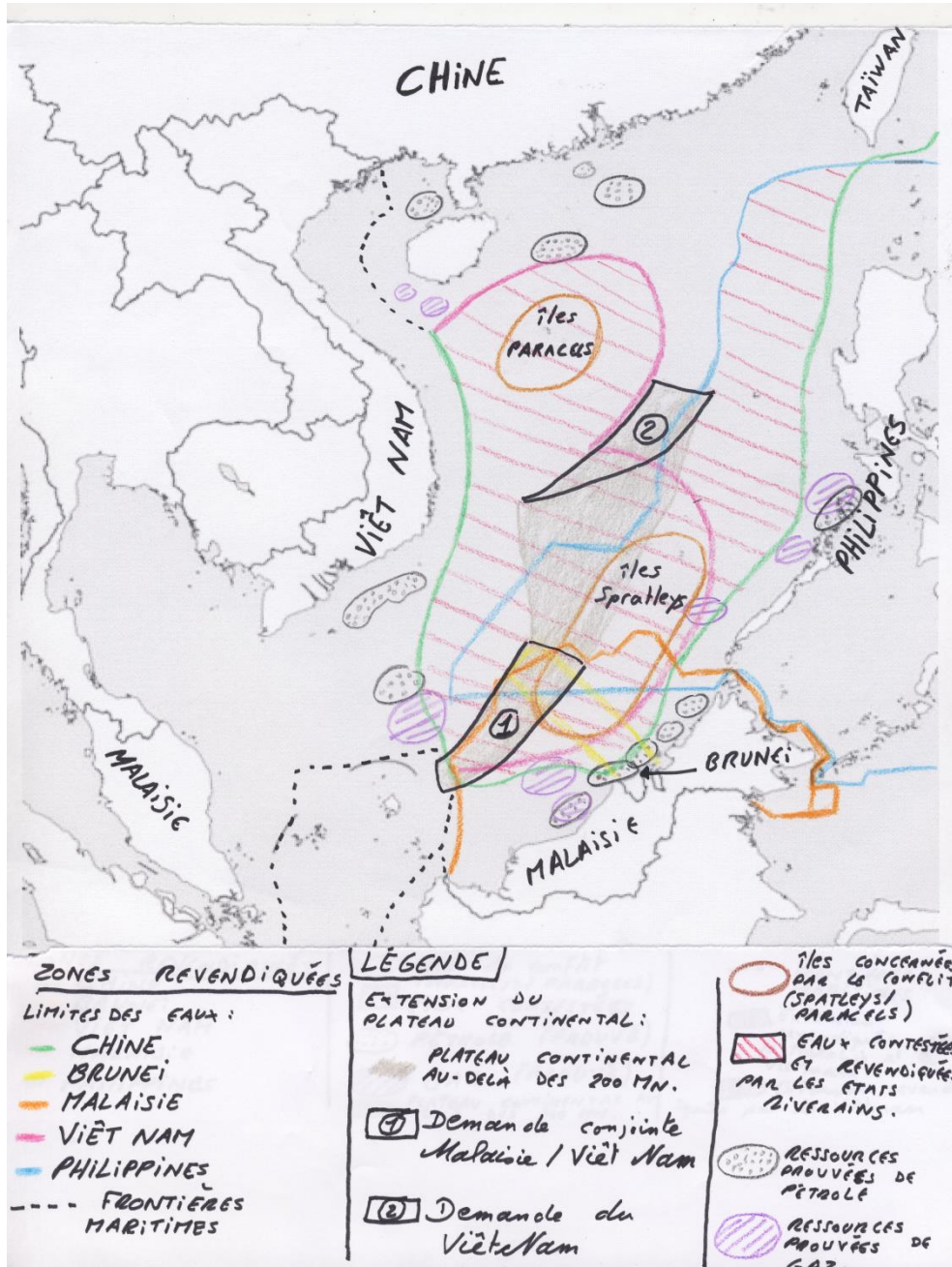
La CLCP va donc devoir examiner les dossiers concernant cette zone, c'est-à-dire la demande conjointe du Vietnam et de la Malaisie, la demande unilatérale du Vietnam et la demande future de Brunei. Cependant, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la Convention et à l'annexe I des Règles de procédure de la Commission, la CLCP ne pourra rendre ses recommandations tant qu'il existera des différends concernant la délimitation des espaces maritimes dans la région. Ainsi, avant de délimiter le plateau continental des États en mer de Chine Méridionale, il est tout d'abord nécessaire que ces États règlent les questions de souveraineté des îles Spratleys et Paracels, ainsi que des eaux adjacentes.

Malgré la Declaration of Conduct et la coopération de certains de ces États au sein de l'ASEAN, des accords de délimitation entre les États paraissent actuellement peu envisageables. En effet, les enjeux énergétiques sont trop considérables pour que ces États décident de revenir sur leurs

20 Cette situation requiert la délimitation des frontières maritimes qui serait le prélude à une gestion collaborative et paisible des ressources partagées des États côtiers. (Traduction de Denhez Roland)

revendications au profit de leurs voisins, notamment la Chine et le Vietnam. De plus, le nombre de revendications similaires, principalement au sujet des îles Spratleys, apparaissent comme un obstacle à une entente entre ces six États. En conclusion, la CLPC possède une marge de manœuvre quasiment inexistante concernant la mer de Chine Méridionale et ses recommandations, ne pourront être rendues qu'en cas d'accord entre les États de la mer de Chine Méridionale, ce qui semble actuellement irréalisable.

Carte 3: La situation en mer de Chine Méridionale.



Source: Didier Ortolland, Jean Pierre Pirat, Atlas géopolitique des espaces maritimes, Paris, Technip, 2010.

3.3 Le cas problématique de l'extension du plateau continental dans le golfe de Guinée

3.3.1- Les facteurs des conflits territoriaux: entre configuration géographique et énergies

La délicate configuration des côtes à l'origine des désaccords

Il existe plusieurs définitions géographiques au sens plus ou moins large pour définir et délimiter cet espace géographique, la plus étroite étant une définition historique trop minimaliste et la plus large étant une définition proprement africaine donnée par la Commission du golfe de Guinée. Nous allons opter ici pour la définition de Grand golfe de Guinée de la Commission du golfe de Guinée afin de pouvoir mieux cerner la situation confuse dans cette région ainsi que les tenants et les aboutissants des enjeux de délimitation dans cette région. Selon cette définition, le Golfe de Guinée comprend une large région délimitée au nord-ouest par le cap des Palmes, situé à la frontière libérienne-ivoirienne jusqu'à la Ponta Albina, au sud de l'Angola. Cette définition comprend douze États : la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Cameroun, la Guinée Équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, le Gabon, le Congo, la République Démocratique du Congo et l'Angola. La délimitation maritime dans cette zone est fortement problématique étant donné le nombre important d'États, les inégalités de superficie entre ces États et surtout la configuration des côtes. Didier Ortolland parle de « *délimitation délicate des côtes délicate en raison de leur configuration* » et de configuration qui « *forme pratiquement un angle droit* » (Ortolland, 2008, p.52).

Ainsi, certains États sont désavantagés par la configuration des côtes et se retrouvent avec des espaces maritimes extrêmement réduits, c'est par exemple le cas du Togo et surtout du Cameroun. Le Cameroun est géographiquement désavantagé au regard du droit de la mer, du fait « *de la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier, ce qui crée un effet d'enclavement de son territoire maritime* » (Kamga, 2006, p. 198). Le Cameroun se retrouve enclavé et son espace maritime est très étroit puisqu'il se retrouve en confrontation avec l'île de Bioko, sous juridiction Équatoguinéenne. De cet enclavement maritime résulte l'impossibilité pour le Cameroun d'avoir accès aux eaux internationales. En effet, L'île de Bioko appartient à la Guinée Équatoriale, elle se situe à seulement 32 kilomètres des côtes du Cameroun, la frontière maritime entre le Cameroun et la Guinée est donc relativement proche des côtes camerounaises. De son côté, le Togo se retrouve « *victime d'un effet d'enclavement en raison du caractère exigü de sa côte* » (Kamga, 2006, p.188).

La frontière entre le Cameroun et le Nigeria a dû faire l'objet d'un arrêt de la CIJ. Le conflit territorial entre le Cameroun et le Nigeria portait sur la péninsule de Bakassi. La frontière entre le Cameroun et le Nigeria avait été fixée en 1913 par un accord entre les allemands, alors présents au Cameroun, et l'Angleterre, dont le Nigeria était une colonie. Suite à la proclamation d'indépendance des deux pays, le contentieux est apparu et la péninsule était dès lors occupée par l'armée nigérienne. Le Cameroun a déposé une requête auprès de la CIJ en 1994 afin d'éviter que le conflit ne s'envenime et afin d'établir définitivement la délimitation entre les deux États. Finalement, la CIJ a donné raison au Cameroun, « *Par treize voix contre dix, la Cour déclare que la souveraineté sur la presque île de Bakassi est camerounaise* » (Labrecque, 2004, p.355). La décision de la CIJ a été rejetée par le Nigeria, mais elle a cependant ouvert la voie à des négociations. En 2002, les deux États ont créé une commission mixte chargée de régler ce

différend et le Nigeria a retiré ses troupes en 2006. Le sous-sol du Bakassi est extrêmement convoité puisqu'il regorge de pétrole.

Le pétrole et le gaz dans le Golfe de Guinée

Le Golfe de Guinée jouit d'une position géostratégique de choix dans la mesure où il s'agit d'une région qui enfouit d'importantes ressources en hydrocarbures. De cette présence d'hydrocarbures et de gaz découlent logiquement des différends relatifs à la souveraineté entre les États riverains, comme ce fut le cas avec la péninsule de Bakassi.

Le plus gros producteur de gaz du Golfe de Guinée est le Nigeria qui possède plusieurs gisements exploités au large de ses côtes, le pays a produit 111,3 Mt en 2013, ce qui constitue 2,7 % de la production mondiale de pétrole, mais ce qui représente également une baisse de 4 % par rapport à sa production de 2012 (BP Statistical Review of the World Energy, 2014, p.10). L'Angola est aussi un producteur important de pétrole dans la région puisqu'il produit 2,1 % du pétrole mondial avec une production de 87,4 Mt en 2013. Le cas de l'Angola souligne bien les perspectives intéressantes de la région puisque sa production a doublé entre 2000 et 2007. La Guinée Équatoriale, le Congo-Brazzaville et le Gabon sont également trois producteurs de pétroles importants dans la région avec des productions respectives de 14,6 Mt, 14,5 Mt et 11,8 Mt en 2013. Cependant, leur production tend à stagner, faute de nouveaux gisement (ibid, p.10). Le Tchad, bien que n'étant pas un État côtier, est un acteur de plus en plus important dans la région concernant le pétrole. En effet, si le Tchad ne produit pas son pétrole en offshore, il a cependant mis en place un oléoduc du site de production à Doba, jusqu'au terminal de Kribi au Cameroun. Ce pipeline a été finalisé en 2003 et permet d'exporter 225 000 barils par jour supplémentaires dans le Golfe de Guinée (Sébille-Lopez, 2006, p.139). D'autres gisements resteraient à découvrir, notamment dans les régions offshore de la Côte d'Ivoire ou du Ghana.

Malgré la part relativement faible de la production d'hydrocarbures, comparée à celle d'autres grandes régions pétrolières, le Golfe de Guinée reste une région d'intérêt pour les marchés pétroliers. En effet, comme le souligne Didier Ortolland, cette région regroupe trois avantages : Tout d'abord, les perspectives pétrolières restent prometteuses. Ensuite, cette région est stratégiquement située, elle est en effet à une semaine de l'Amérique du Nord et de l'Europe, et les tankers ne doivent pas emprunter d'itinéraires risqués ou de détroits. Enfin, les gisements offshore ne sont pas touchés par le contexte politique de ces États souvent instables. De plus, ces États n'ayant ni les moyens financiers, ni les moyens techniques ou humains pour exploiter leurs gisements, c'est une aubaine pour les compagnies pétrolières étrangères, ce qui explique la convoitise que suscite cette région (Ortolland, 2008, p. 57). De leur côté, les Etats-Unis souhaitent augmenter leurs importations en pétrole depuis cette région, l'Afrique de l'Ouest devrait leur fournir 25% des importations de pétrole d'ici 2015, le but étant de « *réduire la dépendance envers un golfe Arabo-persique trop troublé et une OPEP trop gourmande* » (Sébille-Lopez, 2006, p. 131). Cependant, le Nigeria, en tant que plus gros producteur de la région, est membre de l'OPEP.

Au niveau du gaz, seul le Nigeria possède des ressources importantes. En 2012, le Nigeria possédait 2,7 % du gaz mondial et a produit 43,3 milliards de m³ (BP, 2014, p.20-22). Le gaz du Nigeria est largement exporté vers ses voisins africains, notamment au Bénin, au Togo et au Ghana. La plus grosse part du gaz nigérian est néanmoins destinée à l'Europe. Un pipeline géant

de 4128 kilomètres reliant le Nigeria à l'Algérie, le Trans-Sahara pipeline, devrait voir le jour en 2015. Le but de ce pipeline est de raccorder le réseau nigérian au réseau algérien, lui-même rattaché à l'Europe, afin d'approvisionner l'Europe en gaz. Ce pipeline devrait disposer d'une capacité de 30 milliards de m³ par an.

L'accès à ces ressources a longtemps été au cœur des différends territoriaux et maritimes dans cette région du monde. En effet, ces ressources sont très convoitées par les pays riverains et elles suscitent constamment l'intérêt des grandes puissances. Il paraît évident que de telles ressources énergétiques sont extrêmement convoitées par ces États africains généralement pauvres. En effet, ce genre de gisement offshore est une source considérable de revenus, soit du fait de l'exploitation des gisements par une entreprise nationale, soit par les revenus perçus par la vente des contrats d'exploitation à des compagnies pétrolières internationales. Ainsi, certaines de ces ressources sont encore à découvrir, notamment dans les sous-sols du plateau continental, ce qui explique notamment l'engouement de ces États pour l'extension du plateau continental.

En 2013, le doctorant Voula Emvoutou Arnaud Noël, déclarait dans une thèse de sciences politiques que les convoitises autour du pétrole dans le golfe de Guinée menacent la stabilité politique de la région. « *En effet, le déficit démocratique, la mal gouvernance économique, la décomposition des territoires, les replis des identités, les procédés concurrentiels d'accès aux hydrocarbures par les puissances consommatrices et les luttes de puissances entre ces dernières rendent redoutable le tropisme d'empires pétroliers dans la sous-région* » (Emvoutou, 2013). Ainsi, le processus de délimitation des limites du plateau continental des États du golfe de Guinée est un outil nécessaire en vue d'assurer la stabilité dans la région en évitant les conflits relatifs aux délimitations maritimes dans le but de s'approprier les gisements de pétrole.

3.3.2 – L'extension du plateau continental dans le Golfe de Guinée

Le cas de l'extension des plateaux continentaux dans le Golfe de Guinée se caractérise par un nombre important de dossiers d'extension et d'informations préliminaires soumis auprès de la CLPC dans un court laps de temps, c'est-à-dire entre avril et mai 2009. En effet, la marge continentale du Golfe de Guinée s'étend bien au-delà des 200 milles nautiques, l'extension a donc suscité un fort engouement dans l'ensemble des États riverains. À la date du 13 mai 2009, trois demandes d'extension avaient été soumises à la CLPC et dix dossiers avaient fait l'objet d'une demande d'informations préliminaires et étaient donc en cours de préparation. Depuis, le Gabon a finalement soumis un dossier complet auprès de la CLPC en 2012 et l'Angola en décembre 2013. Ainsi, le Ghana, le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Gabon et l'Angola ont d'ores et déjà soumis un dossier auprès de la CLPC. Le Bénin, le Togo, le Bénin et le Togo conjoints, le Cameroun, le Congo-Brazzaville, la République Démocratique du Congo, la Guinée Équatoriale et Sao Tomé-et-Principe ont déposé une demande d'informations préliminaires afin de respecter le délai de 10 ans. Ces revendications maritimes peuvent parfois se chevaucher et donc engendrer de nouveaux contentieux territoriaux. La situation concernant l'extension des plateaux continentaux dans le Golfe de Guinée est particulièrement confuse, le travail de la CLPC est colossal.

Chevauchement des revendications dans le Golfe de Guinée

Les revendications des États dans une partie du Golfe de Guinée engendrent une situation particulièrement confuse puisque cinq revendications d'extension du plateau continental s'y chevauchent. En effet, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria et Sao Tomé-et-Principe revendiquent la même zone d'extension au nord du Golfe de Guinée (cf. carte 4 p.59). Pour le moment, seuls le Ghana (le 21 avril 2009) et le Nigeria (le 07 mai 2009) ont déposé un dossier complet auprès de la CLPC concernant cette zone, mais les trois autres États ont déjà déclaré revendiquer cette zone au sein d'un dossier d'informations préliminaires en mai 2009.

Cette situation est particulièrement singulière puisque quatre de cinq pays revendiquant la même zone ont décidé d'adopter une politique commune. En effet, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigeria sont tous membres de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une organisation intergouvernementale régionale dont les objectifs actuels sont de promouvoir la coopération et le maintien de la paix entre ses membres. C'est à ce titre que ces États se sont réunis à Accra, la capitale ghanéenne, en février 2002. Ils ont décidé d'adopter une politique commune, sans pour autant déposer des demandes conjointes auprès de la CLPC. Dans les faits, la décision prise stipulait qu'aucun État ne formulerait d'objections par voie de note verbale lorsqu'un État côtier partenaire soumettrait une demande d'extension auprès de la CLPC. Ainsi, le Ghana et le Nigeria n'ont pas objecté les demandes d'informations préliminaires déposées par le Bénin et le Togo, bien que « *ces deux États n'auraient pas conséquent pas d'accès à la mer* » (Kamga, 2006, p.185). De son côté Sao Tomé-et-Principe revendique aussi cette zone au titre d'extension de son plateau continental. Cependant l'État n'étant pas membre de la CEDEAO, il est probable que les autres États concernés expriment des objections à travers des notes verbales lorsque Sao Tomé-et-Principe aura déposé un dossier complet auprès de la CLPC.

Le Cameroun se retrouve aussi dans une situation particulièrement délicate. En effet, le pays, comme nous l'avons vu auparavant, possède un espace maritime extrêmement réduit et enclavé du fait de la présence de l'île de Bioko, sous juridiction Equatoguinéenne, en face de ses côtes. Cependant le Cameroun considère les îles situés en face de ses côtes, comme l'île de Bioko, où même les îles Sao Tomé et Principe, comme « *géologiquement des portions insulaires de la chaîne du Cameroun* » (Information préliminaire du Cameroun, 2009, p.2). Ainsi, le Cameroun considère que l'île de Bioko et que les îles Sao Tome et Principe sont dépourvues de marge continentale selon l'article 76 de la CMB. Plus au sud, le Gabon a déposé un dossier d'extension de son plateau continental auprès de la CLPC en avril 2012. L'Angola a soumis une note verbale au Secrétaire général des Nations Unies dans lequel cet État côtier, n'étant pourtant pas limitrophe avec le Gabon, remet en cause cette demande. L'Angola a soumis son dossier en décembre 2013, la République Démocratique du Congo s'est opposée à cette demande à travers une note verbale, dans la RDC assure que l'Angola n'a pas pris en compte ses droits maritimes et demande à la CLPC de ne pas examiner la demande, conformément à l'article 5 de l'annexe I de son Règlement intérieur. Le Congo-Brazzaville et la République Démocratique du Congo ont également déposé des dossiers d'informations préliminaires. Dans cette région, certaines revendications risqueraient de la même manière de se chevaucher, celles du Congo-Brazzaville et du Gabon par exemple, ou encore celles de l'Angola et de la RDC.

Quel pourrait être l'impact de la CLPC face à cette situation confuse ?

La Commission va devoir, d'ici quelques années, rendre ses recommandations concernant les dossiers d'extension du plateau continental dans le Golfe de Guinée. L'examen de l'ensemble des dossiers risque de prendre beaucoup de temps puisque huit dossiers sont encore à l'étape d'informations préliminaires, c'est à dire au stade de collecte et d'analyse des données scientifiques et techniques. Actuellement, seul le dossier du Ghana est en cours d'examen, la Sous-commission chargée d'étudier le dossier a été créé lors de la 30^{ème} session qui s'est tenue du 30 juillet au 24 août 2012. De plus, l'examen des dossiers ne va pas être chose aisée pour la CLPC étant donné la complexité de la situation et des revendications.

Concernant la zone revendiquée par l'extension du plateau continental revendiquée par le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria et Sao Tomé-et-Principe, il n'existe officiellement pas de conflit maritime. La CLPC pourrait alors étudier les dossiers sans devoir prendre en compte ni l'article 9 de l'annexe II de la CMB, ni l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission. Quel serait alors l'impact des recommandations de la CLPC sur les États concernés ? L'originalité du cas provient ici du fait qu'aucun de ces États, bien qu'ils revendiquent la même zone, ne se considère en conflit avec les autres États en question. En effet, l'adoption de la politique commune entre les quatre pays membres de la CEDEAO les interdit d'objecter le dossier de leurs partenaires. La seule exception est l'Etat san toméen, n'étant pas membre de la CEDEAO et donc pas impliqué dans cette politique commune, il n'a pour le moment pas objecté les demandes de ses voisins sur cette zone. Les recommandations de la CLPC relatives à cette zone pourraient relancer les négociations et la coopération entre ses États concernés.

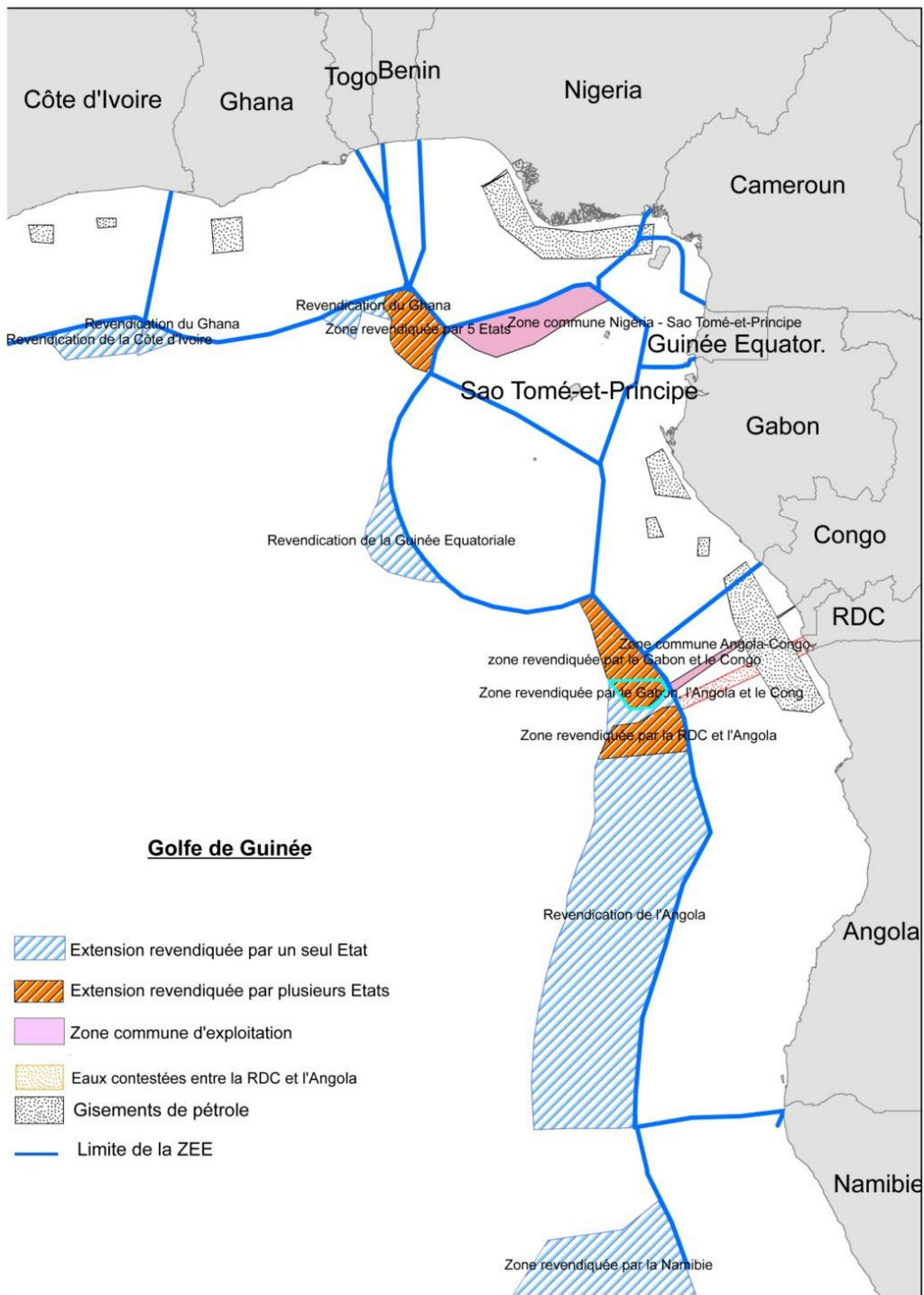
En effet, la CLPC va probablement devoir recommander aux États de s'entendre afin de définir les frontières maritimes sur le plateau continental, ces recommandations pourraient avoir un impact sur la coopération de ces États, notamment au sein de la CEDEAO. Les États membres de la CEDEAO pourraient poursuivre l'idée d'une politique commune concernant l'extension du plateau continental en décidant de négocier les limites du plateau continental pour chaque État. Il est cependant nécessaire que ces négociations incluent une coopération avec Sao Tomé-et-Principe. Cette politique commune pourrait aussi se solder par la décision d'instaurer une zone commune d'exploitation, comme c'est déjà le cas dans la zone voisine partagée entre le Nigeria et Sao Tomé-et-Principe. En effet, le Nigeria et l'État san toméen sont parvenus à l'établissement d'une zone conjointe d'exploitation en 2001 concernant une zone contestée par les deux pays, elle est désormais rebaptisée la JDZ (pour Joint Development Zone).

Le Nigeria a préféré « *transiger à l'amiable avec Sao Tomé-et-Principe sur une base 60 % contre 40 %* » (Sébille-Lopez, 2006, p.148). Étant donné la taille réduite de la zone revendiquée, le nombre d'État concernés et les recommandations potentielles de la CLPC, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria et Sao Tomé-et-Principe pourraient s'inspirer de cet accord de zone commune afin de régler leur propre situation.

Le Cameroun a déposé une demande d'extension du plateau continental et ce bien que l'accès à la haute mer soit impossible en raison de l'espace réduit par la présence des espaces maritimes de Sao Tomé-et-Principe et du Gabon. Dans le cas de cette demande, la CLPC devrait probablement rejeter le dossier soumis par le gouvernement de Yaoundé. En effet, cette extension « *paraît difficilement justifiable au niveau du droit international* » (Ortolland, 2010, p.57).

Enfin, concernant les revendications se chevauchant dans le sud du Golfe de Guinée, la CLPC ne pourrait prendre des recommandations tant que les différends maritimes restent effectifs. Il est donc nécessaire que les États de cette zone s'accordent sur les délimitations maritimes afin de pouvoir prétendre étendre leurs plateaux continentaux. La coopération ne semble pas impossible, les États concernés sont en effet membres de la même organisation intergouvernementale, la Commission du Golfe de Guinée, créée en 2001 et fonctionnelle depuis 2007. Le but de cette organisation est d'offrir un cadre propice au dialogue et à des relations pacifiques, elle cherche à développer un climat sécuritaire entre ses membres et surtout un environnement favorable au développement, au maintien et à l'exploitation des ressources naturelles des pays de la région. Compte tenu des objectifs de la Commission du Golfe de Guinée, la coopération entre les États concernant les ressources naturelles serait utile pour la signature d'accords sur la délimitation du plateau continental. Ils pourraient, eux aussi, s'entendre afin d'instaurer des zones communes d'exploitation, comme c'est déjà le cas entre le Congo et l'Angola dans cette zone.

Carte 4 : L'extension du plateau continental dans le golfe de Guinée.



Source: Didier Ortolland, Jean Pierre Pirat, *Atlas géopolitique des espaces maritimes*, Paris, Technip, 2010 / Site web de la CLPC. Réalisation: Denhez Roland.

Conclusion

L'appropriation des espaces maritimes est un acte politique qui suscite un engouement certain chez les États côtiers. En 1982, la Convention de Montego Bay a instauré des règles juridiques internationales concernant le droit de la mer et l'appropriation des espaces maritimes. C'est ainsi que les États côtiers ont pu s'étendre jusque 200 milles nautiques calculé à partir des lignes de base en instaurant des ZEE. Mais nous assistons actuellement à un regain d'intérêt pour l'appropriation des espaces maritimes avec l'extension du plateau continental. En effet, la Convention autorise les États possédant un plateau continental s'enfouissant au-delà de 200 milles nautiques d'étendre leur juridiction sur le sol et le sous-sol de ce plateau continental jusqu'à la limite extérieure du plateau continental. La Convention a instauré un organe chargé d'examiner les dossiers d'extension et de rendre des recommandations : La Commission des limites du plateau continental.

Il paraît évident que cette Commission est chargée d'une mission particulièrement compliquée du fait de l'importance de l'extension du plateau continental pour les États côtiers concernés. En effet, les intérêts pour les États, qu'ils soient d'ordre énergétiques, économiques ou bien géostratégiques, sont de première classe dans un monde globalisé tel que nous le connaissons actuellement. Ainsi, la CLPC a reçu un nombre colossal de demande d'extension, puisqu'il s'élève actuellement à 74 dossiers déposés.

Ce nombre important de demandes d'extension pose donc un sérieux problème à la Commission qui se retrouve donc avec une masse de travail conséquente. De plus, la Commission dispose de peu de personnel, elle est donc confrontée à un double problème : un problème de temps et de moyens. En effet, les travaux de la Commission répondent à un long processus d'analyse et de recommandations puisqu'elle n'a actuellement rendue que 20 recommandations depuis 2001. Les experts estiment ainsi que la Commission aura rempli ses missions d'ici 20 à 30 ans.

Ce manque de temps semble d'autant plus paradoxale puisque, comme le soulignait le conseiller juridique des Nations Unies, Monsieur Nicolas Michel, la Communauté Internationale pose beaucoup d'espoir dans cette Commission afin d'instaurer la paix et l'ordre à l'échelle mondiale concernant les affaires maritimes. Consciente de ces problèmes et de son rôle primordial, la CLPC se doit d'améliorer son fonctionnement pour parvenir à une meilleure efficacité.

L'extension du plateau continental doit répondre à certains critères et respecter une procédure : la saisie de la Commission des limites du plateau continental. L'article 76§8 de la Convention de Montego Bay rend la saisie de la CLPC obligatoire pour les États qui souhaitent s'étendre au-delà des 200 milles nautiques : *« L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. »* (Article 76§8 de la Convention, 1982).

Les recommandations de la CLPC ne fixent pas les limites extérieures du plateau continental mais rend des recommandations sur lesquelles les États côtiers doivent se baser pour définir les limites de leurs plateaux continentaux. En effet, comme le souligne Annick de Marrfy-Martuano,

les délimitations maritimes répondent à des enjeux politiques tandis que la CLPC a un rôle uniquement scientifique et technique (De Marffy-Martuano, 2014). La CLPC n'a donc aucune légitimité concernant les délimitations maritimes, ses recommandations ne doivent donc aucunement faire préjudice à la délimitation entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, conformément à l'article 9 de la Convention et à l'annexe I des Règles de procédure de la Commission. Ainsi, la Commission ne peut examiner les dossiers reçus qui posent des problèmes de délimitation avec des États voisins. Mais la Commission, malgré son incompétence concernant les différends maritimes, peut-elle avoir un effet sur la résolution de ces conflits maritimes ?

Tout d'abord, il est important de rappeler que les États ne peuvent étendre leur plateau continental tant que des différends concernant la délimitation maritime persistent. Il est donc primordial pour eux de parvenir à des accords avec les États voisins afin que la Commission puisse examiner leur dossier et donc rendre des recommandations qui leur permettraient d'instaurer une loi promulguant l'extension du plateau continental, sur la base de ces recommandations. La CLPC se déclare incompétente et incite les États à parvenir à des accords de délimitation maritime, lorsqu'elle est confrontée à ce genre de dossier.

Face à la recommandation de la CLPC de parvenir à des accords de délimitation, il devient donc essentiel pour les États en litige de s'entendre afin de pouvoir étendre leur plateau continental, puisque cette extension est impossible en cas de contentieux. Rappelons le cas du différend sur la délimitation de la Russie et de la Norvège dans la mer de Barents. En 2002, la CLPC recommandait à la Russie de parvenir à un accord de délimitation avec la Norvège afin de pouvoir étendre son plateau continental sur la base de cet accord.

Dans certains cas, les États peuvent compter sur la coopération internationale pour parvenir à des accords de délimitation. Tout d'abord, les organisations intergouvernementales régionales peuvent faciliter cette coopération et laissent entrevoir un espoir d'entente, comme c'est le cas avec la CEDEAO (voir étude de cas sur le golfe de Guinée dans la partie 3.3 de ce mémoire).

La coopération peut aussi passer par l'établissement de demandes conjointes auprès de la CLPC. En effet, la Commission autorise les États à présenter des demandes conjointes entre deux ou plusieurs États. De ce fait, la Commission peut examiner le dossier présenté par deux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face dans le devoir de prendre en compte des différends maritimes. Suite aux recommandations rendues par la CLPC concernant ces dossiers, les États peuvent s'entendre par la suite pour délimiter leur plateau continental respectif. Ainsi, il s'agit ici d'une solution envisageable pour les États en désaccord, elle permet d'éviter les différends de délimitation et donc l'hypothèse que la Commission ne soit pas compétente pour examiner deux dossiers unilatéraux. Cette solution a été choisie par la Malaisie et le Vietnam en mer de Chine Méridionale. Le but de cette demande conjointe a été de présenter un dossier conjoint en vue de ne pas présenter deux dossiers respectifs dans lesquels les revendications respectives se chevaucheraient, et risqueraient donc d'entraîner un différend de délimitation maritime.

Enfin, la coopération internationale en vue d'instaurer un accord sur la délimitation du plateau continental passe aussi dans certains cas par des déclarations communes. C'est par exemple le cas avec la Déclaration d'Ilulissat dans laquelle les États de l'Arctique s'engagent à respecter le droit international concernant les affaires maritimes (partie 3.1), ou avec la Déclaration of Conduct entre l'ASEAN et la Chine concernant la mer de Chine Méridionale, dans laquelle les États riverains de cette mer s'engagent à résoudre pacifiquement les conflits maritimes (partie 3.2).

En conclusion, la CLPC n'agit pas directement sur la résolution des conflits et sur la délimitation maritime entre les États en conflit comme pourrait le faire le TIDM ou la CIJ, compte tenu de son caractère scientifique et technique. Cependant, la Commission influence grandement les États côtiers en jouant un rôle de médiateur. Rappelons enfin le cas de la délimitation du plateau continental entre la Russie et la Norvège. Confrontée à ce dossier concernant une zone litigieuse, la Commission n'a pas eu d'autre solution que de recommander à la Russie et à la Norvège de parvenir à un accord de délimitation afin de pouvoir étendre leur plateau continental. Ce cas souligne bien le pouvoir de persuasion de la Commission sur les États.

Mais l'influence de la CLPC provient du fait qu'elle soit une Commission scientifique reconnue et du fait qu'elle soit de surcroît un organe onusien.

Bibliographie

Ouvrages

- BLAKE, Gerald, (2004), " Boundary Permeability in Perspective ", *in* Nicol, N. Heather, Townshend-Gault Yann, *Holding the line : Borders in a global world*, Vancouver, UBC Press, pp. 14-25.
- DE MARFFY-MARTUANO, Annick, (2005), " La Commission des limites du plateau continental: cette mal connue " *in* Institut du droit économique de la mer, Université Moulay Ismaïl, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive: symposium international de Meknes, 28 et 29 janvier 2005*, Paris, ed. Pedone, pp. 131-144.
- DENÉCÉ, Éric, 2000, *Géostratégie de la Mer de Chine Méridionale et des bassins maritimes adjacents*. Coll. « Recherches Asiatiques », Paris, L'Harmattan.
- FOUCHER, Michel (1991), *Fronts et frontières : Un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, p.8, 690 p.
- GARCIN, Thierry, (2013), *Géopolitique de l'arctique* , Paris : Economica, 186 p.
- KAMGA, Maurice, (2006), *Délimitation maritime sur la côte atlantique africaine*, Bruxelles, Editions Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, 317 p.
- LABRECQUE, Georges (2004), *Les frontières maritimes internationales : Géopolitique de la délimitation en mer*, Paris, l'Harmattan, p. 45, 531 p.
- MEESE, Richard, (2005), " Les délimitations du plateau continental au-delà des 200 milles " *in* Institut du droit économique de la mer, Université Moulay Ismaïl, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive: symposium international de Meknes, 28 et 29 janvier 2005*, Paris, ed. Pedone, pp. 145-162.
- ORTOLLAND, Didier, PIRAT, Jean-Pierre, (2010), *Atlas géopolitique des espaces maritimes*, Paris, Ed. Technip, 352 p.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, 2012, Rome, 241 p
- PROSPER, Weil, (1988), *Perspective du droit de la délimitation maritime*, Paris, ed. Pedone, 319 p.
- ROSIERE, Stéphane, (2008), *Dictionnaire de l'espace politique*, Paris, ed. Armand Colin, 320p.
- ROSIERE, Stéphane (2007), *Géographie politique et géopolitique*, Paris, ed. Ellipses, 426 p.
- SEBILLE-LOPEZ, Phillipe, (2006), *Géopolitiques du pétrole*, Paris, Armand Collin, 480 p.
- SCHOFIELD, Clive, (2004), " Trans-maritime Boundary Coopération in Southeast Asian: Eroding or Enhancing the Importance of International Boundaries", *in* Nicol, N. Heather, Townshend-Gault Yann, *Holding the line : Borders in a global world*, Vancouver, UBC Press, pp. 142-156.
- SLIM, Habib, (2005), " Aspects juridiques, scientifiques et économiques du plateau continental et de la zone en deçà des 200 milles ", *in* Institut du droit économique de la mer, Université Moulay Ismaïl, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive: symposium international de Meknes, 28 et 29 janvier 2005*, Paris, ed. Pedone, 180 p.

Ressources électroniques

- Agence internationale de l'énergie. " World Energy Outlook 2012 ", [En ligne], [<http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/French.pdf>], [consulté le 23 mai 2014]
- British Petroleum. "BP Statistical Review of World Energy, 2013", [En ligne], 15 juin 2013, [<http://www.bp.com/content/dam/bp/pdf/Energy-economics/statistical-review-2014/BP-statistical-review-of-world-energy-2014-full-report.pdf>], [consulté le 20 mai 2014].
- COMMISSION ON THE LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF. *Oceans and Laws of the Sea, United Nations*, " Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf, [En ligne], 24 février 2014, [http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_documents.htm#Guidelines], [consulté le 15 mars 2014].
- COMMISSION ON THE LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF. *Oceans and Laws of the Sea, United Nations*, " Rules of Procedure of the Commission on the Limits of the Continental Shelf ", [En ligne], 24 février 2014, [http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_documents.htm#Rules of Procedure], [consulté le 15 mars 2014].
- COMMISSION ON THE LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF. *Oceans and Laws of the Sea, United Nations*, " Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea ", [En ligne], 14 février 2014, [<http://www.un.org/Depts/los/index.htm>], [consulté le 15 mars 2014].
- CONNAISSANCE DES ENERGIES. "Gaz naturel", [en ligne], 23 mars 2012, [<http://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/gaz-naturel>], [consulté le 15 mai 2014]
- National Snow and Ice Data Center. " Sea ice tracking low in the north, high in the south ". [en ligne], 3 juin 2014, [<http://nsidc.org/arcticseaicenews/>], [consulté le 16 juin 2014].
- Danish continental shelf project. "Lorita-1", [en ligne], dernière modification le 6 décembre 2009, [http://a76.dk/greenland_uk/north_uk/gr_n_expeditions_uk/lorita-1_uk/index.html], consulté le 17 juin 2014].
- Enerdata. "Yearbook 2012: Bilan du Marché Mondial de l'Energie", [En ligne], [<http://www.enerdata.net/enerdatafr/publications/bilan-energetique-mondial.php>], [consulté le 29 mai 2014];
- Extraplac. "Programme français d'extension du plateau continental", [en ligne], [<http://www.extraplac.fr/#>], [consulté le 20 mai 2014].
- France diplomatie. "Présentation de l'Arabie Saoudite", [en ligne], 25 mars 2014, [<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/arabie-saoudite/presentation-de-l-arabie-saoudite/>], [consulté le 17 mai 2014].
- RIA Novosti. "Russie-Norvège: l'accord sur la frontière maritime entre en vigueur", [en ligne], 06 juin 2011, [<http://fr.ria.ru/world/20110607/189768561.html>], [consulté le 15 juin 2014].

Articles

- EUDELIN Hugues, (2012), "La France dans la planète mer", *Outre-Terre*, vol.3, n°33-34, p.565-578.
URL : www.cairn.info/revue-outre-terre-2012-3-page-565.htm.
- LASSERE Frédéric, (2010), " Géopolitiques arctiques: pétrole et routes maritimes au coeur des rivalités régionales ? ", *Critique internationale*, vol.4, n°49, pp. 131-157.

URL : www.cairn.info/revue-critique-internationale-2010-4-page-131.htm.

- LOCATELLI Caterine, (2014). Les échanges gaziers entre l'Union européenne et la Russie : des interdépendances aux incertitudes. *Questions internationales*, n° 65, "Energie : les nouvelles frontières", pp. 60.

- ROCHE Yann, (2013) « La Mer de Chine méridionale: un enjeu frontalier majeur en Asie du Sud-Est », *L'Espace Politique* [En ligne], 21 | 2013-3, mis en ligne le 19 novembre 2013, consulté le 14 mars 2014. URL : <http://espacepolitique.revues.org/2780> ; DOI : 10.4000/espacepolitique.2780

Thèses et mémoires

- POMOZOVA, Polina, « La commission des limites du plateau continental et l'extension du plateau continental des Etats riverains de l'Arctique », mémoire de droit international public, sous la direction de Yann Kerbrat, Aix-Marseille Université, 2012.

- VOULA EMVOUTOU ARNAUD, Noël, « Géopolitique du pétrole et conflictualité dans le golfe de Guinée », thèse de science politique, sous la direction de Mireille Couston et de Michel Kounou, Lyon, Université Lyon 3, 2013.

Lois, règlements et déclarations

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, Vol. 1834, 1-31363, disponible sur http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

- Convention sur le plateau continental, Adoptée à Genève le 29 avril 1958, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499.

- CIJ, Affaire du différend maritime entre le Pérou et le Chili, mémoire déposé par le gouvernement du Pérou, 2009, vol.I.

- C.I.J., Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et République Fédérale d'Allemagne c. Pays Bas), Arrêt sur le fond du 20 février 1969, Rec. 1969.

- Proclamation no 2667, Politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental, 28 septembre 1945. La proclamation était accompagnée d'un décret d'application no9633 réservant et plaçant certaines ressources du plateau continental sous le contrôle et la juridiction du ministre de l'intérieur, daté du 28 septembre 1945 (annexe 88).

Documents de la Commission

- Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, 1997, CLCS/4. Disponible sur: <http://daccess-ods.un.org/TMP/7156278.4910202.html>.

- Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, 2002, CLCS/32. Disponible sur <http://daccess-ods.un.org/TMP/3838367.4621582.html>

- Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, 2002, CLCS/34. Disponible sur <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CLCS/34&Lang=F>.

- Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, 2007, CLCS/54. <http://daccess-ods.un.org/TMP/4586243.03340912.html>
- Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, 2013, CLCS/81. <http://daccess-ods.un.org/TMP/8673216.70055389.html>.
- Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, 2014, CLCS/82. <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CLCS/83&Lang=F>
- Demande préliminaire du Cameroun, 2009, disponible sur http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/cmr2009informationpreliminaire.pdf
- Demande préliminaire du Canada, 2009, disponible sur http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/can_pi_fr.pdf
- Note verbale de la Fédération de Russie n°82, 2006.
- Note verbale de la République de Chine n° CLM/18/2009 à l'ONU, 2009.
- Note verbale de la République d'Indonésie n°000818 à l'ONU, 2009.
- Note verbale de la République de Chine n°CML/8/2011 à l'ONU, 2011.
- Note de la République socialiste du Vietnam n°77HC-2011 à l'ONU, 2011,

Glossaire

Frontière maritime internationale : « *Ligne de jure déterminée consensuellement entre deux États aux fins explicites de délimiter les zones de chevauchement dans lesquelles ils exercent ou entendent exercer respectivement leur souveraineté, leur juridiction exclusive et/ou leurs droits souverains au-delà des territoires terrestres et jusqu'aux limites reconnues par le droit international* » (Georges Labrecque, 2004, p.45).

Plateau continental : « *Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base jusqu'à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure* » (Convention de Montego Bay, 1982, Article 76, p.34).

ZEE: « *Dans cette zone s'étendant au-delà de la mer territoriale (eaux territoriales) jusqu'à 200 milles marins des côtes, l'État côtier dispose de droits souverains sur les ressources* » (COUTAU-BEGARIE, Hervé. Zone exclusive économique. In: LACOSTE, Yves. *Dictionnaire de géopolitique*. Paris : Flammarion, 1993, 1699 p., p. 1635.)

Table des annexes

Annexe 1: Entretien téléphonique avec Madame de Marffy-Martuano, ancienne directrice de la division des affaires maritimes des Nations Unies, docteur en droit, chercheuse à l'Indemer. Entretien réalisé à la date du 23 juin 2014page I à V

Annexe 2 : Liste des 74 demandes déposées auprès de la CLPC par les États côtiers et des recommandations rendues (classées selon l'ordre de réception)page VI à IX

Annexe 3 : Liste des informations préliminaires reçues par la CLPC (classées par ordre alphabétique des États dépositaires).

Annexe 1 : Entretien téléphonique avec Madame De Marffy-Martuano (23 juin 2014)

Ancienne directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et président du conseil scientifique de l'institut économique du droit de la mer de Monaco.

Brève introduction sur la Commission.

Ce qu'il faut savoir sur la CLCP c'est que c'est l'organe créé par la CMB sur lequel l'on a consacré le moins de temps. La CLCP est arrivé dans les négociations à la fin de la CNUDM, c'est à dire vers la fin de l'année 1981, soit un an avant la signature à Montego Bay. Les États ont voulu éviter les abus dans l'appropriation des espaces maritimes, il fallait donc créer un organe capable d'analyser les extensions potentielles et donc d'éviter les abus. Si la Commission avait été pensée avant, comme le furent les deux autres organes créés par la CLCP, nous aurions pu éviter les difficultés de la Commission dans sa situation actuelle. Les États sont donc parvenus à un consensus lors de la CNUDM, Les négociations ont surtout été portées par les États en développement et par les États possédant un plateau continental très étendu comme l'Irlande par exemple (qui a mis en place le critère de Gardiner). En 1982, on pensait que seuls une trentaine d'États allaient faire une demande auprès de la CLCP, nous allons actuellement vers peut-être plus de 100 demandes (73 actuellement).

Questions relatives au fonctionnement interne de la Commission.

- La Commission possède-t-elle actuellement les moyens nécessaires à son fonctionnement (matériel, personnel, infrastructure) ?

Lorsque nous avons réellement lancé la Commission, nous étions dans un brouillard puisqu'il n'existait pas de précédent, la situation a été difficile. Après avoir mis en place le Secrétariat, nous avons dû offrir les moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission. Le problème c'est que tout cela coûte cher, même pas l'ONU. Lors des premières séances à partir de 1997, les données étaient analysées sur papier, puis nous avons dû mettre un place un laboratoire pour analyser plus sérieusement les futures demandes. Il fallait surtout instaurer des moyens techniques évolués. Nous avons tout d'abord commencé à ouvrir un laboratoire avec 21 postes. Il y a actuellement 3 salles (laboratoires) et tout une partie du 4ème étage des bureaux de l'ONU dans le bâtiment de la 44ème rue. Il y a désormais 5 à 6 personnes en guise de personnel, c'est très peu étant donné le travail qu'ils ont à accomplir. 2 d'entre eux sont géographes/cartographes. Peu de personnel donc, mais ils sont très travailleurs et c'est ce qui fait que le Secrétariat fonctionne tout de même bien. Il y a à l'heure actuelle 9 Commissions, l'organisation est donc difficile. En effet, le nombre de dossier a largement augmenté après 2006, et l'examen de ces dossiers demande beaucoup de travail. En conclusion, il y a assez de moyens techniques, l'infrastructure est parfaitement acceptable, il y a cependant trop peu de personnel, mais leur force de travail pallie à ce manque.

- Il y a actuellement 9 Sous-Commissions pour 21 experts. Comment les experts assument-ils leurs responsabilités onusiennes et celles dans leur pays d'origine ?

Au tout début de la Commission, en 1997, les experts se réunissaient uniquement 3 semaines par an. Il s'agit actuellement de 21 semaines par an. Il est évident que ce nombre croissant de réunions est un problème pour les experts. Ils passent tellement de temps à New York qu'ils souhaitent profiter d'assurance santé ou dentaires, que l'ONU ne pourrait leur offrir. Il est donc bien évidemment logique que cela crée des problèmes avec leur pays d'origine. Ils ne sont malheureusement pas incorporables à l'ONU en tant que membres à temps complet de la Commission et donc experts uniquement onusiens.

- Quelles sont les difficultés à venir au niveau du fonctionnement interne de la Commission ?

Les difficultés de la Commission sont liées à l'augmentation des dossiers depuis 2006. Le rythme de dépôt s'est donc largement accru à partir de cette année-là et la Commission doit encore examiner 53 dossiers, sans compter ceux à venir. Le problème c'est qu'il lui faut beaucoup de temps pour examiner ses dossiers en Sous-commission, rendre ses recommandations et enfin adopter les recommandations en assemblée plénière. Le rythme des réunions est de 21 semaines par an et ne peut donc logiquement pas être augmenté, pour des raisons évidentes d'incapacité des experts à en faire plus.

Les difficultés sont également liées aux Etats en développement qui ne sont souvent pas formés et qui peinent à trouver des experts valables, la Commission se retrouve donc, dans son souci d'égalité géographique, face à une différence entre les experts. En effet, les experts issus des Etats en développement sont souvent très peu formés et il y a un fossé considérable entre ces derniers et les experts des Etats développés, souvent très bien formés et compétents.

Enfin, la Commission fait face à un certain taux d'absentéisme qui est problématique lorsque le quorum n'est pas atteint pour une Sous-commission ou pour la réunion plénière. Nous avons par ailleurs déjà vu le cas d'un expert tellement absent que la Commission a contacté son État d'origine en le menaçant de réaliser une nouvelle élection, du fait de l'absentéisme de cet expert.

- Quels sont pour vous les solutions pour améliorer le fonctionnement de la Commission ?

La CLCP est actuellement un mammoth, la Commission est empêtrée dans une situation confuse du fait du nombre considérable de dossiers à traiter et de la difficulté de certains dossiers. Je pense que l'on aurait dû prendre des dispositions différentes lors de la CMB concernant cette Commission. Une solution qui aurait été plus logique aurait été de laisser une liberté partielle aux Etats concernant la délimitation du plateau continental. C'est seulement en cas d'abus, c'est-à-dire lorsqu'un Etat côtier met en place un plateau étendu abusif ou en dehors des réalités géomorphologiques que la Commission aurait dû entrer en jeu. Dans un tel cas, la Commission serait intervenue et se serait saisie du dossier afin de mettre l'extension abusif en conformité avec l'article 76 de la Convention. En effet, étant donné le contrôle systématique des Etats lorsqu'un autre Etat promulgue une loi d'extension, la Commission aurait été saisie d'un abus et aurait été priée d'intervenir. Cette solution me semble plus pratique et plus logique puisqu'elle permet évidemment d'éliminer systématiquement une bonne partie des soumissions et donc d'éviter de crouler sous la masse des dossiers à traiter, comme c'est actuellement le cas.

Questions relatives aux dossiers reçus par la Commission.

- Certains États côtiers en développement ou micro-États insulaires ont-ils fait appel au fond d'affectation spécial pour leur(s) dossier(s) d'extension ?

Oui, deux États ont utilisé ce fonds d'affectation spéciale, je ne pourrais cependant pas vous les citer pour des raisons évidentes de confidentialité. Ce que je peux vous dire c'est que le fonds a récemment reçu des dons de plusieurs États, dont la Chine, le Mexique, l'Islande, la Corée du Sud ou même l'Irlande. En fait, il n'y a que très peu d'États qui font appel à ce fonds, ils utilisent par contre assez souvent l'autre fonds d'affectation permettant à leurs experts de participer à la CLCP à New York.

Certains États en développement ne possèdent pas d'experts en géologie, en géophysique ou dans toute autre discipline utile pour établir un dossier. Vous devez donc vous demander comment les États les moins développés peuvent monter leur(s) dossier(s). C'est là que le lobbying entre en jeu. En effet, les experts de la CLCP sont souvent invités par ces États en développement pour servir de consultants. Ils aident les États à mettre en place les dossiers et reçoivent des compensations financières en retour. Ces experts sont même parfois mandatés par leur État d'origine afin d'aider les petits États et recevoir en retour la priorité pour l'exploration et l'exploitation de certaines zones du plateau continental étendu. Ce n'est pas rare de voir les experts d'États développés aider les États en développement dans ce but précis.

- La CLCP va-t-elle recevoir de nouveaux dossiers (complets ou informations préliminaires) issus de pays ayant ratifié la Convention après 2004 ?

Il reste en effet certaines demandes qui n'ont toujours pas été soumises auprès de la Commission. Je sais pas exemple que le Maroc est actuellement en pleine composition de son dossier d'extension, il a jusque 2017 pour présenter son dossier, étant donné que la Convention est entrée en vigueur en 2007. Il reste aussi certains dossiers ayant fait l'objet de demandes préliminaires.

Il existe aussi un flou concernant les pays qui n'ont toujours pas ratifié la Convention. S'ils décident de le faire, ils auront alors 10 ans pour présenter une demande. Le cas du Venezuela et de la Colombie est à suivre, ces deux États n'ayant toujours pas ratifié la CMB. Pour le Venezuela, l'hypothèse d'une ratification reste flou étant donné la gouvernance actuelle du pays. Les USA pourraient avoir accès à un plateau continental étendu considérable s'ils décidaient enfin de ratifier la Convention.

- Concernant le cas américain, Comment expliquez-vous le fait que la Convention n'y ait toujours pas été ratifié ?

Le cas américain est extrêmement complexe et relève surtout de faits politiques. Ce cas est tout d'abord très paradoxal puisque, bien qu'ils n'aient pas ratifié la CMB, les États-Unis sont probablement les plus grands défenseurs de la Convention, ils sont très actifs en ce qui concerne le droit de la mer et ils appliquent le ¾ de la Convention, étant donné qu'elle est entrée dans le droit coutumier. Il y a un défaut historique aux USA, cet État possède une tradition de non-engagement. Dans le cas de la CMB, il s'agit d'une volonté de ne pas se plier à des règles internationales et du refus de diminuer sa souveraineté. De plus, dès que tout est prévu pour que

la Convention soit signée, il se passe un événement ou une crise qui fait que le projet de ratification est annulé. Actuellement c'est par exemple le cas avec le crise du Moyen-Orient.

Un autre point qui explique la non-ratification c'est bien évidemment la politique interne des USA, notamment l'opposition constante entre démocrates et républicains. Les républicains sont souvent conservateurs et nationalistes, ils sont donc opposés à cette ratification contrairement aux démocrates qui sont plus souples sur la question. En 1982, lors de la signature de la CMB, les républicains étaient au pouvoir. Aux USA, c'est le Sénat qui tire les ficelles, il faut que 2/3 des sénateurs vote une loi pour qu'elle soit ratifiée. Il y a eu un grand espoir lors du mandat de Georges W. Bush, qui, malgré le fait qu'il ait été un président républicain, avait demandé au Sénat de ratifier la CMB. Le Président du Sénat américain devait alors ajouter la ratification de la CMB à l'ordre du jour du Sénat, or, les sénateurs républicains ont fait pression et la CMB n'a jamais été mise à l'ordre du jour. Les USA ne peuvent donc actuellement ni participer officiellement, ni faire appel à une institution créée par la CMB, comme la CLCP par exemple. Mais j'ai toujours l'espoir de voir les USA ratifier la Convention. Il est probable qu'ils le fassent étant donné les enjeux du plateau continental étendu dans l'Arctique. Si ils ratifient la CMB un jour, j'ai déjà prévu d'aller fêter cette événement à New York avec mes anciens collègues (*rires*).

Questions relatives à la temporalité

- Quand l'extension du plateau continental deviendra-t-elle effective pour les Etats ayant la possibilité de s'étendre ?

Il faut pour cela que les États adoptent une loi d'extension du plateau continental sur les bases des recommandations de la Commission. Il faut bien sûr rappeler que la CLCP est un organe scientifique et technique et non politique. La Commission n'a aucune légitimité concernant la mise en place des délimitations maritimes. La délimitation maritime répond à un acte politique des États, c'est donc à eux de mettre en place leurs limites au-delà de 200 milles nautiques.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. La CLCP a reçu à l'heure actuelle 73 demandes et a rendu 20 recommandations depuis sa création, seuls 4 Etats ont instauré une loi mettant en place un plateau continental étendu.

- Quels sont les États en question ?

De mémoire, il s'agit des Philippines, du Mexique, de l'Irlande et de l'Australie. Le cas de l'Irlande est intéressant puisque le pays possède un grand plateau continental étendu et a donc activement participé aux négociations au sein de la seconde commission de la CMB et a proposé le critère de Gardiner, du nom d'un représentant irlandais présent lors des négociations. L'Australie a, à mon avis, instauré une loi pour une extension partielle de son plateau continental étant donné les possibilités considérables que le pays a concernant l'extension.

- Que se passe-t-il si les États dévient des recommandations et mettent en place des limites qui ne répondent pas à la réalité géomorphologique du plateau continental ?

La Commission n'étant pas un organe contraignant, il n'y a officiellement aucune sanction prévue par la Commission ou par l'ONU. Cependant, il existe des moyens de contrôle. En

effet, la plupart des Etats développés contrôlent systématiquement et font des vérifications immédiates pour ce genre d'extension, c'est par exemple le cas du département d'Etat américain. Imaginons par exemple que la France décide d'instaurer un plateau continental étendu qui ne répond pas à la réalité qui apparaît dans les recommandations de la Commission. Il est fort probable alors que des Etats comme l'Angleterre ou les USA protestent immédiatement contre le non-respect des recommandations.

- Étant donné l'avancement des travaux de la Commission, des dossiers encore à traiter et ceux à recevoir, quand la CLCP aura-t-elle examiné l'intégralité des dossiers ?

Comme je le disais, la Commission a rendu 20 recommandations depuis la réception du premier dossier en 2001. Le calcul est assez facile à faire étant donné le nombre de recommandation et le rythme actuel des Sous-commissions et des recommandations. Le rythme annuel de réunion de la Commission plénière est des Sous-commissions est de 21 semaines par an. Il reste actuellement 53 dossiers à traiter, sans compter ceux qui vont arriver. Je pense que la Commission a encore entre 20 et 30 années de travail devant elle.

Questions relatives à la spatialité

- Quel a été l'impact des recommandations de la Commission sur la résolution des conflits territoriaux concernant la délimitation du plateau continental (par exemple en Arctique, en Mer de Chine ou dans le Golfe de Guinée) ?

Il est important de rappeler que la Commission est un organe scientifique et que les recommandations prises ne sont pas contraignantes. Elle n'a donc pas d'impact direct sur les délimitations maritimes qui sont des faits politiques. C'est l'inverse qui a lieu puisque la Commission recommande aux Etats de communiquer les accords de démarcation avant que celle-ci rende les recommandations. En effet, la Commission ne peut rendre une recommandation tant qu'il existe un conflit maritime relatif à la délimitation entre les États riverains ou qui se font face. Cependant, les États peuvent s'entendre sur les délimitations maritimes en vue d'avoir un dossier abominable par la Commission. C'est ce qu'il s'est passé avec le différend Russie/Norvège en mer de Barents. Les États ont d'abord dû s'entendre sur la délimitation du plateau continental avant que la Commission rende ses recommandations. Une fois que la délimitation est faite, la recommandation peut avoir lieu.

Dans le cas de la mer de Chine méridionale, la CLCP n'a aucun pouvoir. Il faut tout d'abord que les Etats en question se mettent d'accord sur la souveraineté des îles Spratleys avant que la Commission puisse émettre des recommandations.

Annexe 2 : Liste des 74 demandes déposées auprès de la CLPC par les États côtiers et des recommandations rendues (classées selon l'ordre de réception).

	État dépositaire	Date de la soumission	Date de la recommandation finale
1	Fédération de Russie (voir partie 2.2.1)	20 décembre 2001 ²	11 mars 2014
2	Brésil	17 mai 2004	4 avril 2007
3	Australie	15 novembre 2004	9 avril 2008
4	Irlande	25 mai 2005	5 avril 2007
5	Nouvelle-Zélande	19 avril 2006	22 août 2008
6	Demande conjointe de la France, de l'Irlande, de l'Espagne et du Royaume-Uni (voir partie 2.2.3)	19 mai 2006	24 mars 2009
7	Norvège (voir partie 3.1)	27 novembre 2006	27 mars 2009
8	France (voir partie 2.2.2)	22 mai 2007	2 septembre 2009
9	Mexique	13 décembre 2007	31 mars 2009
10	La Barbade	8 mai 2008	13 avril 2012
11	Royaume-Uni	9 mai 2008	15 avril 2010
12	Indonésie	16 juin 2008	28 mars 2011
13	Japon	12 novembre 2008	19 avril 2012
14	Demande conjointe de la République de Maurice et de la République des Seychelles	1er décembre 2008	30 mars 2011
15	Suriname	5 décembre 2008	30 mars 2011
16	Birmanie (Myanmar)	16 décembre 2008	
17	France (voir partie 2.2.2)	5 février 2009	19 avril 2012
18	Yémen	20 mars 2009	
19	Royaume-Uni	31 mars 2009	
20	Irlande	31 mars 2009	
21	Uruguay	7 avril 2009	
22	Philippines	8 avril 2009	12 avril 2012

23	République des îles Cook	16 avril 2009	
24	Fidji	20 avril 2009	
25	Argentine	21 avril 2009	
26	Ghana	28 avril 2009	
27	Islande	29 avril 2009	
28	Danemark	29 avril 2009	11 mars 2014
29	Pakistan	30 avril 2009	
30	Norvège	4 mai 2009	
31	Afrique du Sud	5 mai 2009	
32	Demande conjointe des États Fédérés de Micronésie, de la Papouasie Nouvelle-Guinée et des îles Solomon	5 mai 2009	
33	Demande conjointe de la Malaisie et du Vietnam (voir partie 3.2)	6 mai 2009	
34	Demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud (voir partie 2.2.2)	6 mai 2009	
35	Kenya	6 mai 2009	
36	République de Maurice	6 mai 2009	
37	Vietnam (voir partie 3.2)	7 mai 2009	
38	Nigeria (voir partie 3.3)	7 mai 2009	
39	République des Seychelles	7 mai 2009	
40	France (partie 2.2.2)	8 mai 2009	
41	République des Palaos	8 mai 2009	
42	Côte d'ivoire	8 mai 2009	
43	Sri Lanka	8 mai 2009	
44	Portugal	11 mai 2009	
45	Royaume-Uni	11 mai 2009	
46	Tonga	11 mai 2009	
47	Espagne	11 mai 2009	
48	Inde	11 mai 2009	
49	Trinidad et Tobago	12 mai 2009	

50	Namibie	12 mai 2009	
51	Cuba	1 juin 2009	
52	Mozambique	7 juillet 2009	
53	Maldives	26 juillet 2009	
54	Danemark	2 décembre 2010	
55	Bangladesh	25 février 2011	
56	Madagascar	29 avril 2011	
57	Guyane	6 septembre 2011	
58	Mexique	19 décembre 2011	
59	Tanzanie	18 janvier 2012	
60	Gabon (voir partie 3.3)	10 avril 2012	
61	Danemark	14 juin 2012	
62	Demande conjointe de la France, de Tuvalu et de la Nouvelle-Zélande	7 décembre 2012	
63	Chine	14 décembre 2012	
64	Kiribati	24 décembre 2012	
65	République de Corée	26 décembre 2012	
66	Nicaragua	24 juin 2013	
67	États fédérés de Micronésie	30 août 2013	
68	Danemark (voir partie 3.2)	26 novembre 2013	
69	Angola (voir partie 3.3)	6 décembre 2013	
70	Canada	6 décembre 2013	
71	Bahamas	6 février 2014	
72	France (voir partie 2.2.2)	16 avril 2014	
73	Tonga	23 avril 2014	
74	Somalie	21 juillet 2014	

Annexe 3: Liste des informations préliminaires reçues par la CLPC (classées par ordre alphabétique des États dépositaires)

	États dépositaires
1	Angola
2	Bahamas
3	Bénin (voir partie 3.3)
4	Bénin et Togo (voir partie 3.3)
5	Brunei
6	Canada
7	Cameroun (voir partie 3.3)
8	Cap Vert
9	Chili
10	Comores
11	Congo (voir partie 3.3)
12	Costa Rica
13	Cuba
14	Congo – République démocratique du Congo (voir partie 3.3)
15	Guinée Équatoriale (voir partie 3.3)
16	Fidji
17	Fidji, îles Salomon
18	Fidji, îles Salomon, Vanuatu
19	France (voir partie 2.2.2) Polynésie Française et Wallis et Futuna
20	France (voir partie 2.2.2) Saint-Pierre-et-Miquelon
21	Gabon (voir partie 3.3)
22	Gambie
23	Guinée
24	Guinée-Bissau
25	Guyane
26	Mauritanie

27	Maurice
28	Mexique
29	Micronésie (Etats fédérés)
30	Mozambique
31	Nicaragua
32	Nouvelle-Zélande
33	Oman
34	Papouasie Nouvelle-Guinée
35	République de Corée
36	Sao Tomé et Príncipe (voir partie 3.3)
37	Sénégal
38	Seychelles
39	Sierra Léone
40	Salomon (îles Salomon)
41	Somalie
42	Espagne
43	Togo
44	Tanzanie
45	Vanuatu

Table des figures et des cartes

Figure 1: Zonage de l'espace maritime d'un État côtier tel qu'il est défini par la Convention...	3
Fig. 2: Les zones d'extension du plateau continental	10
Fig. 3: Description de la procédure d'extension du plateau continental auprès de la Commission	23
Carte 1 : Carte de l'extension du plateau continental en Arctique.....	42
Carte 2 : Passages du Nord-Ouest et du Nord-Est en Arctique	48
Carte 3: Carte de la situation en mer de Chine Méridionale	52
Carte 4: Carte de l'extension du plateau continental dans le golfe de Guinée	58

Résumé en français et abstract en anglais

Les espaces maritimes ont toujours suscité un intérêt certain pour les États côtiers. L'appropriation des espaces maritimes est au cœur d'un engouement considérable notamment depuis la Convention de Montego Bay de 1982, avec la mise en place de la zone exclusive économique (ZEE), une zone de 200 milles nautiques (370 kilomètres) à partir des côtes dans laquelle l'État peut exercer sa juridiction sur les ressources naturelles. Le nouvel *Eldorado* de l'appropriation des espaces maritimes réside dans l'extension du plateau continental, c'est-à-dire la possibilité pour un État côtier possédant plateau continental (un prolongement naturel de son territoire) s'enfouissant profondément sous la mer, d'étendre sa juridiction au-delà des 200 milles nautiques de la ZEE jusqu'à une limite maximale fixée à 350 milles nautiques. L'extension du plateau continental donne des droits d'exploration et d'exploitation des sols sous-sols marins, elle procure donc des enjeux considérables pour les États côtiers concernés. L'intérêt principal est l'accès à certaines ressources du plateau continental étendu, et en premier lieu le pétrole, le gaz et les minerais. Ces ressources constituent des atouts considérables pour les États côtiers compte tenu de leur importance hautement stratégique dans une société dont le fonctionnement est largement tributaire de celles-ci. Cependant, les États côtiers ne sont pas libres d'étendre leur juridiction au-delà de 200 milles nautiques, cette extension doit faire l'objet d'une procédure précise imposée par les Nations Unies. Ainsi, les États doivent impérativement soumettre un dossier d'extension auprès d'un organe scientifique et technique onusien, créé par la Convention de Montego Bay : La Commission des limites du plateau continental (CLPC, ou « la Commission »). Cette Commission est chargée d'étudier les dossiers d'extension et doit rendre des avis scientifiques, des « recommandations ». Si leur dossier n'a pas été rejeté, les États côtiers doivent par la suite se baser sur ces recommandations pour définir la limite extérieure du plateau continental, c'est-à-dire la limite de leur juridiction au-delà des 200 milles nautiques. L'objectif de ce mémoire est l'analyse des enjeux de l'extension du plateau continental pour les États côtiers ainsi que des travaux de la Commission relatifs aux dossiers reçus.

The maritime spaces have always arouse a certain interest for the coastal States. The appropriation of maritime spaces is at the heart of an tremendous infatuation, especially since the United Nations Convention on the Law of the Sea signed in Montego Bay in 1982 (UNCLOS). This Convention setted up the notion of Exclusive economic zone (EEZ), an area of 200 nautical miles where the States have the right to exert its juridiction over the natural ressources. The new *Eldorado* of the maritime space's appropriation is the extension of the continental shelf, that is the possibility for a coastal State which have a continental shelf (a natural prolongation of the land territory) to extend its juridiction beyond the 200 nautical miles up to a limit which may never exceed 350 nautical miles. The extension of the continental shelf give the right to explore and to harvest the natural ressources of the subsoil of the continental shelf. The extention obtains tremendous stakes for the concerned coastal States. The main interest for the States is the access to this ressources, in the first place oil, gas and minerals. Those ressources constitute enormous assets inasmuch as their highest strategic importance into our current society, which is widely tributary to them. However, the coastal States are not free in the extension of their juridiction beyond 200 nautical miles, this extension should be the subject to a procedure fixed by the United Nations. They have absolutely to submit a request of extension to a UN scientific and technical commission created by the UNCLOS : The Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS, or « the Commission »). This Commission is in charge of the examination of the submissions and give technical and scientific advices called « recommandations ». Then, if the request has not been rejected by the Commission, the coastal States should define the limits of their continental shelf according to the recommandations of the Commission and so extend their jurisdiction beyond 200 nautical miles. The aim of this work is to analyze the stakes of the extension of the continental shelf for the States and the work of the Commission according to the submissions.

Table des matières

Introduction	6
Partie 1. Présentation de la CLCP, cet organe méconnu	12
1.4. L'émergence de la notion juridique de plateau continental	12
1.4.1. De la proclamation de Truman	12
1.4.2. A la Convention de Montego Bay	14
1.5. Qu'est-ce que la Commission des limites du plateau continental ?	15
1.5.1. Les membres de la Commission	16
1.5.2. Les fonctions de la Commission	18
1.5.3. Le fonctionnement de la Commission	19
1.6. Concernant les dossiers d'extension des Etats	22
1.6.1. Délai de dépôt	22
1.6.2. La réception des dossiers, leur examen et les recommandations	23
1.6.3. Les dossiers d'extension reçus par la Commission	25
Partie 2. L'extension du plateau continental : Des enjeux géostratégiques actuels	27
2.1. Quels sont les enjeux de l'extension du plateau continental pour les États côtiers ?	27
2.1.1. Concernant les ressources halieutiques	27
2.1.2. Concernant les ressources naturelles	28
2.1.3. Concernant les minerais	33
2.2. Les travaux et les réflexions de la Commission face à ces enjeux	33
2.2.1. Un cas énergétique : la demande de la Fédération de Russie	33
2.2.2. Les enjeux de l'extension du plateau continental de la France	36
2.2.3. Les demandes conjointes et la coopération internationale	40
2.2.4. Les enjeux de l'extension du plateau continental des États en développement et des Micro-États insulaires: le cas de la Barbade	41
2.3. Quel avenir pour la CLCP ?	42

Partie 3. Analyse de cas : La Commission face aux conflits territoriaux relatifs à la délimitation maritime.	
3.1. L'extension du plateau continental, facteur de résolution des conflits territoriaux en Arctique ?	45
3.1.1. L'extension du plateau continental, facteur de la course aux énergies en Arctique ?	45
3.1.2 La CLPC peut-elle influencer la résolution des conflits territoriaux en Arctique ?.	47
3.2. Le plateau continental en mer de Chine méridionale : Une situation confuse	53
3.2.1. Revendications territoriales et contentieux en mer de Chine méridionale	53
3.2.2 La marge de manœuvre de la CLPC pour régler les différends dans cette zone	57
3.3. Le cas problématique de l'extension du plateau continental dans le golfe de Guinée .	59
3.3.1. Les facteurs de conflits : entre configuration géographique et énergies	59
3.3.2. L'extension du plateau continental dans le golfe de Guinée	61
Conclusion	67
Glossaire	74
Table des annexes	75
Annexe 1	76
Annexe 2	81
Annexe 3	84
Table des figures et des cartes	86
Résumé en français et en anglais	87